

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2017
Juin
N° 326



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignations des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Isère rhodanienne	
Arrêté n° 2017-3543 du 12 juin 2017	10
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville	
Arrêté n° 2017-4691 du 22 juin 2017	10
Désignation des représentants du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de médiation – droit au logement opposable (DALO)	
Arrêté n° 2017-4831 du 22 juin 2017	11
Délégation temporaire à Monsieur Julien Polat Vice-président du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région	
Arrêté n°2017-4839 du 22 juin 2017	12
Désignation d'un remplaçant au sein du collège électoral du Sénat	
Arrêté n°2017- 5463 du 30 juin 2017	12
Politique : - Administration générale	
Programme :	
Opération :	
Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 juin 2017, dossier N° 2017 C06 F 32 19.....	13

Mission vie des élus

Politique : - Administration générale	
Programme : Assemblée départementale	
Mandats spéciaux	
Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n°2017 C06 F 32 20	25
Politique : - Administration générale	
Programme : Assemblée départementale	
Fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département - Adoption du règlement intérieur - Constitution d'une Régie de recettes	
Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n°2017 C06 F 32 23	25

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports	
Programme : Fonctionnement du réseau <i>Transisère</i>	
Opération : Fonctionnement du réseau <i>Transisère</i>	
Règlement départemental des transports applicables sur le réseau <i>Transisère</i> à partir du 1er septembre 2017	
Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n 2017 C06 C 10 88	29

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du PR 17+500 au P.R.17+800 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération. Arrêté n° 2017-4645 du 14/06/2017	83
Interdiction de tourner à droite sur la R.D 128 Au droit du P.R. 7+510 sur le territoire de la commune de Coublevie hors agglomération Arrêté n°2017-4928 du 19/06/2017	84
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 517, au P.R. 34+446 et R.D. 244C au PR 1+482 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération Arrêté n°2017-4959 du 19/06/2017	85
Interdiction de doubler sur la R.D 517 entre les P.R.34+386 et 34+942 et entre les P.R 34+426 et 34+942 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération Arrêté n°2017-4960 du 19/06/2017	86
Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 17 ^{ème} étape La Mure (Isère) => Serre-Chevalier (Hautes-Alpes) du 104 ^{ème} Tour de France cycliste le mercredi 19 juillet 2017 sur le territoire des communes de La Mure, Sousville, Nantes-en-Rattier, Siévoz, Valbonnais, Entraigues, Le Périer, Chantelouve, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, et Villard-Reculas, hors agglomérations Arrêté n° 2017-5344 du 29/06/2017	88
Réglementation de la circulation sur les R.D.:71 entre les P.R. 17+390 et PR17+850 et entre les P.R. 21+900 et PR 24+510, 71K entre les PR 0 et PR 5+790, 71C entre les P.R. 0 et 5+160, 155 entre les P.R.7+940 et 13+290, 130A entre les P.R. 0 et 2+160, 129 entre les P.R. 0 et 3+850, 156 entre les P.R. 19+651 et 29+410, 154 entre les P.R. 0 et 11+222 sur le territoire des communes de Saint-Marcellin, Chevières, Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay, Serre-Nerpol, Vatilieu, Quincieu et La Forteresse, hors agglomération. Arrêté n°2017-5414 du 29/06/2017	92

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêt

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de La Pierre Arrêté n° 2017- 4537 du 08/06/2017	95
---	----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens Arrêté n° 2017-3823 du 16 mai 2017	97
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans Arrêté n° 2017-3850 du 16 mai 2017	99
Tarifs hébergement et dépendance de la « Résidence Mutualiste » au Fontanil Arrêté n° 2017-3858 du 16 mai 2017	102
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E1 de l'E.H.P.A.D « La Bâtie » et E2 de l'USLD (centre de gérontologie Sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble. Arrêté n° 2017-3876 du 17 mai 2017	104
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne Arrêté n° 2017-3878 du 17 mai 2017	107
Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2017-1756 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Saint-Laurent » gérée par le CCAS de Grenoble Arrêté n° 2017-3889 du 17 mai 2017	109

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux Arrêté n° 2017-3915 du 18 mai 2017	110
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg-d'Oisans Arrêté n° 2017-3973 du 17 mai 2017	112
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans Arrêté n° 2017-3977 du 17 mai 2017	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron Arrêté n° 2017-4389 du 5 juin 2017	115
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur Arrêté n° 2017-4408 du 1 ^{er} juin 2017	118
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille Arrêté n° 2017-4653 du 7 juin 2017	120
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Bévière » et de l'accueil de jour « Les Dahlias » à Grenoble Arrêté n° 2017-4693 du 8 juin 2017	121
Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble Arrêté n° 2017-4694 du 8 juin 2017	124
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2017-4768 du 13 juin 2017	126
Tarifs hébergement temporaire de la « Résidence Mutualiste » au Fontanil Arrêté n° 2017-4772 du 13 juin 2017	128
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2017-4780 du 13 juin 2016	129
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers d'aide sociale générale - Opération : Frais divers section V Fixation du forfait autonomie à la place attribuable aux résidences autonomie en 2017 Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n° 2017C06A0561	131
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2017 des foyers de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALPHI) Arrêté n° 2017-3607 du 16 mai 2017	132
Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier », du foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » et du foyer de vie « Mozas » Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2017-3608 du 10 mai 2017	135
Tarification 2017 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3624 du 11 mai 2017	137
Tarification 2017 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3625 du 11 mai 2017	138
Tarification 2017 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3626 du 11 mai 2017	140

Tarification 2017 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3627 du 11 mai 2017	142
Tarification 2017 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3628 du 11 mai 2017	144
Tarification 2017 du foyer Le Tréry à Vinay- association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3629 du 11 mai 2017	145
Tarification 2017 du foyer Bernard Quéting à La Tour du Pin - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3630 du 11 mai 2017	146
Tarification 2017 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3631 du 11 mai 2017	147
Tarification 2017 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3632 du 11 mai 2017	149
Tarification 2017 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-3633 du 11 mai 2017	150
Tarification 2017 du Centre Jean Jannin Les Abrets-en-Dauphiné Arrêté n° 2017-3724 du 12 mai 2017	151
Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » de Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » d'Echirrolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2017-3742 du 12 mai 2017	152
Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « L'Envolée » à L'Isle-d'Abeau - Association Envol Isère Autisme Arrêté n° 2017-3848 du 17 mai 2017	154
Tarification 2017 du service d'activités de jour de Gières Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) Arrêté n° 2017-4646 du 12 juin 2017	155
Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) Arrêté n° 2017-4727 du 12 juin 2017	156
Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont - association Sésame Autisme Rhône-Alpes Arrêté n° 2017-4816 du 16 juin 2017	158

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT

Politique : Education - Programme : Equipement collèges publics - Opération : Restauration scolaire

Prorogation des tarifs de la restauration scolaire et du prix du repas vendu par les cuisines mutualisées jusqu'à la fin de l'année 2017

Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017

dossier n°2017 C06 D 07 34

Politique : Education Programme : Equipement collèges publics Opération : Restauration scolaire Conventions de restauration scolaire Extrait des décisions de la commission permanente du 30 juin 2017, dossier N° 2017 C06 D 07 35	160
Politique : Education - Programme : Equipements collèges publics - Opération : Restauration scolaire Subvention exceptionnelle à la commune de Jarrie pour des équipements de restauration scolaire Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n° 2017 C06 D 07 36	192
Direction des ressources humaines	
Politique : - Ressources humaines - Programme : Effectifs budgétaires Adaptation des emplois Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n°2017 C06 F 31 17	192
Service gestion du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2017-4134 du 12/06/2017	194
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2017-4373 du 12/06/2017	197
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2017-4756 du 22/06/2017	198
Relations sociales, santé et prévention	
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise Arrêté n° 2017-3122 du 26/04/2017	200
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux Arrêté n° 2017-3374 du 11/05/2017	201
Arrêté complémentaire de l'arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise Arrêté n° 2017-4421 du 02/06/2017	202
DIRECTION DU HAUT RHONE DAUPHINOIS	
Service Aménagement	
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140A au PR 0+075 sur le territoire de la commune de Courtenay Arrêté n° 2017-4339 du 13/06/2017	203
Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 60 au PR 5+880 Commune de Brangues en agglomération Arrêté n° 2017- 4485 du 06/06/2017	215
Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 29+860 et le PR 30+260 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération. Arrêté n° 2017-4498 du 06/06/2017	222
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 entre le PR 32+080 et le PR 32+480 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération. Arrêté n° 2017-4501 du 06/06/2017	225
Réglementation de la circulation sur la RD 16H entre le PR 2+010 et le PR 2+250 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin hors agglomération. Arrêté n° 2017-4776 du 13/06/2017	228

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 40 au PR 24+700 sur le territoire de la commune de Les Avenières-veyrins-Thuellin Arrêté n° 2017-4904 du 23/06/2017	231
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 52B au PR 0+080 sur le territoire de la commune de Saint Baudille de la Tour Arrêté n° 2017-4905 du 23/06/2017	243
Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur la RD 517 (PR 4+900 à 5+178) à l'occasion du 53 ^{ème} Grand Prix de la Municipalité.le 14/07/2017 sur le territoire de la commune de : Charvieu-Chavagneux Arrêté n° 2017- 4935 du 23/06/2017	254

DIRECTION VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 106entre les P.R. 41+341 et 41+830 sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017- 4572 du 06/06/17	256
Réglementation de la circulation sur la R.D 106entre les P.R. 38+256 et 39+070 sur le territoire de la commune de Autrans- Méaudre en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017 – 4588 du 06/06/2017	258
Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 18+150 et 18+160 sur le territoire de la commune de St Nizier du Moucherotte hors agglomération. Arrêté n° 2017 – 4697 du 08/06/2017	260
Réglementation de la circulation sur la R.D 106entre les P.R. 16+800 et 16+820 sur le territoire de la commune de St Nizier du Moucherotte hors agglomération. Arrêté n° 2017- 5417 du 28/06/2017	262
Réglementation de la circulation sur la R.D 106entre les P.R. 41+341 et 41+830 sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017- 5418 du 29/06/17	265
Réglementation de la circulation sur la R.D 531entre les P.R. 43+690 et 43+710 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017-5441 du 29/06/2017	268

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

Service Aménagement

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16 au P.R. 3+050 sur le territoire de la commune de La Chapelle de La Tour Arrêté n° 2017-4403 du 07/06/2017	271
Autorisation de travaux portant permission de voirie concernant la R.D. 16 I au P.R. 0+775 sur le territoire de la commune de La Chapelle de La Tour Arrêté n° 2017- 5037 du 23/06/2017	294
Réglementation de la circulation sur la R.D 2entre les P.R. 0+520 et 0+910 sur le territoire de la commune de Saint Didier de La Tour hors agglomération. Arrêté n° 2017- 5053 du 23/06/2017	297
Réglementation de la circulation sur la R.D 520entre les P.R. 11+300 et 14+500 et la RD 51 entre les PR 12+000 et 13+000 sur le territoire de la commune de MONTREVEL hors agglomération. Arrêté n° 2017-5076 du 23/06/2017	299

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD 82 (PR29+235 à PR33+660) et RD 82 F (PR1+125 à PR 6+232) à l'occasion du Championnat Auvergne-Rhône-Alpes de l'Avenir le 25 juin 2017 – 1 jour, sur le territoire des communes de : CORBELIN et GRANIEU Arrêté n° 2017- 5079 du 23/06/2017	301
Réglementation de la circulation sur la R.D 142 E entre les P.R.0+380 et 0+600 sur le territoire de la commune de LES ABRETS en DAUPHINE hors agglomération. Arrêté n° 2017-5083 du 23/06/2017	303
Autorisation de voirie portant accord de voirie concernant la R.D. 51 du P.R. 4+450 au P.R. 4+650 sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU Arrêté n° 2017-5100 du 23/06/2017	305
Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16G au P.R. 0+245 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU Arrêté n°2017-5127 du 23/06/2017	329
Réglementation de la circulation sur la R.D 592 entre les P.R.11+720 et 12+250 sur le territoire de la commune de AOSTE hors agglomération. Arrêté n° 2017- 5150 du 23/06/2017	331
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D. 143 au P.R. 16+490 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU Arrêté n° 2017-5337 du 27/06/2017	332

ISERE TOURISME

Politique : - Montagne - Programme : Développement touristique de la montagne - Opération : Contrats de plan et diversification Modification du règlement des contrats de performance des Alpes de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n° 2017 C06 B 38 10	356
--	-----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignations des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Isère rhodanienne

Arrêté n° 2017-3543 du 12 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 14 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2560 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Patrick Curtaud, 11^{ème} Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Vu la décision du 23 mars 2017 de l'assemblée générale extraordinaire de la Mission locale Isère rhodanienne modifiant ses statuts,

Vu les nouveaux statuts de la Mission locale Isère rhodanienne prévoyant une représentation de l'assemblée départementale de l'Isère en lieu et place de la représentation du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Il est mis fin au mandat de représentation au sein de la Mission locale Isère rhodanienne, confié à Madame Elisabeth Célard et Monsieur Patrick Curtaud par l'arrêté n°2016-775.

Article 2 :

La nouvelle représentation, conforme aux nouveaux statuts de la Mission locale Isère rhodanienne est actée par décision de l'assemblée délibérante.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville

Arrêté n° 2017-4691 du 22 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2016-6044 du 1^{er} septembre 2016 désignant Madame Annick Merle, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'innovation, de la performance des politiques départementales et des questions européennes,

Arrête :

Article 1 :

Madame Annick Merle est désignée Vice-présidente de la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de médiation – droit au logement opposable (DALO)

Arrêté n° 2017-4831 du 22 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2556 du 2 avril 2015 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, 8^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère en charge des actions de solidarité et d'insertion,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-1917 portant désignation des représentants du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de médiation – droit au logement opposable (DALO).

Article 2 :

Le Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de médiation – droit au logement opposable (DALO) par Madame Sandrine Martin-Grand en qualité de membre titulaire et Madame Agnès Manuel en qualité de membre suppléant.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation temporaire à Monsieur Julien Polat Vice-président du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région

Arrêté n°2017-4839 du 22 juin 2017

Dépôt en Préfecture le 23 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2557 désignant Monsieur Julien Polat, 9^{ème} Vice-président en charge du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Julien Polat, Vice-président en charge du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région, à l'effet de signer le contrat de ruralité du Pays Voironnais.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un remplaçant au sein du collège électoral du Sénat

Arrêté n°2017- 5463 du 30 juin 2017

Dépôt en Préfecture le 30 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles L280 et suivants du code électoral,

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des élections sénatoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'élection de Monsieur André Vallini en tant que Conseiller départemental de l'Isère,

Vu l'élection de Monsieur André Vallini en tant que Sénateur de la République Française,

Sur proposition de Monsieur André Vallini,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur André Vallini étant Conseiller départemental de l'Isère et Sénateur, il est remplacé au sein du collège électoral du Sénat par Monsieur Orod Bagheri.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Programme :

Opération :

Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 juin 2017, dossier N° 2017 C06 F 32 19

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 F 32 19,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu la loi n°2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes concernées par la prostitution ;

Vu les statuts de la Mission Locale Nord-Isère ;

Vu la délibération n°2015 SE02 I32 09 du 30 avril 2015 par laquelle le Département a désigné ses représentants au sein d'organismes extérieurs ;

DECIDE

d'actualiser les représentations du Département dans les organismes extérieurs en désignant :

Madame Frédérique Puissat en qualité de membre titulaire au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution,

Madame Aurélie Vernay en qualité de membre titulaire au sein de la Mission Locale Nord-Isère,

Madame Laura Bonnefoy et Monsieur Pierre Gimel en qualité de membres titulaires et Mesdames Claire Debost et Elisabeth Célard en qualité de membres suppléants au sein de la Commission de sélection des appels à projets, conjointe entre l'agence régionale de santé et le Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico sociaux.

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION

➤ **Base légale** : loi n°2016-444 du 13 avril 2016

➤ **But et mission poursuivis par l'organisme** :

Art. L. 121-9.-I. du code de l'action sociale et des familles :

« Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.

Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée de représentants de l'Etat, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations. »



STATUTS MLNI

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

Mission Locale Nord Isère

Pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans

de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, des Communautés de Communes des Balcons du Dauphiné, des Vals du Dauphiné, de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné et des communes de Roche et Bonnefamille de la Communauté de Communes des Collines Nord Dauphiné

ARTICLE 2 : Objet

En référence à la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, l'association se donne pour objet de développer sur le territoire défini dans l'article 1, des actions concertées de l'ensemble des partenaires (Etat, Collectivités Territoriales, Partenaires économiques et sociaux, Organismes de formation et milieu associatif) en direction des jeunes, et plus particulièrement ceux en difficulté professionnelle et/ou sociale.

Elle s'engage à respecter la Charte des Missions Locales, telle qu'elle a été définie le 12 décembre 1990, en particulier :

Assurer l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement des jeunes pour aider chacun(e) à construire un itinéraire d'insertion

Elaborer des réponses adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, la formation, la mobilité, la santé, le logement, la culture, le sport, les loisirs

Favoriser et développer la reconnaissance des droits et des devoirs des jeunes et l'exercice effectif de leur citoyenneté.

S'appuyant sur les initiatives locales des Communes et sur les dispositions prises par l'Etat et les Collectivités Territoriales, la Mission Locale a notamment pour objet de permettre la poursuite d'une réflexion commune aux partenaires conduisant à des actions d'une portée plus globale que ne le permet la seule juxtaposition des moyens de chacune des parties.

Les différentes actions devront être adaptées aux politiques et aux problématiques locales et s'appuyer sur les objectifs de l'Etat, du Conseil Régional et des Collectivités Territoriales.

Elle s'engage également à déployer son Projet Associatif dans le respect du cadrage politique, des orientations stratégiques et dans l'organisation de son champ d'intervention territorial.

Le champ d'intervention territorial est organisé en trois Pôles géographiques :

Pôle Villefontaine/Crémieu regroupant les sites de Villefontaine et Crémieu

Pôle la Tour du Pin/Morestel regroupant les sites de la Tour du Pin et Morestel

Pôle Bourgoin-Jallieu regroupant le site de Bourgoin-Jallieu et le Siège Social.

ARTICLE 3 : Siège de l'association

Le Siège Social de l'association est fixé :

7 Place Charlie Chaplin – 38 300 Bourgoin-Jallieu

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

l'apport permanent de connaissances et/ou d'activité de ses membres ;

les subventions et dons versés par les partenaires publics et privés qui désirent soutenir la mission d'intérêt général poursuivie par l'association ;

les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires publics et privés ;

l'organisation directe ou indirecte de toutes manifestations, conférences, réunions ;

la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;

l'édition directe ou indirecte de toute publication en rapport avec l'objet poursuivi par l'association.

ARTICLE 6 : Membres

A) Collèges

Sont Membres de l'association, les personnes qui, en application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, font un apport permanent de leurs connaissances ou de leur activité au profit de celle-ci et qui remplissent en outre les conditions suivantes, selon le Collège auquel elles appartiennent.

L'association comprend quatre Collèges, à savoir :

- Collège des Collectivités Territoriales incluses dans le champ d'intervention territorial dont le Conseil Départemental et le Conseil Régional, participant au financement de la Mission Locale
- Collège des Représentants des services de l'Etat désigné(es) par celui-ci
- Collège des Représentants des partenaires Economiques regroupant les personnes morales, autres que les associations visées ci-dessous, intéressées, en raison de leur activité, par les objectifs poursuivis par l'association et exerçant leur activité dans le champ d'intervention territorial de la Mission Locale
- Collège des Représentants des Associations, acteurs des parcours d'insertion des jeunes et exerçant leur activité dans le champ d'intervention territorial de la Mission Locale

B) Les Représentants des Membres Fondateurs sont Membres d'honneur.

C) Acquisition de la qualité de Membre

Les personnes qui souhaitent adhérer à l'association adressent leur candidature au Bureau.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration délibère sur l'obtention de la qualité de Membre des personnes qui en font la demande. Il dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de Membre sont réunies pour toute personne qui désire adhérer.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des Membres de l'association.

Il vérifie que les Membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne habilitée à cet effet.

D) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

la démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre simple ;

la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;

la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;

l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation due par le ou les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale, après une relance demeurée sans effet, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

L'exclusion peut notamment être prononcée pour tout manquement aux buts de l'association, dévoiement ou tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci ainsi que pour tout

désengagement de l'association suite à un désaccord sur les orientations, les projets, les actions ou les bilans.

ARTICLE 7 : Ressources

Les Ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des EPCI et les financements alloués pour les actions spécifiques
- Les crédits et subventions accordés par les collectivités et les organismes publics
- Les dons, legs et subventions acceptés par le Conseil d'Administration
- Les intérêts des comptes et dépôts de fonds
- Les contributions diverses qu'elle pourra solliciter
- Les recettes propres éventuelles

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que ses Membres, ni les Administrateurs, ni le Président ne puissent être tenus personnellement responsables.

Les contributions peuvent prendre la forme des subventions en espèces, en nature (locaux, équipements, logistique...) ainsi que des mises à disposition de personnel. Elles devront être précisées et évaluées au départ.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

A) Composition et éligibilité

Les Membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les Membres de l'Assemblée Générale, pour la durée du mandat intercommunal.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les Membres du Conseil d'Administration se répartissent en 4 collèges.

Les représentants de chaque Collège sont désignés en Assemblée Générale par les représentants du Collège auquel ils appartiennent, parmi leurs Membres, dans le respect des mêmes conditions de quorum et de majorité que celles applicables aux Assemblées Générales.

Par exception à la règle ci-dessus exposée, selon laquelle les Membres du Conseil d'Administration sont désignés parmi les Membres de l'association, le collège des Collectivités comprend les Membres désignés de la façon suivante :

Le nombre de sièges par EPCI est calculé en fonction du nombre d'habitants par tranche de 30 000 soit de 1 à 30 000 habitants, un siège, de 30 001 à 60 000 habitants, deux sièges, de 60 001 habitants à 90 000 habitants, trois sièges, et de 90 001 habitants et +, quatre sièges.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Nombre d'Elus correspondant au nombre de sièges regroupement de communes, Conseil Départemental et Conseil Régional dont :

Nombre d'Elus correspondant au nombre de sièges regroupement de communes

1 siège Président du Conseil Départemental ou son représentant

1 siège Président du Conseil Régional ou son représentant

8 services de l'Etat ou assimilés désignés par leur autorité de tutelle

6 Associations élus par l'Assemblée Générale

8 Partenaires sociaux et économiques élus par l'Assemblée Générale

Les membres de la Direction, les Responsables de Pôle et un(e) Représentant(e) élu(e) par le personnel sont invités au Conseil d'Administration. Ils (elles) y ont voix consultatives.

B) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Il se tient à huis clos.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique et adressées aux Administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Des questions diverses pourront être rajoutées avant le démarrage du Conseil d'Administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par le quart des membres le composant. Ils disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif de déterminer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

C) Perte de la qualité d'Administrateur

Tout Membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 a) des statuts.

Il en sera de même pour tout Membre du Conseil d'Administration qui a perdu la qualité de membre dans les conditions déterminées à l'article 6 des statuts.

D) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

Il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques ;

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

Il arrête les comptes de l'exercice clos ;

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de l'exercice de leurs fonctions ;
Il nomme et révoque les Membres du bureau ;
Il se prononce sur l'exclusion des Membres ;
Il décide de l'admission de nouveaux Membres au sein de l'association ;
Il tient à jour la liste des Membres de l'association ;
Il décide de l'évolution de la couverture géographique et de la mobilisation des moyens nécessaires au fonctionnement de chaque site ;
Il autorise l'ouverture de tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit ;
Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
Il peut déléguer, par écrit, chaque fois qu'il le jugera utile, tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses Membres.

ARTICLE 9 : Bureau

A) Composition

Les Membres du Bureau sont élus parmi les Membres de leur collège au Conseil d'Administration, pour la durée du mandat intercommunal.

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

Nombre d'Elus correspondant au nombre de sièges regroupement de communes, Conseil Départemental et Conseil Régional dont :

Nombre d'Elus correspondant au nombre de sièges regroupement de communes

1 siège Président du Conseil Départemental ou son représentant

1 siège Président du Conseil Régional ou son représentant

1 représentant du Collège de l'Etat (le Sous-Préfet ou son représentant)

1 représentant du Collège Association

1 représentant du Collège Economique et Social

Le Bureau élit :

1 Président choisi parmi les Elus

1 Vice-président au plus par intercommunalité, choisi parmi les Elus

1 Trésorier

1 Secrétaire

B) Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du (de la) Président (e).

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique et adressées aux membres du Bureau au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Des questions diverses pourront être rajoutées avant le démarrage du Bureau.

Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre et signées du Président et du (de la) Secrétaire.

C) Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il procède également à la convocation matérielle des Assemblées.

Il choisit les membres de l'équipe technique chargée du fonctionnement de la Mission Locale.

Il peut agir sur délégation du Conseil d'Administration, en particulier dans le suivi de l'application de la politique définie par l'Assemblée Générale.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après à l'article 10.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les Membres du Bureau disposent des pouvoirs individuels suivants.

A) Président (e)

Le (la) Président(e) cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

Le (la) Président(e) assure la gestion quotidienne de l'association. Il (elle) agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'association, et notamment :

-Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il (elle) a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il (elle) peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

Il (elle) convoque le Conseil d'Administration et préside la réunion du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il établit les ordres du jour.

Il (elle) est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il (elle) exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il (elle) signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il (elle) ordonne les dépenses.

Il (elle) procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il (elle) présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.

Il (elle) peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il (elle) est responsable avec le Bureau des décisions de recrutement, de sanction, de licenciement, de l'évaluation de l'encadrement et de l'ensemble des décisions relatives aux ressources humaines.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

B) Vice-présidents

Les vice-Présidents(es) ont vocation à assister le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Ils (elles) peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils (elles) peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

C) Secrétaire

Le (la) secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il (elle) établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il (elle) tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il (elle) procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il (elle) peut agir par délégation du Président.

D) Trésorier

Le (la) trésorier(e) établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il (elle) procède à l'appel annuel des cotisations fixées par l'assemblée générale. Il (elle) établit un rapport financier qu'il (elle) présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il (elle) peut, par délégation, et sous le contrôle du (de la) Président(e), procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il (elle) peut être habilité(e), avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il (elle) peut être assisté(e) d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES

A) Dispositions communes

Tous les Membres de l'association et du Conseil d'Administration participent aux Assemblées Générales. Elles sont ouvertes aux jeunes, aux partenaires et à la presse sauf si l'ordre du jour sollicite un huis clos. Chaque Membre présent en qualité de représentant d'une personne morale dispose d'une voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le ou la Président (e), par lettre simple ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. L'Assemblée Générale peut également être convoquée par la moitié des Membres la composant. Ils disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif de déterminer l'ordre du jour.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale procède à la désignation de son bureau de séance composé au moins du Président(e) et du (de la) Secrétaire.

Le (la) Président (e) préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le (la) Président(e) se fait suppléer par un (e) des vice-Président(e)s.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Le vote par correspondance est interdit.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du (de la) Président (e) ou du quart des Membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

B) Assemblée Générale Ordinaire

1) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du (de la) Président(e).

Elle nomme, le cas échéant, le (la) commissaire aux comptes titulaire et le (la) suppléant(e).

Elle entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du (de la) commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle détermine le montant de la cotisation annuelle dans les conditions visées à l'article 7 sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des Membres la composant est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

C) Assemblée Générale Extraordinaire

1) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

2) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du (de la) commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un(e) commissaire aux comptes titulaire et un (une) commissaire aux comptes suppléant(e), inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le (la) commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est, le cas échéant, présenté par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration ; il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Ses modifications éventuelles sont proposées par le Conseil d'Administration et adoptées en Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

A Torchefelon Le 06/04/2017

Le Président

Gérald REVEYRAND

La Secrétaire

Martine EKOUE

I – CONTEXTE

- Obligatoire / base légale : article L.313-1-1 code de l'action sociale et des familles ; décret n°2010-870 ; circulaire DGCS/5B n° 2010-434 du 28 décembre 2010
- Engagement contractuel / décision CP : Représentation Assemblée
- Facultative (Statuts) Représentation Président

II- ENJEUX

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : Statuer sur les projets (y compris expérimentaux) faisant appel à des financements publics pour :
- la création, la transformation et l'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
 - les projets de lieux de vie et d'accueil ;
 - les projets de transformation d'établissements de santé en établissements ou services sociaux et médico-sociaux.
- **Composition et fonctionnement** :
- Voix délibératives :
 - Département (1 représentant du Président [co-président de l'instance] ; 2 représentants de l'assemblée et 2 suppléants) ;
 - ARS (3 titulaires [dont 1 co-président] et 3 suppléants) ;
 - 3 représentants des usagers personnes âgées ;
 - 3 représentants des usagers personnes handicapées.
 - Voix consultatives : 2 membres représentants des établissements gestionnaires.

III – HISTORIQUE

- Représentation précédente (caduque depuis décembre 2015) :
- Mme Laura Bonnefoy, représentante du Président ;
 - Mme Frédérique Puissat et M. Pierre Gimel, titulaires ;
 - Mme Claire Debost, et M. Raymond Feyssaguet, suppléants ;

**

MISSION VIE DES ELUS

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Mandats spéciaux

*Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017
dossier n°2017 C06 F 32 20*

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 F 32 20,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- de prendre acte du déplacement de Monsieur Patrick CURTAUD, Vice-président du Département de l'Isère, en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée, qui se rendra à Avignon, le 15 juillet 2017, pour participer aux journées d'Avignon 2017, organisées par la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture, qui auront lieu du 14 au 17 juillet 2017.

- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 19 juin 2015.

**

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département - Adoption du règlement intérieur - Constitution d'une Régie de recettes

*Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017
dossier n°2017 C06 F 32 23*

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 F 32 23,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver :

- ✓ les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département ;
- ✓ le règlement intérieur, joint en annexe, régissant les conditions de fonctionnement et d'accès du restaurant, ainsi que de la tarification et d'encaissement des repas ;
- ✓ le principe de création d'une régie de recettes permettant l'encaissement du prix des repas servis au restaurant de l'Hôtel du Département et de valider l'acte constitutif de celle-ci, tel que joint en **annexe**.

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT DE

L'HOTEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Article 1 – le service de restauration des élus

Le restaurant des élus du Conseil départemental de l'Isère est situé au sein de l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour à Grenoble.

Il accueille les convives tous les jours à midi du lundi au vendredi, hors jours fériés et fermeture annuelle (la dernière semaine de l'année et le mois août pour permettre une remise à niveau des équipements et des locaux) ou à l'occasion de fermetures décidées à titre exceptionnel.

Cependant, le restaurant peut être conduit à fonctionner quelle que soit la période considérée, notamment lors d'événements protocolaires spécifiques requérant la prestation restauration. Ce pôle de restauration permet d'assurer, outre un service de restaurant classique, un service traiteur.

Article 2 – conditions d'accès

- L'accès au restaurant de l'Hôtel du Département est limité aux personnes dûment habilitées et à leurs invités, soit :
 - Mesdames et messieurs les Conseillers départementaux dans l'exercice de leur mandat
 - Monsieur le directeur de Cabinet du Président, les membres du Cabinet et les collaborateurs dûment autorisés
 - Mesdames et messieurs Attachés des groupes politiques
 - Monsieur le Directeur Général des Services, mesdames et messieurs les Directeurs généraux adjoints et les collaborateurs dûment autorisés
 - Les Directeurs départementaux et territoriaux et leurs adjoints
- **Réservation en ligne des repas**

Afin de privilégier une bonne gestion des approvisionnements et de préparation des repas, il est demandé de réserver les repas à l'avance et au plus tard le jour même avant 10h.

Une boîte aux lettres accessible sur le réseau du Conseil départemental est rattachée spécifiquement au service pour la réservation des prestations de restauration, resa.mve@isere.fr

En cas d'empêchement, il convient d'annuler la réservation auprès du secrétariat de la Mission Vie des élus (☎ 04 76 00 37 06).

Lors des Séances de l'Assemblée départementale, des Commissions permanentes et les semaines de commissions thématiques, le secrétariat de la Mission Vie des élus interroge directement les assistantes ou les attachés de groupes politiques pour connaître la présence des élus départementaux aux déjeuners.

Article 3 – tarification

Du fait de la vocation à but non lucratif du restaurant de l'Hôtel du Département, les prix indiqués représentent un coût net moyen d'acquisition des denrées transformées.

Les prix s'entendent nets TTC.

➤ **LES MENUS**

Le menu du jour comprenant une entrée, le plat du jour, plateau de fromages/dessert, pain, un verre de vin, eaux et café, compris : **12 €(prix forfaitaire)**

Toute boisson supplémentaire étant facturée en sus.

- **Le plateau-repas : 6 €** pain, eaux et café compris
- **Le sandwich : 3 €**
- **CARTE DES VINS ET ALCOOLS**

Prix affichés sur la carte, selon la réserve disponible en cave.

- Vins proposés à prix coûtant
- ✓ *Vins d'appellation reconnue (uniquement à la bouteille)*
- ✓ *Vins de prestige et grands crus (uniquement à la bouteille)*
- Alcools servis au verre

Article 4 – détermination des participations financières et dérogations

- **4-1** Le principe retenu est la participation financière de tous les convives accueillis au restaurant de l'Hôtel du Département, sur la base de la tarification arrêtée à l'article 3 du présent règlement intérieur.
- **4-2** Cependant, à l'occasion de certains repas ou événements se déroulant dans le cadre des missions de l'Institution, des dérogations à la participation financière peuvent être spécifiquement autorisées par les personnes accréditées suivantes :
 - le Président du Département
 - le Directeur général des services
 - le Directeur de Cabinet du Président
- **4-3** Les dérogations potentielles soumises à autorisation
 - Gratuité des repas des élus lors des réunions de l'Assemblée, des Commissions permanentes, commissions thématiques et Commissions d'appels d'offres.
 - Les élus et les personnalités invitées lors des repas protocolaires ou officiels
 - Les élus, les partenaires et collaborateurs lors des réunions de travail organisées par les membres de l'Exécutif dans le cadre de l'exercice de leur mandat
 - Les cadres de la collectivité dans le cadre de réunions de travail ou d'évènements officiels

Le formulaire d'autorisation *ad hoc* doit préalablement être visé par l'une des autorités ci-dessus mentionnées et remis au plus tard à l'arrivée au restaurant, à la personne responsable de la Régie de recettes.

Article 5 – facturation et acquittement des sommes dues

- En fin de repas, le régisseur de recettes du restaurant de l'Hôtel du Département établit une facture selon les consommations constatées et en application de la tarification en vigueur.

La facture est éditée individuellement au nom du convive et son paiement est immédiatement exigible. Aucun paiement différé n'est autorisé. Le non-respect de cette clause de règlement immédiat peut impliquer la mise en recouvrement de la créance par les services de la Pairie départementale.

- Le paiement peut être effectué :
 - En numéraire
 - Par chèque bancaire (*le convive est titulaire du compte*)
 - Par carte bancaire

Article 6 – date d’effet

Le présent règlement intérieur du restaurant de l'Hôtel du Département prendra effet à compter de la date de la décision et, au plus tard, à l'installation effective du système de facturation et d'encaissement.

Ce règlement intérieur se veut évolutif. En conséquence il peut à tout moment être actualisé par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Décision de la Commission permanente n° xxx en date du xxx

PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 F 32 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes et de leur modalités d'organisation en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission

DECIDE

Article 1 -

Il est institué une régie de recettes auprès de la Mission Vie des élus de la Direction Générale des Services du Département de l'Isère pour permettre la facturation et l'encaissement des repas et denrées consommés au restaurant de l'Hôtel du Département.

Article 2 –

Cette régie est installée en l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour - BP 1096 – 38022 Grenoble Cedex.

Article 3 -

Les recettes constituées par le règlement des repas et denrées consommés au restaurant de l'Hôtel du Département sont recouvrées selon les modes de paiement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire
- par carte bancaire

Article 4 -

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésor Public.

Article 5 -

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 -

Le montant maximum de l'encaisse consentie au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 7 -

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives des recettes, au minimum une fois par mois.

Article 8 –

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 -

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 -

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère* –

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Règlement départemental des transports applicables sur le réseau *Transisère* à partir du 1er septembre 2017

Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n 2017 C06 C 10 88

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 C 10 88,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver le **règlement départemental des transports** modifié, joint en annexe, qui entrera en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2017 sur le réseau *Transisère***.

Sommaire

PARTIE 1 : VOYAGER SUR LE RESEAU TRANSISERE

Article 1-1 : acheter son titre de transport

- a. Les supports de titres
- b. Les titres du réseau *Transisère*

- c. Les tarifs et droits à réduction
- d. Les lieux d'achat
- e. Les moyens de paiement
- f. Périmètre d'accès du titre : usage et validité
- g. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire

Article 1-2 : voyager avec son titre

- a. Accès au véhicule
- b. Validation des titres
- c. Sécurité à bord des véhicules
- d. Civisme
- e. Transport des biens et des animaux
- f. Accessibilité et places réservées

Article 1-3 : Contrôle et infractions

- a. Contrôle des titres de transport
- b. Infractions
- c. Barèmes des contraventions
- d. Modalités de paiement
- e. Contestation de l'infraction

PARTIE 2 : AIDE AUX VOYAGEURS

Article 2-1 : Informations voyageurs

- a. Allo Transisère
- b. Sites internet et réseaux sociaux
- c. Autres moyens de se renseigner

Article 2-2 : services après-voiture

- a. Objets trouvés
- b. Service après-vente
- c. Réclamations
- d. Exercices du droit d'accès aux données informatisées

Article 2-3 : Les parkings relais

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

En vigueur sur le réseau Transisère à partir du 1^{er} décembre 2017

Préambule

Le présent règlement des transports s'applique sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Transisère*. Le Département se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses du présent document, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service.

Partie 1 : Voyager sur le réseau *Transisère*

Article 1-1 : Acheter son titre de transport

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification *Transisère* est effectuée par la structure *Transisère Services* (Allo *Transisère* au 0820 08 38 38, coût : 0,12€/min).

Le droit au transport scolaire est instruit par les services Pack Rentrée (Allo Pack Rentrée au 04 76 00 36 36 ou polepackrentree@isere.fr).

a. Les supports des titres

Les supports de titres proposés par le réseau *Transisère* sont :

Le papier thermique, un ticket papier

Pour...

- ✓ Voyager immédiatement sur le réseau **Transisère et les réseaux urbains isérois hors TAG (selon le titre acheté)**
- ✓ Quand je n'ai pas de support sans contact (carte OÙRA !, Billet sans contact)
- ✓ Sans possibilité de réduction

Où le trouver...

- ✓ A bord des véhicules **Transisère**
- ✓ Sur certains distributeurs automatiques de titres
- ✓ Dans certains relais-vente
- ✓ Dans certaines agences commerciales

Sa durée de validité...

- ✓ De l'achat du titre à la fin du trajet
- ✓ Dans la limite de 2 correspondances maximum
- ✓ Valable 1h pour 1 zone achetée, 1h30 pour 2 zones achetées et 2h pour 3 zones achetées



Le Billet sans contact, une carte mémoire cartonnée ne contenant qu'un seul titre de transport qui se recharge à l'identique une fois consommé

Pour...

- ✓ Voyager occasionnellement sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*), à l'exception des réseaux TAG et TER
- ✓ Sur des trajets identiques
- ✓ Eventuellement avec certains titres de transport des réseaux urbains isérois (*voir règlement de transport de ces réseaux*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

Où le trouver...

- ✓ En relais vente
- ✓ En agence commerciale

Sa durée de validité...

- ✓ Possibilité de recharger si bonne conservation
- ✓ 12 mois maximum



La carte sans contact anonyme OURA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 8 titres de transport (dont maximum 4 titres occasionnels « 1 trajet » ou « carte 6 trajets ») au tarif classique.

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté parmi les titres chargés dans la carte
- ✓ Sans être enregistré dans le fichier client du réseau **Transisère**
- ✓ Avec un accès restreint aux services du réseau **Transisère** (*pas de reconstitution de carte possible, pas de droit à réduction, pas de remboursement*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ En relais vente

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum



La carte sans contact nominative OùRA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 8 titres de transport (dont maximum 4 titres occasionnels « 1 trajet » ou « carte 6 trajets ») et qui contient des informations identitaires sur le propriétaire de la carte (identité, date de naissance, profil)

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains isérois (selon le titre de transport acheté)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté
- ✓ Bénéficier d'une éventuelle réduction si mon profil le permet
- ✓ Bénéficier de tous les titres de transport du réseau *Transisère*, y compris les PASS Annuels

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ Par correspondance sous un délai de 10 jours

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum

Demander votre carte

- ✓ En transmettant votre formulaire de demande à *Transisère Services*, que vous pouvez trouver en agence commerciale ou sur internet (www.transisere.fr)
- ✓ Accompagné d'une photo d'identité, d'une photocopie de la carte d'identité, d'un chèque et des justificatifs nécessaires à la définition de votre profil si vous avez droit à des réductions (voir article 1-2-c)

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel. Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Les supports de titres sans contact sont payants. Les prix sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Les supports de titres peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion ou pour la première acquisition pour les scolaires relevant de la compétence du Département (élèves domiciliés en Isère, scolarisés dans un établissement scolaire du 1^{er} ou 2nd degré public ou privé sous contrat, et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas situés dans la même communauté de communes ou d'agglomération).

	Papier Thermique	Billet sans contact	Carte sans contact anonyme	Carte sans contact nominative
	Photo titre thermique			
1ère délivrance	Gratuit	0,30 €	5 € Gratuit pour les scolaires si 1ere acquisition	
Reconstitution support defectueux (et non détérioré)			Gratuit sous délai de 2 mois 3€ au-delà	
Reconstitution perte, vol ou détérioration				8 €
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité du titre		Gratuit	3 €	3 €
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*			Gratuit	

* En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.

Les cases grisées indiquent que les supports ne sont pas délivrés pour le cas de figure cité.

Tarifs des prestations associées :

- Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3 € pour la première carte + 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à l'article 1-1-f.

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'article 1-1-d.

A l'expiration de la validité d'une carte à puce OÙRA!, les titres contenus dans la carte sont reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre, le client propriétaire de la carte a la possibilité de connaître le contenu et la date de fin de validité de sa carte OÙRA!. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (relais vente, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le client peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur automatique et sur la boutique en ligne. A noter que la date d'expiration de la carte figure sur les cartes sans contact les plus récentes.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact. Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - un billet sans contact, (validité 1 an)
- 2 - une carte nominative, (validité de 5 ans)
- 3 - une carte anonyme (validité de 5 ans)

attention

Une délivrance différée de la carte sans contact nominative peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clients scolaires de la compétence du Département, notamment dans le cadre de l'instruction en masse des inscriptions pour chaque rentrée scolaire.

attention

Public scolaire : Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA! demandée est offerte par le Département, pour autant qu'elle soit accompagnée d'une demande de titre scolaire *Transisère* gratuit auprès du Pack Rentrée.

La demande doit être adressée au Pack Rentrée sur www.isere.fr ou commandée par le biais du formulaire inclus dans la brochure « Pack Rentrée » ou « PackTransport ». La carte sera envoyée au domicile du client une à deux semaines avant la rentrée, sous réserve que la demande ait été réalisée avant le 5 juillet 2017 par correspondance ou avant le 15 juillet par internet.

b. Les titres du réseau *Transisère*

Les titres de transport disponibles à la vente sur le réseau *Transisère* sont les suivants :

Pour voyager occasionnellement

- **Titre 1 trajet** : permet d'effectuer 1 parcours incluant 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus.
- **Carte 6 trajets** : valable pour 6 parcours incluant chacun 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux urbains isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus. Ce titre peut être multi-voyageur au tarif classique. Dans ce cas, les personnes bénéficiant du titre ne sont pas autorisées à voyager séparément sur les parcours en cours de validité.
- **PASS 1 jour** : valable le jour de sa validation, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées sans limite de correspondance. Attention : quand il est distribué sur Billet sans contact, le Pass 1 jour n'est pas valable sur le réseau TAG.
- A noter que le PASS 1 jour incluant la zone C est admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller/retour.

Pour voyager régulièrement

- **PASS mensuel** : valable 1 mois à partir du 1er jour du mois acheté, il donne accès à toutes les lignes **Transisère** et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **PASS annuel** : valable 1 an à partir du 1er jour du mois acheté, il donne accès à toutes les lignes **Transisère** et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **Abonnement mensuel TCL/Transisère** : valable à partir du 1^{er} jour du mois acheté sur le réseau **Transisère** des zones achetées ainsi que sur le réseau TCL
- ✓ **Carte PRO** : carte de circulation salariée non disponible à la vente publique

Le Département propose les produits **Transaltitude** via son délégataire de services. Il convient de consulter les conditions de vente de ce produit disponibles sur le site www.transaltitude.fr.

Scolaires :

Pour les élèves relevant de la compétence transports scolaires du Département, des titres provisoires peuvent être délivrés dans les cas suivants :

- De façon généralisée, pour pallier un retard de délivrance des titres définitifs au moment de la rentrée scolaire ;
- De façon ponctuelle, pour permettre à un client victime d'un problème lors du traitement de sa demande d'accéder temporairement au réseau considéré, sans avoir à s'acquitter d'un titre de transport.

Ces titres prennent généralement la forme d'une attestation « papier » comportant un certain nombre de mentions destinées à identifier l'élève concerné et les conditions du voyage (validité géographique et temporelle...). Ils sont incessibles et doivent être détruits sitôt le titre définitif acquis.

Les titres provisoires sont valables uniquement sur le réseau **Transisère**. Dans le cas où la zone achetée inclut le périmètre de transport d'un réseau urbain isérois (voir article 1-1-f), il est également possible d'accéder à ce réseau sous réserve que le titre provisoire le mentionne spécifiquement.

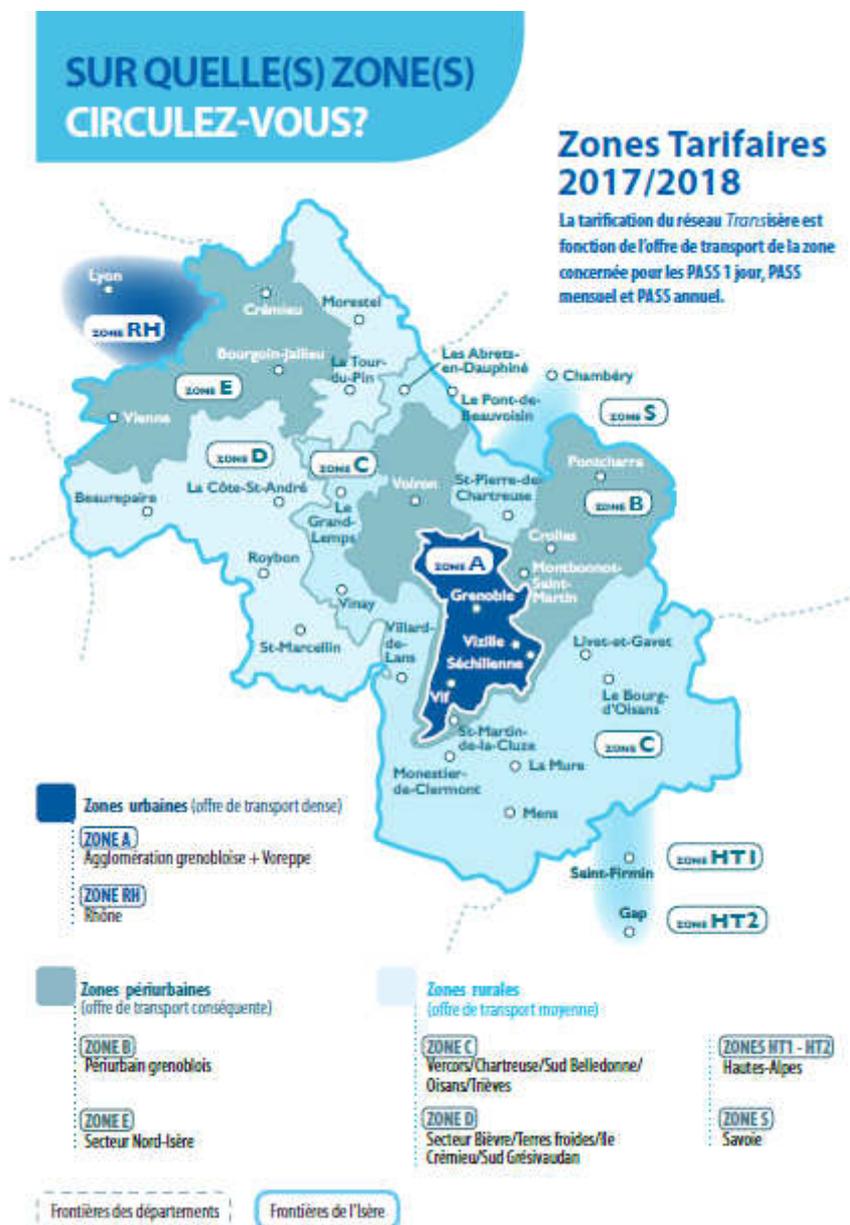
De manière générale sur les réseaux de transports autres que **Transisère**, un règlement spécifique s'applique et l'acceptation des titres provisoires est subordonnée à l'accord du réseau considéré.

Pour le réseau TER, il est fortement recommandé aux clients ayant besoin d'un titre de transport de dépannage de se munir d'un abonnement « Elève Etudiant Apprenti » (EEA) au format « papier » : la SNCF consent à rembourser les clients sur présentation du titre de transport définitif. Il est toutefois nécessaire de conserver les justificatifs d'achat et les billets compostés.

c. Les tarifs et droits à réduction

Le prix varie selon le nombre et le type de zones traversées

Le département de l'Isère est découpé en 5 zones tarifaires.



Les zones tarifaires se composent comme suit :

- A : zone urbaine : Agglomération grenobloise, y compris Voreppe
- B : zone péri-urbaine : Pays Voironnais / Pays du Grésivaudan
- C : zone rurale : Bourbre Tisserands / Cœur de Chartreuse / Bièvre Est / Chambaran-Vinay-Vercors / Oisans / Matheysine-Pays de Corps-Vallées du Valbonnais / Vallée de l'Hien / Massif du Vercors / Le Trièves / Vallons du Guiers

- D : zone rurale : Bièvre Est / La Bourne à l'Isère / Pays de Saint Marcellin / Pays des Couleurs / Territoire de Beaurepaire / Pays Roussillonnais
- E : zone péri-urbaine : ViennAgglo / Porte de l'Isère / Isle de Crémieu / Collines du Nord Dauphiné / Les Balmes Dauphinoises / Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry

A noter que certaines communautés de communes peuvent s'étendre sur deux zones. La liste ci-dessus présente donc juste une approche globale de la répartition des communautés de communes entre les zones tarifaires du réseau **Transisère**. Pour connaître plus précisément la zone de votre arrêt de départ ou d'arrivée, se reporter sur la liste des communes par zone sur le site internet www.transisere.fr.

La vente d'un abonnement PASS zone A seule ne peut se faire que pour les clients habitants ou travaillant à Voreppe, ou aux salariés de la zone de Centr'Alp se déplaçant uniquement sur la zone A et sur présentation d'un justificatif.

Pour les titres unitaires occasionnels (titre 1 trajet, carte 6 trajets) :

Le tarif d'un parcours dépend du nombre de zones traversées, et ce, quel que soit le type de la zone traversée (urbaine, péri-urbaine ou rurale).

Pour les titres PASS (PASS 1 jour, PASS mensuel, PASS annuel) :

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre et du type de zones traversées. Les zones urbaines (notamment agglomération grenobloise) seront facturées plus cher que les zones péri-urbaines et rurales. De même, les zones péri-urbaines présenteront un tarif plus élevé que les zones rurales.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination » pour calculer le prix de son trajet.

Le prix varie selon le profil du client

Globalement, toute personne souhaitant voyager sur le réseau **Transisère** peut bénéficier du profil « classique ». Ce dernier ne nécessite aucun justificatif mais n'ouvre droit à aucune réduction sur le réseau de transport départemental. Il n'est soumis à aucune limite de durée dans le temps.

Il existe trois niveaux de réduction possible sur le réseau **Transisère**. Pour en bénéficier, le client doit disposer d'une carte sans contact nominative (carte OÙRA !) et entrer dans l'une des catégories décrites ci-après :

**-30 % (*)
Tarif Eco**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
Jeune de moins de 26 ans, sauf apprentis	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.	Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.
Demandeur d'emploi <i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Personne à faibles ressources <i>Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux (RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV)</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins. (avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Famille nombreuse <i>Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge</i>	carte famille nombreuse nominative SNCF.	Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.
Personne handicapée (+ 1 accompagnateur) <i>Personnes présentant un handicap et détenteur d'une carte d'invalidité.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité.	Le droit est valable selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans.
Demandeur d'asile	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Porteur de profil Micro <i>Tout client doté d'un profil « micro » et souhaitant utiliser un titre 1 trajet ou une carte 6 trajets au tarif « Eco ».</i>		

(*) par rapport au tarif classique

**-70 % (*)
Tarif Micro**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
<p>Jeunes de moins de 19 ans</p> <p><i>Ce tarif sera appliqué aux élèves qui souhaitent une zone supplémentaire à celles délivrées gratuitement pour un trajet domicile-établissement.</i></p>	<p>pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.</p> <p>Valable uniquement si un abonnement annuel scolaire est présent dans la carte OÙRA !</p>	<p>Le droit est valable jusqu'au 19^{ème} anniversaire du porteur.</p>
<p>Personnes sous contrats de professionnalisation</p> <p><i>Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.</i></p> <p><i>Moins de 19 ans : voir conditions particulières page suivante</i></p>	<p>Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.</p>	<p>Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.</p>
<p>Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux</p> <p><i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux.</i></p>	<p>Attestation de perception minimum social indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé.</p> <p>Le RSA SOCLE fait office de référence pour le calcul du minimum social. Les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent ici (https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa-0).</p>	<p>Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.</p>

(*) par rapport au tarif classique

Gratuité

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
<p>Elève dépendant de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains), y compris les élèves de plus de 19 ans scolarisés au lycée pour l'obtention d'un diplôme niveau bac,</p> <p>bénéficie de la gratuité sur les zones concernées des trajets domicile-établissement.</p>	<p>Dans le cadre de l'inscription au Pack'Transport : Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée)-</p> <p>Le titre est délivré par le service du Pack Rentrée.</p> <p>Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.</p>	<p>Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante</p>
<p>Apprenti sous réserve qu'il soit scolarisé pré-bac, qu'il ait moins de 19 ans et qu'il dépende de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains).</p>	<p>Dans le cadre de l'inscription au Pack'Transport : Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée).</p> <p>Le Titre est délivré par le service du Pack Rentrée.</p> <p>Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.</p>	<p>Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante</p>
<p>Enfant de moins de 5 ans</p> <p><i>Accompagné d'un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) et hors trajet scolaire</i></p>	<p>Pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance ou extrait du livret de famille</p> <p>Pour les scolaires de moins de 5 ans, voir l'article 1-1-g.</p>	

Il y a également gratuité de prise en charge sur le réseau **Transisère** pour :

- Les animaux (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article 1-2-e. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de vente de ces réseaux.
- Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),
- Les fauteuils roulants ou assimilés,

- Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Les tarifs des titres de transports *Transisère*

Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Département de l'Isère.

Les tarifs en vigueur sont disponibles en point de vente, sur les distributeurs automatiques de titres ou sur le site internet www.transisere.fr.

Les réductions disponibles à la vente par titre de transport sont les suivantes :

	Classique	Eco	Micro
Titre 1 trajet	✓	✓	
Carte 6 trajets	✓	✓	
PASS 1 jour	✓	✓	✓
PASS mensuel	✓	✓	✓
PASS annuel	✓	✓	✓

Le transport scolaire

Pour qui ?

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même ressort territorial (notion qui remplace depuis 2015 celle de périmètre de transport urbain ou PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même ressort territorial relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de mobilité en question (réseaux TAG, Ruban, L'Va, Transports du Pays Voironnais, TouGo).

Exemples :

- Si un élève habite en zone A et doit se rendre à son établissement scolaire en zone B, il dépend pour son titre de transport scolaire du Département de l'Isère.
- Si son habitation et son établissement se situent tous les deux dans la zone A, il dépend du réseau TAG.

Le domicile pris en compte est celui du -ou des dans le cas d'une garde alternée- représentant légal ou judiciaire de l'élève en période scolaire ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement. En particulier, lorsqu'une bourse est attribuée, les conditions de domicile les plus favorables pour l'élève sont appliquées lors du calcul et les sommes sont versées à parts égales entre les différents représentants légaux.

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est accordée est étudiée au cas par cas.

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève présentant simultanément les 3 caractéristiques suivantes :

- L'élève relève de la compétence géographique du Département ;
- L'élève est régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.) ;
- L'élève prépare un diplôme de niveau « Bac » au maximum.

L'aide apportée par le Département ne concernera que la résidence scolaire principale, c'est-à-dire le lieu d'enseignement unique (école, entreprise...) majoritairement fréquenté par l'élève au cours de l'année scolaire.

Quelle aide ?

L'aide apportée par le Département prend la forme :

- d'un titre de transport délivré gratuitement, et/ou
- d'une bourse de transport scolaire.

Pour les élèves internes :

J'emprunte :

- le réseau *Transisère* ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit ou une bourse « interne » (plafonnée). ⚠ le cumul des deux est impossible.
- Un autre réseau ⇒ je peux prétendre à une bourse « interne » (plafonnée).

Pour les élèves demi-pensionnaires ou externes :

J'emprunte :

- le réseau *Transisère* ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit .
- le réseau TER Rhône-Alpes (SNCF) ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel scolaire (ARS) du réseau TER gratuit.
- un réseau urbain de l'Isère (Ruban, TouGo, L'VA, TAG, Pays Voironnais ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit ou une bourse « autre réseau » (en cas de correspondance avec TER).
- le réseau départemental de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel scolaire gratuit du réseau emprunté.
- un autre réseau (TCL, STAC, Département de l'Ain...) ⇒ je peux prétendre à une bourse « Autres réseaux » (plafonnée).

Je n'ai pas de solution de transport dite « admissible » (voir définition ci-après) ⇒ je peux prétendre à une bourse « Sans solution de transport admissible » (plafonnée) .

Chaque type d'aide est détaillé ci-après.

IMPORTANT :

- Le réseau départemental *Transisère* doit être privilégié.

Pour les élèves demi-pensionnaires ou externes ayant une solution de transport admissible, il est possible d'obtenir plusieurs aides si l'utilisation des réseaux concernés est indispensable au trajet scolaire.

- Le Département se réserve le droit de contrôler le régime de l'élève en tout temps, par exemple en exigeant un certificat de scolarité.

Caractéristiques du titre *Transisère* :

Il permet :

- de voyager dans l'ensemble de la ou des zone(s) tarifaire(s) de leur trajet domicile-établissement ;
- de voyager sur les réseaux urbains inclus dans cette zone ;
- d'effectuer dans cette zone autant de voyages que souhaités ;
- de voyager pendant les 12 mois de l'année incluant les périodes de vacances scolaires.

Les élèves internes

En fonction du choix réalisé lors de l'inscription, l'aide accordée par le Département prend la forme :

- soit d'un titre annuel *Transisère* gratuit
- soit d'une bourse de transport :
 - calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau *Transisère*, grâce à l'utilisation d'une carte 6 trajets au tarif « Eco ».
 - Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. 14 cartes « 6 trajets » *Transisère* sont nécessaires pour réaliser ces 80 allers-retours. De fait, cette bourse est donc égale au montant que coûtent 14 cartes « 6 trajets » *Transisère*, au tarif Eco, pour les zones considérées.

Dans le cas particulier des élèves « lointains » (élèves scolarisés hors du département de l'Isère et des départements limitrophes de l'Isère) on considèrera que :

- Le déplacement requis concerne l'ensemble des zones *Transisère* (A, B, C, D, E, RH, S, HT1, HT2)
- Il n'existe ni tarif éco *Transisère*, ni tarif réduit équivalent sur un autre réseau.

La bourse sera donc égale au coût de 14 cartes « 6 trajets » *Transisère* toutes zones, au plein tarif (classique).

Les élèves externe / demi-pensionnaires

La notion de solution admissible de transport :

Le trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, est jugé admissible s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;
- le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport en commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :
 - 50 minutes pour les maternelles et primaires ;
 - 1 heure 10 pour les collégiens ;
 - 1 heure 30 pour les lycéens.

À noter que l'admissibilité de la solution de transport ne préjuge pas de la capacité de l'enfant à parcourir seul, à pied, la distance entre son domicile et le 1^{er} point de prise en charge par un réseau de transport.

Les élèves externe / demi-pensionnaires

- **La bourse pour « absence de solution admissible de transport »** : pour les élèves scolarisés en Isère remplissant les 2 conditions suivantes :

- o il n'existe pas de solution de transport admissible déterminée entre le domicile et l'établissement
- o le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance).

Cette bourse couvre l'intégralité du trajet et aucune autre aide au transport scolaire ne sera accordée.

Cependant, lorsque l'usage d'un titre scolaire annuel *Transisère* est plus favorable au client, celui-ci pourra lui être délivré gratuitement en lieu et place de cette bourse.

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Ces notions de proximité géographique et de compatibilité horaires s'apprécient de la manière suivante :

- o La distance séparant les 2 établissements : si celle-ci excède 3km, alors ceux-ci ne sont pas considérés comme étant dans un périmètre de proximité ;
- o La durée entre l'heure officielle d'ouverture/fermeture d'un établissement et l'heure officielle d'ouverture/fermeture de l'établissement suivant : si celle-ci est supérieure à 30min alors les horaires sont dits incompatibles.

Par ailleurs, aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km.

Son montant est calculé de façon à ce que le Département verse le même montant d'aide sous forme de bourse aux familles qu'il en verserait si une solution de transport admissible existait pour le même trajet. Cette bourse est donc égale au montant de l'abonnement annuel *Transisère* au plein

- **La bourse « autres réseaux »** : pour les élèves scolarisés hors Isère et pour les élèves empruntant le réseau STAC, TCL ou du Département de l'Ain (seul ou en complément d'un autre réseau), ainsi que les réseaux urbains isérois, lorsqu'ils sont utilisés en complément d'une demande SNCF (voir page 37).

Besoins extra-scolaires

Achat de zone(s) Transisère complémentaire(s)

La famille peut, pour répondre à des besoins extra-scolaires, faire l'acquisition de zone(s) Transisère complémentaire(s) payantes auprès d'un point de vente Transisère. Cette mesure ne concerne que l'achat de titres annuels ou mensuels.

En complément, chaque élève titulaire d'un titre scolaire de moins de 19 ans bénéficie automatiquement du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou du tarif « Eco » (pour les titres 1 trajet et carte 6 trajets).

Activité périscolaire de groupe

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou périscolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie Transisère du trajet).

Accueil de correspondants étrangers ou dispositif équivalent

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants doivent s'acquitter d'un titre de transport, soit dans un point de vente, soit à bord du car, comme tout usager commercial. Si l'élève reçu a moins de 19 ans, il bénéficie, à condition de disposer d'une carte OURA nominative, du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou « Eco » (titres 1 trajet et carte 6 trajets).

d. Lieux d'achat

Les titres sont vendus par le réseau de vente *Transisère* qui comprend : la vente à bord des véhicules, la vente en agence commerciale, la vente en relais-vente, la vente sur distributeur automatique de titres (DAT), la vente par internet avec la Boutique en ligne (www.transisere.fr) ou www.oura.com).

La vente à bord des véhicules :

Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne. Si le client utilise un support sans contact, il doit s'assurer de son bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le client doit acheter un titre 1 trajet sur papier thermique délivré par le conducteur.

Pour améliorer la vitesse des véhicules et respecter les horaires, la vente à bord est supprimée à certains arrêts et à la gare routière de Grenoble. Des distributeurs automatiques de titres ou des points de vente en relais-vente ou guichet sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

La vente au sol :

Liste des points de vente au sol (agences commerciales et points relais-vente) :



Pour plus d'informations, se rendre sur le site internet www.transisere.fr.

La vente à distance :

Boutique en ligne Transisère

Pour utiliser la boutique en ligne du réseau *Transisère*, le client doit au préalable :

- Soit acquérir une carte sans contact OÙRA ! nominative,
- Soit, s'il dispose déjà d'une carte OÙRA ! nominative, rattacher sa carte au système billettique du réseau *Transisère* pour pouvoir obtenir les codes d'accès à la boutique en ligne. Pour ce faire, le client pourra adresser sa demande par mail (info@transisere.fr) ou à une agence commerciale.

Il peut ensuite se connecter sur le site www.transisere.fr et acheter ses titres. Une première validation de la carte sur le réseau *Transisère* est nécessaire pour que le titre acheté soit valide et apparaisse sur la carte OÙRA !, sous un délai maximal de 72h..

La disponibilité du titre est garantie à compter du 3ème jour après son achat en ligne, sous condition que l'utilisateur ait validé son titre sur la ligne empruntée.

Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements.

Dans le cas de figure où le client souhaiterait voyager sur un réseau urbain de l'Isère avec un titre **Transisère**, il devra avant toute première utilisation de son titre sur ce réseau urbain, le valider sur un équipement **Transisère** (valideur ou distributeur automatique de titres) comme indiqué ci-dessus.

Cette validation ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale ou au relais vente **Transisère** le plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à j+4, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de **Transisère** services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subi.

Boutique en ligne OÙRA !

Toute personne qui dispose d'un lecteur de carte pourra se rendre sur www.oura.com et acheter en ligne son titre de transport. Ce dernier sera alors automatiquement chargé sur sa carte OÙRA ! et pourra être utilisé sans délai.

Comment disposer d'un lecteur de carte ?

- Certains ordinateurs récents sont pré-équipés d'un lecteur de carte à puce ; le client est donc invité à regarder le mode d'emploi de son ordinateur.
- Achat d'un lecteur possible via le site internet www.oura.com. Le prix du lecteur est de 5€
- Les lecteurs de carte achetés auprès des réseaux distributeurs de la carte OÙRA ! (sur le réseau TAG par exemple) peuvent être utilisés pour acheter des titres **Transisère** sur le site www.oura.com.

Lieux de délivrance des supports de titres :

					
Titre thermique	✓	Certains en station de ski ou hors Isère	Certaines Villard-de-Lans, Le Bourg d'Oisans, Villefontaine, Voiron, gare routière de Grenoble	✓	
Billet sans contact		✓	✓		
Carte sans contact anonyme		✓	✓		✓ sur www.oura.com
Carte sans contact nominative			✓		✓ sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



Sur distributeur automatique de titres



Par internet (boutique en ligne)

Lieux de délivrance des titres de transports *Transisère* :

						
Titre trajet 1	Classique	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓
Carte trajets 6	Classique		✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓
PASS jour 1	Classique	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓
	Micro	✓	✓	✓	✓	✓
PASS mensuel	Classique		✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓
	Micro		✓	✓	✓	✓
PASS annuel	Classique			✓		✓ sur www.oura.com
	Eco			✓		✓ sur www.oura.com
	Micro			✓		✓ sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



sur distributeur automatique de titres



par internet (boutique en ligne)

attention

Avant d'inscrire un titre sur un support, il convient de se procurer ce support. Les personnes pouvant prétendre à une réduction doivent également configurer leur profil (voir chapitre 1-1-c).

attention

L'achat de PASS sur distributeur automatique de titres ou internet n'est possible qu'en rechargement ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence

attention

Le PASS Mensuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois en agence commerciale. Les relais-vente ne proposent pas cette solution ; ils peuvent en revanche vendre des PASS 1 jour.

attention

Le PASS annuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Il est payable au comptant, sauf s'il est acheté via le site internet www.oura.com. Une mensualisation est possible pour les PASS annuels achetés via le site internet www.oura.com ou en agences *Transisère* situées au Square à Grenoble, en gares de Grenoble, à Crémieu et à Villefontaine (le matin uniquement).

attention

Public scolaire :

Le titre annuel scolaire, valable du 1^{er} septembre au 31 août, ne peut être obtenu gratuitement par la famille qu'auprès du Pack Rentrée. Les points de vente ne délivrent aucun titre scolaire.

e. Moyens de paiement

L'unité monétaire des titres *Transisère* est l'euro et ce, exclusivement.

Moyens de paiement acceptés sur le réseau *Transisère*, selon le lieu de délivrance :

					
Espèces	✓ (faire l'appoint *)	✓	✓		
Chèques bancaires		✓	✓		
Cartes bancaires <i>carte au logo CB ou MasterCard ou Visa</i>		✓	✓	✓	✓ <i>code pin obligatoire</i>
Chèque transport	✓	✓	certaines		

* Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans les véhicules. Les billets de 20€ et plus sont acceptés dans la limite du fond de caisse du conducteur.

f. Périmètre d'accès du titre : usage et validité

Synthèse

Les titres de transport *Transisère* sont valables sur le réseau *Transisère*.

Titre de transport	Validité du titre	Support adapté au titre	Validation du titre
Titre 1 trajet	<ul style="list-style-type: none"> - 1 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i> - Maximum 2 correspondances - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG - sur support papier : utilisé pour un départ immédiat, valable 1h pour 1 zone achetée, 1h30 pour 2 zones achetées et 2h 	<ul style="list-style-type: none"> Billet papier thermique Billet sans contact Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative) 	<p>La validation d'un billet papier s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord.</p> <p>La validation d'un support sans contact s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule</p>

	pour 3 zones achetées		est équipé.
Carte 6 trajets	<ul style="list-style-type: none"> - 6 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i> - Maximum 2 correspondances chacun - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG - Carte multi-voyageurs : plusieurs personnes peuvent voyager ensemble sur la même carte, sous réserve, pour le tarif éco, que les personnes disposent toutes du même droit à réduction - Pas de fin de validité de la carte 6 trajets 	<p>Billet sans contact</p> <p>Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)</p>	<p>La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule est équipé.</p> <p>Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contremarque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.</p>
PASS 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité dans une même journée - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé, - Une exception : le Pass 1 jour ne permet pas d'accéder au réseau TAG s'il est distribué sur Billet sans contact - admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un 	<p>Billet sans contact</p> <p>Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)</p> <p>Pour la télécabine de Venosc, le PASS n'est disponible que</p>	<p>La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>

	<p>aller-retour (Vénéon), si le PASS contient la zone C</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la première validation, pas de date de fin de validité intrinsèque 	sur Billet sans contact	
PASS mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé - Valide du 1^{er} au dernier jour du mois acheté 	Carte sans contact (anonyme ou nominative)	Le titre est activé lors de la première validation du 1 ^{er} jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).
PASS annuel	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé - Valide du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ème} mois acheté - Attention public scolaire : Cette règle ne vaut pas pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département : le PASS ANNUEL scolaire est en effet valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. La carte OÙRA ! de l'élève doit obligatoirement être mise à jour 	Carte sans contact OÙRA ! nominative	Le titre est activé dès la première validation du 1 ^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

	<p>avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, l'élève doit valider sa carte sur un équipement <i>Transisère</i>. A défaut, le titre sera supprimé et la famille devra procéder à une nouvelle inscription au transport scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Public scolaire : Cet abonnement est délivré gratuitement pour les zones correspondant au trajet domicile-établissement - Public scolaire : élèves de moins de 5 ans <ul style="list-style-type: none"> -Moins de 3 ans : L'enfant de moins de 3 ans ne peut pas circuler seul sur le réseau. En pareil cas, la demande est néanmoins possible jusqu'à un mois avant la date anniversaire, pour que l'enfant puisse bénéficier du titre dès ses 3 ans. Ainsi, même si le titre de transport pourra être délivré par anticipation, celui-ci ne pourra être utilisé avant la date anniversaire des 3 ans de l'enfant. -Entre 3 et 5 ans : L'enfant âgé entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau <i>Transisère</i> sous réserve de la présence d'un accompagnateur dans le véhicule (si plus de 9 places). 		
--	---	--	--

Pour voyager sur les réseaux urbains isérois

Certains titres *Transisère* sont valables sur les réseaux urbains de l'Isère :

- l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone B sont valables sur les réseaux urbains du Pays Voironnais et du Pays du Grésivaudan (TouGo),
- l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone E sont valables sur les réseaux urbains de la CAPI (Ruban) et du Pays Viennois (L'VA),
- les titres PASS 1 jour (sauf si délivré sur Billet sans contact), mensuels et annuels contenant la zone A sont valables sur le réseau urbain de Grenoble Alpes Métropole (TAG),
- l'abonnement mensuel TCL/ *Transisère* est valable sur le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL).
- Aucun titre *Transisère* n'est valable sur le réseau TER.

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau *Transisère* dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains. Ils ne sont valables que pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans le ressort territorial.

Se reporter aux conditions générales de vente des réseaux urbains concernés pour davantage de détails.

Les clients titulaires d'un titre occasionnel TAG (titre 1 trajet, 10 trajets, 30 trajets, visitag 1 jour et visitag 3 jours) ne sont admis dans les véhicules *Transisère* que si ceux-ci sont équipés d'un valideur TAG. Ils ne sont en revanche pas admis sur la ligne Express 1.

Tous les clients qui utilisent le réseau *Transisère* sont soumis au présent règlement des transports.

Scolaires :

Comme tous les abonnements *Transisère*, les titres scolaires permettent l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones délivrées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau *Transisère*.

De très rares élèves peuvent relever de la compétence du Département et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau *Transisère*. Ils devront néanmoins faire la demande du même titre de transport *Transisère* que les autres élèves et seront ainsi autorisés à circuler en vertu des accords de réciprocité mentionnés ci-dessus.

POUR VOYAGER EN DEHORS DE L'ISERE

Les titres *Transisère* sont utilisables sur des lignes *Transisère* dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant ci-dessous sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 et HT2.

Les clients du réseau *Transisère* voyageant entre le département de l'Isère et l'un de ces secteurs doivent s'acquitter d'un titre *Transisère*.

Les titres du réseau **Transisère** n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains de ces départements à l'intérieur de ces secteurs (sauf Lyon : voir ci-après).

Pour les clients effectuant un trajet à l'intérieur de ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Répartition des communes Hors Isère (pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt.	Rhône	Savoie	Drôme	Hautes-Alpes	
	RH	S		HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X	X
1930	Lyon	X	X	X	X
1940	Lyon	X	X	X	X
1980	Meyzieu	X	X	X	X
Express 4	Pusignan				
	Meyzieu	X	X	X	X
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de- Chandieu	X	X	X	X
4101	X	X	X	Le Noyer St-Bonnet- en- Champsaur Laye Gap	Aspres-les- C St-Firmin Chauffayer
6060	X	La Ravoire Bassens Chambéry Saint Alban Leysse Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X	X

7010	X	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	X	X	X
7500	X	Les Echelles	X	X	X
5020	X	X	Sainte-Eulalie-en-Royans Saint-Laurent-en-Royans Saint-Jean-en-Royans		

Public scolaire : Quelques rares élèves dépendants de la compétence Transport Scolaire du Département, peuvent être amenés à utiliser un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin du réseau *Transisère* pour se déplacer.

Certains de ces réseaux utilisent un système qui accepte la carte OÙRA!. Les élèves demi-pensionnaires ou externes qui en font la demande la recevront à l'adresse indiquée dans le formulaire qu'ils ont rempli, sous réserve que leur dossier soit accepté.

attention

Public scolaire :

Le client est responsable :

- Du n° de carte OÙRA! qu'il indique lors de son inscription : si ce n° de carte est erroné, ou correspond à une carte ne portant pas la mention « OÙRA! », ou correspond à une carte qui a été déclarée perdue ou volée, la démarche ne pourra aboutir et le Département ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette situation.
- Du bon état de marche de la carte OÙRA! : si celle-ci est manifestement dégradée (trouée, pliée...) ou muette lors de son passage sur un lecteur sans contact, il appartient à son porteur ou à son représentant légal de se rendre dans une agence *Transisère* pour faire expertiser sa carte OÙRA!. En cas de défaut de fabrication, celle-ci sera échangée gratuitement. Elle sera en revanche facturée 8 € dans le cas d'un dysfonctionnement imputable au client.

Vers Lyon :

Afin de bénéficier de la libre circulation sur le réseau urbain lyonnais, le client *Transisère* doit respecter les conditions ci-après :

1-Acheter une carte OÙRA ! **Transisère** disponible dans les agences commerciales **Transisère** et une carte Técély vendue dans les agences TCL du Grand Lyon

2-Se rendre dans une des agences suivantes Part Dieu, La Soie, Heyrieux ou Villefontaine muni de ses deux cartes : OÙRA ! et Técély afin de charger son titre mensuel disponible au tarif Jeune ou classique.

A noter que prochainement, la carte OÙRA ! pourra accueillir le titre combiné **Transisère + TCL**. Les clients n'auront plus besoin de disposer de deux cartes de transport. La démarche à suivre sera la suivante :

1-Acheter une carte OÙRA ! disponible dans les agences commerciales **Transisère**.

2-Charger un titre mensuel disponible en tarif Jeune ou Classique en se rendant en agence commerciale (Lyon Part Dieu, Lyon La Soie, Heyrieux ou Villefontaine) ou sur internet (www.transisere.fr ou www.oura.com).

Les autres bénéficiaires des tarifs réduits « éco » ou « micro » doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

Scolaires :

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Accès au réseau TER

Réseau SNCF utilisé seul

Le Département délivre gratuitement, pour les élèves demi-pensionnaires ou externes empruntant le réseau TER, un abonnement dit « ASR » (Abonnement Scolaire Réglementée). Ce titre de transport est utilisable dans les conditions définies par le réseau TER.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en 1^{er} degré.

Réseau TER utilisé en complément du réseau **Transisère**

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche, deux titres de transport sont délivrés, en deux temps :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie **Transisère** du trajet : un document nominatif est remis au demandeur. Muni de celui-ci et de la carte OÙRA! de l'enfant, le souscripteur retirera dans l'agence **Transisère** de son choix, le titre de transport annuel correspondant aux besoins de l'élève.

Il est toutefois précisé que, pour un même trajet (ou portion de trajet) un seul titre de transport sera délivré. A titre d'exemple, si deux réseaux permettent d'effectuer le même trajet, seul un titre, valable pour un seul réseau pourra être délivré.

*Réseau TER utilisé en complément d'un réseau de transport autre que **Transisère***

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie du trajet effectué :
 - sur le réseau de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie : le titre de ce réseau sera fourni de la même manière que s'il était demandé seul

- sur le réseau TCL, STAC, ou du Département de l'Ain : une bourse pourra être allouée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation d'un de ses réseaux seuls.
- sur l'un des réseaux urbains isérois : une bourse pourra être allouée dans les conditions décrites au présent règlement.
- dans les autres cas, une bourse spécifique pourra être allouée.

Il est précisé que TER ne propose pas de tarifs combinés pour les scolaires.

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Pour les trajets hors-Isère :

Le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport (TCL, STAC, réseaux interurbains des départements limitrophes) en substitution ou en complément d'un autre réseau.

Pour les réseaux des Départements de la Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône, le Département de l'Isère se charge de l'établissement des titres nécessaires pour circuler sur l'ensemble du réseau demandé. Ces titres seront délivrés gratuitement.

Pour les réseaux TCL, STAC et du Département de l'Ain, ainsi que pour les réseaux urbains de l'Isère lorsqu'ils sont accompagnés d'une demande SNCF, l'aide aux familles se fera sous forme d'une bourse dite « autre réseau ».

Le Département verse une aide égale au meilleur tarif accessible par le client scolaire dans les points de vente du réseau concerné.

En aucun cas elle ne pourra dépasser l'ensemble des sommes réellement déboursées par la famille.

L'attribution de cette bourse ne pourra se faire que sur présentation :

- D'un justificatif d'achat d'un titre annuel valable sur l'année scolaire considérée
- Ou de trois justificatifs d'achat concernant trois titres mensuels différents.

Seuls les justificatifs officiels, mentionnant la validité temporelle et géographique du titre acheté, seront acceptés. Notamment, les reçus de paiement par carte bancaire ne seront pas admis.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'un certificat de scolarité pour l'année scolaire considérée seront également exigés.

Il est à noter que pour être associé à une demande d'aide, l'usage d'un 2nd réseau doit présenter un caractère impératif dans le cadre des trajets domicile – établissement de l'enfant, au regard de l'enchaînement effectué.

Autrement dit, le Département se réserve le droit de refuser toute 2^{nde} demande d'aide destinée à couvrir la distance entre deux points (d'arrêt, de montée ou de descente) dès lors que celle-ci peut manifestement être parcourue à pied. A titre d'exemple, si l'établissement grenoblois est situé à 500 m de la gare SNCF d'arrivée de l'enfant, la demande d'aide pour l'achat d'un titre de transport TAG ne sera pas prise en compte.

g. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire

La gratuité du titre de transport ne dispense pas d'effectuer les démarches d'inscription.

Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès de la cellule Pack rentrée du Département.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

- en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;
- en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires de demande intégrés aux brochures distribuées par le Département dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement à la cellule Pack rentrée du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription :

Département de l'Isère
Pack Rentrée
CS 20626
38031 Grenoble Cedex 1

Ces formulaires peuvent également être déposés dans l'une des 13 Maisons de Territoire.

Les personnes n'ayant pas reçu ces documents peuvent retirer les exemplaires nécessaires :

- Sur demande auprès du Pack Rentrée, via polepackrentree@isere.fr ou en appelant Allo Pack Rentrée au 04.76.00.36.36.
- Auprès d'une Maison de Territoire.

Inscription à renouveler chaque année

D'une année à l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement que l'année scolaire passée.

Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

- pour les demandes de titre de transport (et éventuellement, carte OÙRA!) :
 - le 5 juillet pour les demandes au format papier
 - le 15 juillet pour les demandes réalisées sur www.isere.fr ;

NB : les demandes effectuées entre cette date et le 30 avril seront néanmoins instruites. L'utilisateur devra cependant être muni d'un titre de transport de dépannage tout le temps que dureront les démarches (jusqu'à 1 mois de délai pour l'instruction réalisée par le Département).

- pour les demandes de bourses : le 31 octobre.

Le Département ne s'engage pas à ce que l'élève puisse bénéficier d'une carte OÙRA! et du chargement de son titre avant la rentrée si cette date limite est dépassée. Il en va de même pour les demandes incomplètes ou illisibles.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après les dates fixées ci-dessus ne seront pas remboursées. Il s'agit notamment des titres de transport de dépannage dont l'élève devrait s'acquitter pour voyager en règle.

Pour les bourses, le formulaire de demande doit parvenir dûment complété et signé avant la date fixée ci-dessus. Par la suite, un courrier ou courriel requérant les pièces nécessaires pour compléter le dossier sera adressé à chaque demandeur. Un nouveau délai sera accordé aux familles pour la fourniture de ces documents. Passé celui-ci, les demandes seront invalidées et clôturées définitivement. Aucune nouvelle demande de bourse ne sera alors possible pour l'année scolaire en cours.

Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Justificatifs à fournir
Demande de titre de transport	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne <ul style="list-style-type: none">• Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur
Demande de bourse	A fournir à l'automne suite au courrier de sollicitation par la cellule Pack Rentrée <ul style="list-style-type: none">• Un justificatif de scolarité (année scolaire en cours)• Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport• Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur• Un RIB NB : En cas de garde alternée, un justificatif de domicile sera demandé pour chacun des deux parents
Carte OÙRA!	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne <ul style="list-style-type: none">• Photo d'identité (en couleur)

Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs (père ou mère ou tuteur légalement désigné).

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue à la cellule Pack Rentrée sera instruite.

Inscription en cours d'année

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (titre de transport et carte OÙRA! ou bourse). Les modalités d'acquisition sont décrites ci-dessous.

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne ayant droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra délivrer le titre demandé et l'éventuelle carte OÙRA!.

Il est rappelé que tous les enfants doivent être dotés d'un titre de transport valide, en tout temps. Ainsi, les nouveaux arrivants et les retardataires devront munir leurs enfants de titres de transport de dépannage (1 trajet, 1 jour, mensuel...), et ce durant toute la durée nécessaire à l'instruction de la demande (1 mois maximum).

Ces titres ne seront pas remboursés par le Département.

Demande de bourse en cours d'année

Au-delà de la date limite d'inscription mentionnée plus haut, cette possibilité est réservée aux familles qui s'installent dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elles deviennent ayants droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

L'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, elle doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recettes pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Désactivation du titre de transport (souhaitée par le client ou imposée par le Département)

Celle-ci est réalisée à distance pour le réseau Transisère. En revanche, pour les autres réseaux, une opération spécifique, pouvant inclure le passage dans un point de vente, peut être nécessaire. Le client devra s'y conformer. A défaut, le titre de transport sera réputé être toujours utilisé.

Article 1-2 : Voyager avec son titre

a. Accès au véhicule

Age minimum pour accéder au réseau *Transisère*

Tout client, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 5 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, doit posséder un titre de transport valide pour accéder aux lignes du réseau *Transisère*. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire. Si cette condition n'est pas respectée et si l'enfant est accompagné au point d'arrêt, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car. Si l'enfant est seul, le conducteur prévient les services du Département pour qu'un signalement soit fait aux parents.

Cas des élèves de moins de 5 ans :

Sur le réseau *Transisère*, par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter le car sans accompagnement, sauf pour les véhicules de moins de 9 places. Toutefois, l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans le car. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans le présent règlement.

Titre de transport permettant l'accès au réseau *Transisère*

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager.

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client à l'exception des mineurs. Cette mesure s'applique également aux clients scolaires majeurs.

Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation. Il remplira dans le même temps une fiche de liaison transmise aux services du Département. En cas de récidive et sous réserve d'une sanction prévue au présent règlement, le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par les services du Département ; le conducteur doit alors refuser la montée de l'élève visé par la sanction dans le véhicule. La tolérance est d'une semaine. Au-delà de ce délai, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'Isère. Il est rappelé que tout élève transporté le matin doit être ramené le soir.

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau **Transisère**.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre **Transisère**.

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries).

La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau **Transisère** ou d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

Sécurité sur le réseau *Transisère*

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

Pour public scolaire :

Point d'arrêt et attente du car:

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet ou brassard rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

La montée et la descente du car :

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Consignes d'accès

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les usagers en fauteuil roulant pourront accéder au véhicule par la porte dédiée à cet effet, si celui-ci est accessible.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Département de l'Isère.

Il n'y a pas de conditions d'accès préférentielles pour les groupes (y compris ceux de plus de 12 personnes). Les personnes sont transportées à titre individuel, dans la limite des places disponibles.

Horaires de desserte des établissements scolaires

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles du 1^{er} degré impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires ont été calés sur les services de transports existants avant l'année de mise en œuvre de la réforme, souvent mutualisés entre les établissements de communes et niveaux différents. Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place à la demande de l'établissement scolaire que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime. Ils ne doivent également pas impacter négativement la qualité de desserte d'autres établissements.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires (hors établissement du 1^{er} degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont (délai en rigueur de 2 mois) la Direction des mobilités du Département de l'Isère. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

Desserte des établissements scolaires

La détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité et du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'opportunité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Département. Aucun point d'arrêt de ramassage ne sera créé à moins de 500 mètres d'un établissement. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêt n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

Ecoles maternelles et primaires :

Pour les services existants au 1^{er} septembre 2017 sur le réseau *Transisère* et dont la fonction principale est la desserte d'écoles élémentaires ou maternelles, le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Pour les nouveaux services, sera privilégiée la délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône Alpes à une commune, une structure intercommunale, un établissement d'enseignement ou une association familiale ou de parents d'élèves plus apte à répondre aux attentes de leurs populations.

Toute nouvelle délégation sera signée par la Région Auvergne Rhône Alpes, seule compétente en matière de transports interurbains dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe, et qui a choisi de déléguer cette compétence à titre transitoire au Département de l'Isère, qui ne peut lui-même la déléguer à son tour. Toutefois, le Département assurera la coordination et le suivi sur les plans technique et opérationnel des délégations d'organisation, qui se réaliseront dans les conditions suivantes :

- Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans le présent règlement.

Dans ce cas, le Département proposera à la Région Auvergne Rhône Alpes la mise en place d'une nouvelle délégation ainsi qu'un financement de l'AO2 à hauteur du coût réel

du service supporté par cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre ce service sur le réseau *Transisère*.

- Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau à la demande de l'AO2

Dans ce cas, la Région verse à l'AO2 une compensation financière dont le montant est révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adresse au Département la liste des élèves qui empruntent ce service,
- le Département calcule, pour le compte de la Région, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sous réserve que ceux-ci aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,
- la Région verse à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

A défaut de trouver une collectivité ou une structure encline à exercer cette compétence, le Département limitera l'organisation des services de transport aux trajets suivants :

- Trajets d'école à école dans le cas des regroupements pédagogiques, avec un service de « cantine » si les capacités d'accueil le nécessitent.
- Trajets de l'école fermée à l'école d'affectation dans le cas des fermetures d'école.

Collèges :

Pour les établissements de secteur, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et/ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Lycées :

Le Département a mis en place un réseau pour la desserte des lycées (par ligne ou correspondance de lignes). Il s'engage à maintenir en fonctionnement ces services dès lors que leur fréquentation le justifie, au regard de l'équilibre économique et environnemental de ces dessertes. Dans les autres cas, ces services seront supprimés.

Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Mise en œuvre de lignes du réseau Transisère pour l'acheminement des élèves internes :

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport *Transisère* spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus :

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en termes de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

b. validation des titres

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

- pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager
- pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un titre donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Département

c. Sécurité à bord des véhicules

Les règles de sécurité pour le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises ; dans ce cas, la girouette du véhicule indique « complet ».

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route :

Concernant le transport d'usagers adultes debout :

- En agglomération et au sein des périmètres de transport urbain, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** est autorisé, dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Hors agglomération, le Département a défini, par délibération en date du 19 septembre 2014 les voiries sur lesquelles il autorise le transport de passagers debout. En conséquence le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** dans les véhicules équipés à cet effet :
 - est autorisé, sans autorisation préalable dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur, sur une distance inférieure à 5 km ;
 - n'est pas autorisé au-delà de 5 km.

Concernant le transport d'enfants debout :

La règle est le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de ligne concernés.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

Le Département autorise les exploitants du réseau *Transisère* à transporter des enfants debout, aux strictes conditions suivantes :

- Les véhicules doivent être équipés pour ce faire :
 - le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « Transports d'enfants » de la « carte violette » ou de l'attestation d'aménagement (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
 - pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art. 75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- Le trajet concerné ne peut excéder 5 km hors agglomération. Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un car depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Pour mémoire l'ancrage des fauteuils des clients en fauteuil roulant est également obligatoire et effectué par le conducteur.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Scolaires :

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord du car, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

En début d'année scolaire, ils doivent également s'assurer que la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Accompagnateurs scolaires

Le Département rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 9 places, sur le réseau *Transisère*.

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommé désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal

sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans le car, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;
- valider ou aider à valider les titres de transport des élèves,
- les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé ;
- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car et en informe le chauffeur.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents ou à l'adulte responsable au point d'arrêt de descente. A la fin du circuit, l'accompagnateur doit s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans le car. Le cas échéant, l'enfant devra être conduit dans un lieu défini préalablement par le Maire qui en sera averti. La commune avertira à son tour les parents de l'enfant.

L'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car.

En cas de panne ou d'accident du car et si le car à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.

En cas d'accident, ou si le car en panne constitue un obstacle dangereux, ou si le danger est à l'intérieur du car (incendie...) l'accompagnateur aidé du conducteur doit évacuer le véhicule et mettre les enfants en sécurité.

Si le conducteur ne l'a pas déjà fait, il faut prévenir les secours puis la mairie.

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune et garde l'enfant à bord. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison de Territoire du Département référente, l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du ou des suppléants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat par son suppléant.

La Maison de Territoire leur délivrera une habilitation, qui leur conférera un accès gratuit au service de transport sur lequel ils seront chargés d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Le Département met à la disposition des communes des supports de formation traitant du savoir être et du savoir-faire des accompagnateurs.

Suspension de services scolaires

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Département, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles. Ainsi il est conseillé aux familles de s'abonner aux alertes mail et SMS sur www.transisere.fr.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités de mobilité de transport exerçant cette compétence dans le Département.

d. Civisme

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Département,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,
- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- d'émettre toute nuisance sonore : casque obligatoire pour l'écoute de la musique
- de boire ou de manger à bord du véhicule.

Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

e. Transport des biens et des animaux

D'une manière générale, les biens énoncés dans cet article ne sont autorisés que si le client voyage avec eux.

Les bagages à main

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au-dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Le poids des bagages par personne autorisé ne doit pas excéder les 30 kg.

Tout bagage d'un poids supérieur à 10 kg, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération d'ouverture et de fermeture des soutes est assurée par le conducteur. Les bagages, non déposés en soute et laissés sans surveillance près des cars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le conducteur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits.

Les poussettes

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les vélos

Le transport des vélos se borne à un vélo par personne dans la limite de la place disponible dans la soute du car. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les vélos ne sont pas protégés par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux vélos.

Le transport de vélos non pliants n'est pas autorisé dans les lignes réalisées avec des véhicules à plancher bas.

Les vélos ne seront pas pris en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les trottinettes

Le transport des trottinettes manuelles est autorisé seulement si ces dernières sont placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours. La responsabilité du Département de l'Isère ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux trottinettes.

Pour les trottinettes électriques, elles doivent être placées dans la soute à bagages. Mis à part le lieu de stockage, le règlement relatif aux trottinettes électriques est le même que celui des trottinettes manuelles.

Les trottinettes électriques ne seront pas prises en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les animaux

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 et 2 de type pit-bulls et rottweillers conformément à l'article 211 du code rural). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes ou leur formateur sont acceptés à titre gratuit. Ils sont dispensés de muselière. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations. La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

f. Accessibilité et places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

- sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- aux infirmes civils,
- aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.

La prise en charge de clients en fauteuil roulant nécessite que le conducteur quitte momentanément son poste de conduite afin d'actionner la plate-forme élévatrice puis ancrer le fauteuil dans le car. Pour cette raison, la montée et la descente de clients en fauteuil roulant peut prendre plusieurs minutes et occasionner un léger retard sur la ligne concernée.

Scolaires :

Pour mémoire, le transport des élèves handicapés n'est pas traité dans le présent règlement et fait l'objet d'un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Article 1-3 : Contrôles et infractions

a. Contrôles des titres de transport

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un titre sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées dans le présent règlement des transports.

Pour un billet thermique : le contrôle du titre est réalisé visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Pour un support sans contact : le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Les personnes qui voyagent avec un même support (carte 6 trajets, carte anonyme) doivent présenter au contrôleur leur justificatif de paiement d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse.

Scolaire :

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant la domiciliation de l'élève et sa scolarité.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, le Département suspendra le titre de transport de l'enfant concerné et en informera la famille. Il sera procédé à la facturation

correspondante sur la base du nombre de mois écoulés depuis la rentrée, arrondi à l'entier supérieur (prorata temporis) et le Paierie départementale de l'Isère adressera donc un avis des sommes à payer à ces personnes. Le tarif pris en compte sera :

- Le tarif MICRO pour le réseau *Transisère* (en fonction des zones concernées)
- Le tarif conventionné pour les autres réseaux

b. Infractions

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans le présent règlement des transports.

Pour tout public :

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Département, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

Si la personne est mineure, la responsabilité financière et pénale du représentant légal est engagée.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit immobiliser son véhicule et solliciter la police ou la gendarmerie pour la prise en charge de l'enfant mineur. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Département.

Le Département peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Les cartes sans contact OÙRA ! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement. Les titres contenus dans la carte sont inactivés.

Public scolaire :

Le constat d'une infraction pour un enfant scolarisé en école primaire ne fera pas l'objet d'une remise en main propre à l'enfant d'un procès-verbal. Dans ce cas, le représentant légal de l'enfant recevra un titre exécutoire de somme à payer au Trésor Public au vu du constat d'infraction vérifié par les services du Département. L'enfant doit par conséquent transmettre les informations demandées lors du contrôle des titres.

Toute infraction ou tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur, un accompagnateur ou un contrôleur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation du titre de transport ou de la bourse, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. En cas d'invalidation du titre de transport, le client devra s'acquitter d'un titre payant.

La gradation de la mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, absence de titre de transport ou titre de transport non valide, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (récidive incivilité niveau 1, refus de présentation du titre de transport, falsification du titre de transport, non attachement de la ceinture de sécurité, insolence envers le conducteur, le contrôleur, l'accompagnateur ou un autre élève) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant, suivant la gravité des faits :

- De l'invalidation du titre de transport ou de la suspension du versement de la bourse ; le courrier est envoyé à la famille avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.
- qu'en cas de récidive, le titre de transport sera invalidé de manière **provisoire ou le versement de la bourse suspendue**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2, insultes, menaces physiques ou agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève, mise en danger des autres élèves, dégradation du véhicule, agissements ayant engendrés une intervention des forces de l'ordre, etc...) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation temporaire ou **définitive** du titre de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas non plus prétendre à la gratuité au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport (titre ou bourse) pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

c. Barème des contraventions

En cas d'infraction avérée, le client doit s'acquitter d'une contravention, calculée sur la base d'indemnités forfaitaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par le décret du 3 mai 2016 Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont les suivantes :

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	72 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	72 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	72 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	72 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	72 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	150 €

Des frais de dossier de 38 € seront ajoutés au montant de l'amende forfaitaire ; ces frais peuvent être réduits ou annulés comme indiqué dans l'article E ci-dessous.

d. Modalités de paiement

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue soit par mandat-cash, soit par chèque, impérativement libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

Service Contentieux *Transisère*
CS 40991
69564 SAINT GENIS LAVAL

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public.

e. Contestation de la contravention

Dans les cas numéro 1 & 2 pour les mineurs scolaires:

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi dans les 5 jours de la photocopie de la carte à jour, accompagnée du PV et d'un justificatif du droit au transport (faisant apparaître la validité du titre au jour de la contravention) délivré soit par le «Pack Rentrée» pour les titres gratuits, soit par l'agence commerciale ayant vendu le titre, annule le PV. Des frais de dossier réduits à 10€ restent à payer.

Total à payer : 10 €.

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

72 € de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 110 €

Dans tous les autres cas (1 et 2 non scolaires, 3, 4, 5, 6 et 7) :

En cas de non-règlement immédiat ou sous 5 jours de l'indemnité forfaitaire, 38 € de frais de dossier seront ajoutés. Par conséquent la somme due sera le montant de l'amende forfaitaire accompagné des frais de dossiers de 38€

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

Pendant le délai de deux mois défini dans l'article d/ ci-dessus, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite, motivée, adressée au Service Contentieux *Transisère* à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

Partie 2 : Aide aux voyageurs

Article 2-1 : Informations voyageurs

a. Allo Transisère

Pour toute information ou réclamation sur le réseau *Transisère*, merci d'appeler Allo *Transisère* au 0820 08 38 38 (0,12€ TTC/min).

b. Sites internet et réseaux sociaux

Toutes les informations relatives au réseau *Transisère* sont disponibles en ligne sur www.transisere.fr. Deux boutiques en ligne sont également disponibles sur www.transisere.fr et www.oura.com, permettant de vous procurer directement vos titres de transport.

Des pages Facebook pour certaines lignes sont disponibles sur <http://www.transisere.fr/fr/reseaux-sociaux/1002>.

c. Autres moyens de se renseigner

Informations aux arrêts

Les temps d'attente temps réel des prochains passages aux arrêts vont progressivement être diffusés sur la plupart des arrêts du réseau *Transisère*, et ce par le biais de deux supports différents :

- Des panneaux électroniques équipent dorénavant et déjà 49 points d'arrêts du réseau. Ils affichent en permanence les prochains passages de toutes les lignes *Transisère* desservant cet arrêt, et éventuellement ceux des lignes des réseaux urbains desservant ce même arrêt.

- En complément à ces panneaux, des « marguerites » sont progressivement déployées sur les principaux arrêts du réseau. Elles permettront à toute personne équipée d'un smartphone de connaître les horaires de passage temps réel des prochains passages aux arrêts ainsi équipés. Pour se faire, trois manières différentes de fonctionner : soit en flashant le « QR-Code » représenté sur la « marguerite », soit en activant la puce NFC incluse, soit encore en envoyant un SMS au numéro indiqué.

MonTransisère

Recevez les alertes de votre ligne de transport en temps réel en vous inscrivant à Mon *Transisère* sur www.transisere.fr. Il vous suffit de sélectionner la/les lignes de car qui vous intéressent et de bien renseigner votre numéro de téléphone et/ou votre adresse électronique. La création d'un compte est entièrement gratuite et sans engagement. Sa désinscription est possible à tout moment. Toutes les données personnelles vous concernant sont alors supprimées. L'accès à votre espace requiert un identifiant et un mot de passe dont vous seul disposez.

Fiches horaires et dépliants

Toute l'information voyageurs *Transisère* papier (fiche horaires, dépliant tarifaire et plan de poche du réseau) est disponible en Isère auprès des mairies, offices de tourisme, pôle emploi, gares, missions locales, services sociaux et locaux, agences commerciales, ... dès fin août.

Itinisère

En complément de www.transisere.fr, le site www.itinisere.fr permet de disposer de l'information sur l'ensemble de tous les moyens de déplacement en Isère : car, bus, train, voiture, vélo, covoiturage, autopartage, etc. Que ce soit par affichage cartographique ou par calcul d'itinéraire multimodal, l'information remontée par les différents services connectés est diffusée en temps réel. Elle est de la même manière disponible au travers de 2 applications mobiles (Android et Iphone) qui utilisent en outre la géolocalisation du portable pour, en fonction des conditions de circulation (route et transport en commun) détectées, orienter l'utilisateur en temps réel sur le meilleur mode de transport / itinéraire pour se rendre à destination.

Article 2-2 : Services après voyage

a. Objets trouvés

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur ou à la Billetterie Information OÙRA ! en gare de Grenoble dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Département à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport *Transisère*. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

b. Service après vente

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par *Transisère* sont les suivantes:

- Rembourser un produit
- Echanger un produit
- Modifier un droit
- Suspendre provisoirement ou définitivement un produit
- Renouveler un support
- Reconstituer un support
- Reconstituer un produit
- Fournir des informations au client

- Fournir un titre temporaire (payant)
- Gérer les incidents et réclamations clients
- Gérer les dysfonctionnements
- Mettre un support en liste restrictive

Perte, vol, détérioration du support de titres

Supports anonymes (billet papier, billet sans contact et carte anonyme) :

Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables. Le porteur doit s'acquitter d'un nouveau support et acheter de nouveaux titres. Aucun titre de courtoisie ne sera délivré.

Supports nominatifs OÙRA ! :

Seuls les supports sans contact nominatifs peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente en cas de perte ou vol.

Le client doit s'adresser au guichet des agences *Transisère* et présenter une pièce d'identité et une photo au format identité couleur. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré.

Il est ensuite procédé à la reconstitution des titres présents sur le support invalidé. Cette reconstitution est tarifée dans les conditions prévues dans l'article suivant du présent règlement des transports.

Si le client se rend en agences commerciales, la reconstitution du support est immédiate. Dans les autres cas, un délai est à prendre en compte.

Dans l'attente de la reconstitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstitution de sa carte ne sont pas remboursables.

Scolaire :

En cas de perte, de vol ou de dégradation, pour toute demande de duplicata, la famille devra respecter les procédures fixées par le présent règlement des transports et régler la somme prévue pour se voir délivrer une nouvelle carte.

Echange et remboursement des titres *Transisère*

Le remboursement des titres remboursables *Transisère* s'effectue uniquement dans les agences commerciales ou auprès du service Réclamations (notamment pour les Pass Annuels) du réseau *Transisère*. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère Services* sous un délai de 2 mois.

Les titres 1 trajet, 6 trajets et PASS 1 jour portés sur support sans contact et non consommés sont remboursables sans frais, dans une limite de deux ans. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titre entamé.

Les PASS mensuels et PASS annuels portés sur carte nominative OÙRA ! sont remboursables dans les conditions décrites ci-après. Des frais de dossiers sont applicables en cas de remboursement de ces titres.

Les titres PASS mensuels ou PASS annuels sont échangeables ou remboursables s'ils n'ont pas été consommés et avant la fin de leur validité. La consommation s'entend dès la première validation du 1er jour du 1er mois acheté. Le client souhaitant se faire rembourser son abonnement mensuel non consommé doit se présenter au guichet d'une agence au plus tard le 25 du mois concerné ou avoir fait parvenir sa carte OÙRA ! par correspondance avant cette même date. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être faite.

Les PASS mensuels consommés (dès la première validation du 1er jour du mois acheté) ne sont pas remboursables.

Les titres PASS annuels peuvent être remboursés s'ils ont été consommés uniquement dans les cas suivants : Affectation longue durée telle que définie par la Sécurité Sociale (arrêt maladie supérieur à 6 mois), maternité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, décès du client, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit. Le remboursement est égal à la différence entre le coût de l'abonnement annuel et la somme de mois consommés (tarif PASS annuel divisé par 10 - tout mois entamé est considéré consommé). Le service Réclamations du réseau *Transisère* est le seul habilité à rembourser les PASS annuels.

Le client ou son représentant doit s'adresser par courrier à *Transisère Services* en motivant sa demande et en l'accompagnant des pièces justificatives. Les justificatifs à produire en fonction de la situation sont :

- copie du certificat médical délivré par le médecin traitant,
- copie du certificat de maternité délivré par le médecin traitant
- copie de l'attestation de congé parental,
- attestation de nouveau domicile,
- attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur,
- attestation de l'employeur du changement de lieu de travail,
- attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé au client.

Reconstitution des titres *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'article I du présent règlement. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. Après invalidation du support, les titres *Transisère* présents sur le support invalidé sont reconstitués sur un nouveau support. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère Services* sous un délai de 2 mois. Concernant les titres multi-trajets, seuls sont reconstitués les jetons non consommés, tels qu'ils sont connus dans la base de donnée billettique au lendemain de la demande de reconstitution. Pour éviter les consommations des trajets restants par des tiers, il est recommandé aux clients de déclarer la perte du support dans les meilleurs délais auprès d'une agence proposant les services OÙRA !.

Si la carte contient des titres émis par plusieurs réseaux de transport, se reporter à l'article ci-dessous.

Reconstitution des titres non *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites au présent règlement des transports. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support.

La reconstitution de titres de transport non *Transisère* peut être réalisée par *Transisère Services*, à l'exception des titres TER et TAG qui doivent être reconstitués par l'agence du réseau ayant délivré le support.

c. Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service est à adresser à :

Transisère Services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

ou via la rubrique « Contact » du site www.transisere.fr,

ou via l'adresse mail « info@transisere.fr ».

Merci de préciser au maximum votre demande (arrêt, sens, horaire, etc).

Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €.

Toute réclamation concernant les sanctions reçues est à adresser à :

Service contentieux **Transisère**

CS 40991

69 564 Saint Genis Laval

Scolaire :

Les clients scolaires doivent quant à eux s'adresser à la Cellule Pack Rentrée au 04.76.00.36.36 ou polepackrentree@isere.fr.

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit d'abord contacter les services du Département de l'Isère.

Ces derniers mettront ainsi à disposition des familles a minima :

- une adresse postale,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la commission des recours scolaires mise en place par le Département.

Les réclamations y sont rapportées par le Vice-président aux transports et à la mobilité, sur la base d'un dossier préparé par la Direction des mobilités, avec l'aide éventuelle du territoire concerné.

Les décisions de la commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du Vice-président aux transports et à la mobilité ou, par délégation, du Directeur des mobilités ou de son adjoint.

d. Exercice du droit d'accès aux données informatisées

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CIL) : Département de l'Isère, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, courriel : cil@isere.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Conformément à la loi, les données personnelles de déplacement vous concernant sont automatiquement effacées des bases de données au bout de 48h. **Les agents de vente ne peuvent plus y avoir accès.**

Article 2-3 : les parkings relais

Six parkings-relais gratuits vous permettent de garer votre voiture afin d'emprunter le réseau en Isère : Coublevie, Rives, Saint-Egrève, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Quentin-Fallavier et Vizille. Retrouvez un descriptif de chacun sur www.transisere.fr/services_clients/Parking-relais.

L'agglomération grenobloise propose 19 parking-relais accessibles gratuitement avec un abonnement **Transisère** comprenant la zone A : www.tag.fr/94-parkings-relais.htm#par7489.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du PR 17+500 au P.R.17+800 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération.

Arrêté n° 2017-4645 du 14/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Département de la Drôme en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Engins en date du 06 juin 2017 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Choranche, Rencurel, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 531 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation d'une pare-pierres réalisé par l'entreprise Perino-Bordone pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation est temporairement règlementée sur la R.D. 531 du PR 17+500 au PR17+800, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier et le service aménagement du territoire Sud-Grésivaudan, ne sont pas assujettis à cette restriction.

Le jeudi 15 juin, de 8h30 à 17h30, la circulation est interdite, dans les 2 sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons,

Une déviation est mise en place :

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieur à 3,5 m, déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103 A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

La surveillance temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation sont assurées pour l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- Les Communes de Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Directions territoriales du Vercors et du Sud-Grésivaudan
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)
- Le service d'aide médical urgente de la Drôme (SAMU26)
- Le groupement de gendarmerie de la Drôme
- La Préfecture de la Drôme
- Le Département de la Drôme

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Interdiction de tourner à droite sur la R.D 128 Au droit du P.R. 7+510 sur le territoire de la commune de Coublevie hors agglomération

Arrêté n°2017-4928 du 19/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que la R.D.128 au droit du PR 7+510 présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation des véhicules lourds de plus de 6 mètres de long sur le territoire de la commune de Coublevie ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

- **les dimensions sont supérieures à 6,00 mètres de long ont interdiction de tourner à droite dans le sens des PR croissants sur la R.D. 128 au droit du P.R. 7+510 sur le territoire de la commune de Coublevie, hors agglomération.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- **aux véhicules de secours et de services publics,**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Coublevie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 517, au P.R. 34+446 et R.D. 244C au PR 1+482 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération

Arrêté n°2017-4959 du 19/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;
Considérant que le régime de priorité en place à l'intersection de la R.D 517 au P.R 34+446 avec la R.D 244C au P.R 1+482 ne garantit plus la sécurité des usagers de la route
Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Les usagers circulant sur la R.D.244C (P.R. 1+482) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 517 (P.R. 34+446) Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 517 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire d'Arandon-Passins

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Interdiction de doubler sur la R.D 517 entre les P.R.34+386 et 34+942 et entre les P.R 34+426 et 34+942 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération

Arrêté n°2017-4960 du 19/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 16 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendant nécessaire la mise en place d'une interdiction de doubler afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Le dépassement est interdit sur la R.D. 517, section comprise entre les P.R. 34+386 et 34+942 dans le sens Arandon-Passins Morestel et les PR 34+426 et 34+942 dans le sens Morestel Arandon-Passins, sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale Haut-Rhône dauphinois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire d'Arandon-Passins

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 17^{ème} étape La Mure (Isère) => Serre-Chevalier (Hautes-Alpes) du 104^{ème} Tour de France cycliste le mercredi 19 juillet 2017 sur le territoire des communes de La Mure, Sousville, Nantes-en-Rattier, Siévoz, Valbonnais, Entraigues, Le Périer, Chantelouve, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, et Villard-Reculas, hors agglomérations

Arrêté n° 2017-5344 du 29/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 07 juin 2017;

Vu l'avis favorable des forces de l'ordre de l'Isère en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2017 (NOR: INTS1716108A) portant autorisation du «**104^{ème} tour de France cycliste**» du 01 juillet au 23 juillet 2017;

Vu le compte rendu de la réunion technique en date du 30 mars 2017 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 17^{ème} étape du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation de la 17^{ème} étape coordonné entre le Département de l'Isère, de la Savoie, et des Hautes-Alpes, la DIR Méditerranée, AREA, la DIR Centre Est, les forces de l'ordre, et les services de secours diffusé le 06 mai, le 02 juin et le 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 21 octobre 2016,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **104^{ème} Tour de France 2017** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 17^{ème} étape entre La Mure (Isère) et Serre-Chevalier (Hautes-Alpes) – parcours de 183 Km le mercredi 19 juillet 2017, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD114, RD26, RD526, et RD1091 sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le mercredi 19 juillet 2017 :

Sur le secteur de la Matheysine :

- Fermeture de la RD114 de 5h00 à 15h00 entre la sortie d'agglomération de La Mure (au PR1+211) et le carrefour RD114/RD26 (au PR1+253).
- Fermeture de la RD26 de 8h00 à 13h00 entre le carrefour RD114/RD26 (au PR0+000) et l'entrée d'agglomération de Roizon (au PR3+41), entre la sortie d'agglomération de Roizon (au PR4+198) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Siévoz – Le Bas (au PR6+300) et de la sortie d'agglomération de Siévoz (au PR6+733) jusqu'au carrefour RD26/RD526 – Pont du Prêtre (au PR9+713).
- Fermeture de la RD526 de 8h00 à 13h00 au niveau du carrefour RD26/RD526 – pont du Prêtre (PR35+357) sur la commune de Valbonnais jusqu'à l'entrée d'agglomération de Valbonnais (au PR37+802).
- Fermeture de la RD526 de 8h30 à 13h45 entre Valbonnais à la sortie d'agglomération (au PR39+186) et le sommet du col d'Ornon (au PR57+200, limite entretien Matheysine / Oisans).

Sur le secteur de l'Oisans :

- Fermeture de la RD526 de 8h30 à 13h45 entre le sommet du col d'Ornon (PR57+200) et le carrefour avec la RD1091 (La Paute au PR68+475).
- Fermeture de la RD1091 de 9h15 à 14h00 entre le carrefour avec la RD526 (accès au col d'Ornon depuis « La Paute » au PR29+653) et le carrefour avec la RD526 à Rochetaillée (PR 24+825 - accès aux cols du Glandon et de la Croix de Fer).

Possibilité en cas de saturation sur la RD1091 de mise en place d'un barrage pour maîtriser le flux de circulation en direction de l'Oisans dès le giratoire de Gavet voire à Séchilienne (échangeur nord au PR7+740) pour interdire le trafic sur la RD1091.

- Fermeture de la RD526 de 9h30 à 14h00 sur les communes de Bourg-d'Oisans, d'Allemont, d'Oz-en-Oisans et de Vaujany entre le carrefour de Rochetaillée (RD1091/RD526 au PR68+671) et le carrefour avec la RD43A (accès à Vaujany au PR75+594).
- Fermeture de la RD526 de 9h30 à 15h00 sur les communes de Vaujany et d'Allemont entre le carrefour RD526/RD43A (accès à Vaujany) et la limite du Département avec la Savoie (au PR93+320).

A l'appréciation des forces de l'ordre, un filtrage pourra être mis en place à Rochetaillée pour maîtriser le flux de circulation en direction de la Savoie. En concertation avec les forces de l'ordre de la Savoie, selon l'affluence constatée au niveau des cols du Glandon et de la Croix de Fer, les forces de l'ordre pourront interdire le trafic de transit sur la RD526.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Article 2 - Stationnements:

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Du lundi 17 juillet à 8h00 au mercredi 19 juillet 2017 à 16h00 :

- **Sur la RD526**, entre les PR53+100 et 53+300 et entre les PR56+700 et 59+900 sur le territoire de la commune de Chantelouve (cassis du col d'Ornon et de Chantelouve), le stationnement est interdit.
- **Sur la RD526**, entre le Rivier d'Ornon jusqu'au hameau de la Paute sur la commune de Bourg-d'Oisans (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement est interdit.

Du mardi 18 juillet à 16h00 jusqu'au mercredi 19 juillet 2017 à 18h00 :

- **Sur la RD526**, entre le carrefour RD526/RD43A après le hameau du Verney sur la commune de Vaujany jusqu'à la limite avec le département de la Savoie (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement est interdit.

Le mercredi 19 juillet 2017 de 8h00 à 24h00 :

- **Sur la RD1091**, entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris – PR36+900) et la limite avec le département des Hautes-Alpes (au PR52+098), hors agglomération, le stationnement est interdit.

Article 3 : Déviations

Du mardi 18/07/2017 à 20h00 jusqu'au mercredi 19/07/2017 à 15h00 :

Pour la circulation des PL en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers PL en transit devront suivre l'itinéraire par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix-Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon du mardi 18/07 à 20h00 jusqu'au 19/07 à 15h00.

Les usagers PL en provenance de Briançon et circulant en direction de Grenoble devront suivre la RN94 via Gap, puis les RD994 et RD994B pour rejoindre la RD1075 via le col de la Croix-Haute avant d'emprunter l'A51 et l'A480.

Le mercredi 19/07/2017 de 15h00 à 20h00 :

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN85 à la Mure, la RD529 via Saint-Georges-de-Commiers.

En cas de congestion importantes sur la RN85, les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Article 4 - Dérogations:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 - Adaptations:

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

Article 6 – Information des usagers :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course (Matheysine et Oisans).

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, Département des Hautes-Alpes, Département de la Savoie, PC Gentiane à la DIR Centre Est, PC Gap à la DIR Méditerranée, PC CESAR pour AREA,...). La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Article 7 – Signalisation de course:

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 8 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 - Ampliation:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve

La Direction générale des services des communes de La Mure, Sousville, Nantes-en-Rattier, Siévoz, Valbonnais, Entraigues, Le Périer, Chantelouve, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, et Villard-Reculas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

La Préfecture des Hautes-Alpes ;

La Préfecture de la Savoie ;

Le Chef de service du Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie ;
La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;
La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente des Hautes-Alpes ;
La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de la Savoie ;
La Direction de la société d'AREA ;
Le Département de la Savoie;
Le Département des Hautes-Alpes ;

Les communes de Saint-Laurent-en-Beaumont, Clavans en Haut-Oisans, Mizoën, Les Deux-Alpes, Le Freney-d'Oisans, Auris-en-Oisans, La Communauté de communes de l'Oisans.

Les communes traversées par la déviation entre Vif et Lus-la-Croix-Haute : Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, Monestier-de-Clermont, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le-Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-2012 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur les R.D.:71 entre les P.R. 17+390 et PR17+850 et entre les P.R. 21+900 et PR 24+510, 71K entre les PR 0 et PR 5+790, 71C entre les P.R. 0 et 5+160, 155 entre les P.R.7+940 et 13+290, 130A entre les P.R. 0 et 2+160, 129 entre les P.R. 0 et 3+850, 156 entre les P.R. 19+651 et 29+410, 154 entre les P.R. 0 et 11+222 sur le territoire des communes de Saint-Marcellin, Chevrières, Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay, Serre-Nerpol, Vatilieu, Quincieu et La Forteresse, hors agglomération.

Arrêté n°2017-5414 du 29/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, sur les sections de route départementale où se déroulent les épreuves spéciales liées au rallye automobile de

Saint-Marcellin, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 71, 71K 71C, 155, 130A, 129, 156, 154 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur les **RD 71** entre les P.R. 17+390 et PR17+850 et entre les P.R. 21+900 et PR 24+510, **71K** entre les PR 0 et PR 5+790, **71C** entre les P.R. 0 et 5+160, **155** entre les P.R.7+940 et 13+290, **130A** entre les P.R. 0 et 2+160, **129** entre les P.R. 0 et 3+850, **156** entre les P.R. 19+651 et 29+410, **154** entre les P.R. 0 et 11+222 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les 30 juin 2017 et 1 juillet 2017

Article 2

Journée du 30 Juin 2017 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 156 entre les P.R. 19+651 et 29+410, 129 entre les P.R. 0 et 3+850, le 30 Juin 2017 de 19h à 24h.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518, 71 et 130B.

Journée du 1 juillet 2017 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les RD 71 entre les P.R. 17+390 et PR17+850 et entre les P.R. 21+900 et PR 24+510, 71K entre les PR 0 et PR 5+790, 71C entre les P.R. 0 et 5+160, 155 entre les P.R.7+940 et 13+290, le 1 juillet 2017 de 6h00 à 24h00.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 518.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la RD 154 entre les P.R. 0 et 11+222 le 1er juillet 2017 de 6h30 à 23h00.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les RD 22 et R.D. 518.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la RD 130A entre les P.R. 0 et 2+160 le 1er juillet 2017 de 8h00 à 23h00.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 130 et les RD 801, 66, 137 du département de la Drôme.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs.

Aucun stationnement le long du parcours ne sera autorisé.

Article 3

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'organisateur de l'épreuve sportive.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

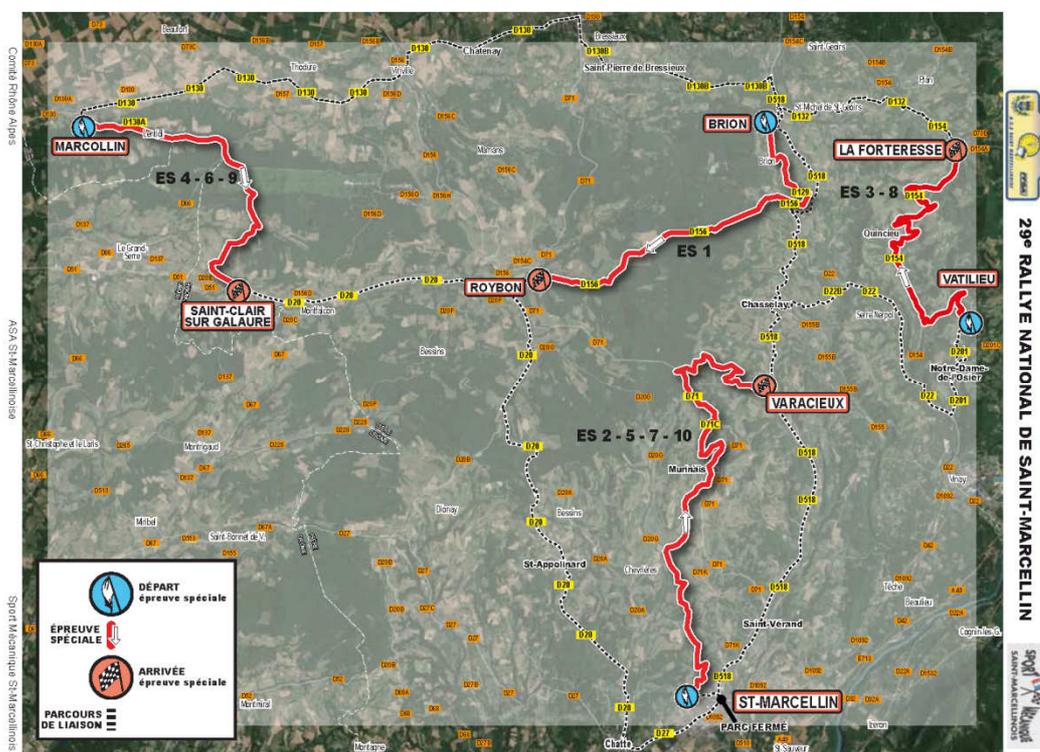
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

- o Les Communes de Saint-Marcellin, Chevières, Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay, Serre-Nerpol, Vatilieu, Quincieu et La Forteresse
- o Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- o Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- o La Préfecture de l'Isère ;
- o Le Département de la Drôme ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORET

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de La Pierre

Arrêté n° 2017- 4537 du 08/06/2017

Dépôt en Préfecture le : 09/06/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1, et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 13 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Guy Delpal en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour la commune de La Pierre et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête :

Préambule :

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, du 3 juillet 2017 au 3 août 2017 inclus, sur le territoire de la commune de La Pierre, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2 :

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2016 ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;

Et en application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

6. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
7. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
8. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
9. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3 :

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Guy Delpal.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés en mairie de La Pierre, Place de la Mairie, La Plantée, du 3 juillet 2017 au 3 août 2017 inclus, *soit pendant 32 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :*

- lundi et jeudi, de 14 heures à 18 heures 30

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui de la commune de La Pierre : www.mairie-lapierre.fr.

Monsieur Guy Delpal, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de La Pierre :

- le lundi 3 juillet 2017 de 15 à 17 h,
- le jeudi 3 août 2017 de 16h30 à 18h30.

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de La Pierre à l'adresse ci-dessus,*
- par courriel à l'adresse de la mairie : mairielapierre@wanadoo.fr.*

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : www.isere.fr.

Article 5 :

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet ([Aymeric Montanier](mailto:Aymeric.Montanier@isere.fr), [Tél : 04-76-00-33-23](tel:0476003323), e-mail : aymeric.montanier@isere.fr).

Article 6 :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiches en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens

Arrêté n° 2017-3823 du 16 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 862,29 €	614 911,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	787 571,22 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	727 507,76 €	
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	52,000 €	27 425,04 €
	TOTAL DEPENSES	2 034 941,27 €	642 336,53 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 006 841,27 €	642 336,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	-	-
	TOTAL RECETTES	2 034 941,27 €	642 336,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,35 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,51 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans

Arrêté n° 2017-3850 du 16 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans sont autorisées comme suit :

Pour l'EHPAD :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 529,81 €	764 030,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 541,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 369,01 €	
	Reprise du résultat antérieur	0,00	
	Déficit	€	0,00 €

	TOTAL DEPENSES	2 099 440,77 €	764 030,97 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 071 348,82 €	764 024,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 087,29 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	4,66 €	6,52 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 099 440,77 €	764 030,97 €

Pour l'accueil de jour :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 024,18 €	1 492,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 129,34 €	22 272,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 635,53 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	34 789,05 €	23 764,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 788,86 €	24 764,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0,19 €	0,18 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	34 789,05 €	23 764,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Pour l'EHPAD :

Tarif hébergement en chambre seule

Tarif hébergement 61,41 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 78,89 €

Tarif hébergement en chambre double

Tarif hébergement 59,07 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 76,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,20 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,25 €

Pour l'accueil de jour :

Tarif hébergement 25,33 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 41,25 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,20 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la « Résidence Mutualiste » au Fontanil

Arrêté n° 2017-3858 du 16 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 536,46 €	721 078,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 384,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	623 974,35 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	27 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 164 895,49 €	748 078,39 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 122 309,67 €	748 078,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 970,82 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 615,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 000,00 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 164 895,49 €	748 078,39 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,90 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E1 de l'E.H.P.A.D « La Bâtie » et E2 de l'USLD (centre de gérontologie Sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.

Arrêté n° 2017-3876 du 17 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point GIR départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant les frais financiers relatifs aux travaux de reconstruction ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD «E1 La Bâtie» et l'USLD « E2 CGS et Chissé », budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble, sont autorisées comme suit :

EHPAD « E1 La Bâtie »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	473 468,24 €	582 580,43 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	864 626,21 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	280 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 618 094,45 €	582 580,43 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		582 580,43 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 608 094,45 €	
	Titre IV Autres Produits	10 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 618 094,45 €	582 580,43 €

USLD « E2 CGS et Chissé »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 003 796,46 €	1 292 564,53 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 964 662,69 €	154 473,70 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	787 000,00 €	6 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 755 459,15 €	1 453 538,23 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 453 538,23 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 690 635,15 €	
	Titre IV Autres Produits	64 824,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	3 755 459,15 €	1 453 538,23 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E1 La Bâtie » et « USLD E2 CGS et Chissé » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

EHPAD « E1 La Bâtie »**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	59,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,13 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,42 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

USLD « E2 Chissé »**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	59,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,69 €

USLD « E2 CGS »**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	64,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,46 €

Tarifs dépendance « Chissé et CGS »

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,02 €

Tarif prévention à la charge du résident « Chissé et CGS »

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne

Arrêté n° 2017-3878 du 17 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	587 873,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	587 873,08 €
	Groupes fonctionnels	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 873,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	587 873,08 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,35 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,56 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2017-1756 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Saint-Laurent » gérée par le CCAS de Grenoble

Arrêté n° 2017-3889 du 17 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les travaux de rénovation de la résidence autonomie Saint-Laurent ont modifié la typologie de l'offre ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2017-1756 concernant les tarifs de la résidence autonomie « Saint-Laurent ».

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie « Saint-Laurent » gérée par le CCAS de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement grand F1bis - 2 personnes	31,46 €
Tarif hébergement F2	28,42 €
Tarif hébergement F2 - 2 personnes	33,49 €
Tarif hébergement Saint-Laurent grand F2	30,45 €
Tarif hébergement Saint-Laurent grand F2 - 2 personnes	35,52 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2017-3915 du 18 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 359,74 €	625 870,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	732 941,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	775 235,78 €	
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	99 925,89 €	20 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 101 463,26 €	645 870,10 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 065 213,26 €	645 870,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 250,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 101 463,26 €	645 870,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 72,07 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 94,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,95 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,71 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2017-3973 du 17 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg-d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 636,40 €	760 966,23 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 442,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 533,73 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 282 612,47 €	760 966,23 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 172 734,47 €	760 966,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	18 700,00 €	
	TOTAL RECETTES	2 282 612,47 €	760 966,23 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,03 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2017-3977 du 17 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 866,00 €	210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	11 716,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 090,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		916,69 €
	TOTAL DEPENSES	20 956,00 €	12 842,89 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 560,00 €	12 842,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28,15 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	1 367,85 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	20 956,00 €	12 842,89 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement : 24,45 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,69 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,40 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,11 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron

Arrêté n° 2017-4389 du 5 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 9 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	726 804,98 €	678 640,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 849,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 600,87 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 158 255,26 €	678 640,09 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 076 916,26 €	668 690,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 984,00 €	9 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	16 005,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	24 350,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 158 255,26 €	678 640,09 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	56,70 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	74,64 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	69,87 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	91,97 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	46,04 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	60,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,02 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	17,79 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur

Arrêté n° 2017-4408 du 1^{er} juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 9 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point GIR départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 045 161,01 €	1 837 892,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 553 948,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 175 801,74 €	
	Reprise de déficit antérieur	-	-
	TOTAL DEPENSES	4 774 911,32 €	1 837 892,86 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 323 111,32 €	1 803 392,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	394 800,00 €	34 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 000,00 €	
	Reprise d'excédents antérieurs	-	-
	TOTAL RECETTES	4 774 911,32 €	1 837 892,86 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarif hébergement

Varjé & Messon :

Tarif hébergement	52,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,95 €

Jardin Fleuri :

Tarif hébergement	67,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,92 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance spécifiques aux unités des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	35,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,64 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille

Arrêté n° 2017-4653 du 7 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent la diminution de la participation de la commune ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 600 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	344 000 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	175 270 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	5 151 €
TOTAL DEPENSES	733 021 €
Groupe I-Produits de la tarification	631 211 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	1 810 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	733 021 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	24,79 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	29,17 €
Tarif hébergement F2	30,04 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au logement foyer « La Romanche ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Bévière » et de l'accueil de jour « Les Dahlias » à Grenoble

Arrêté n° 2017-4693 du 8 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Vu la baisse des frais de personnels enregistrée entre 2016 et 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 591,09 €	725 419,51€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 289,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	892 806,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	37 630,92 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 210 317,81 €	725 419,51 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 077 849,81 €	710 419,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 846,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	110 622,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	15 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 210 317,81 €	725 419,51 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de « Les Dahlias » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 716,27 €	1 632,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41 135,30 €	25 990,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 332,10 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	68 183,67 €	27 623,46 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 183,67 €	23 623,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	4 000,00 €
	TOTAL RECETTES	68 183,67 €	27 623,46 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » et de son accueil de jour à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	65,60 €
Tarif hébergement temporaire	68,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,79 €
-----------------------------	--------

Tarif Accueil de jour

Tarif hébergement :	36,32 €
Tarif des moins de 60 ans :	50,55 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 :	18,53 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 :	11,75 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 :	5,03 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble

Arrêté n° 2017-4694 du 8 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	917 437,92 €	742 471,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 866,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	834 626,55 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 440 930,95 €	742 471,54 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 319 620,58 €	735 471,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 054,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	58 216,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	43 040,37 €	7 000,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 440 930,95 €	742 471,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	69,09 €
Tarif hébergement temporaire	72,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,33 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-4768 du 13 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance des EHPAD et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêtes n° 2016-4619 du 10 juin 2016 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du centre « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance EHPAD	Montant dépendance USLD
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 101,20 €	269 915,41 €	39 389,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 843,34 €		317 202,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 922,77 €		4 597,51 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 184 867,31 €	269 915,41 €	361 189,21 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance EHPAD	Montant dépendance USLD
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 117 013,31 €	269 915,41 €	361 189,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 204,00 €		0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 650,00 €		0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	43 000,00 €	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 184 867,31€	269 915,41 €	361 189,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à centre « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	73,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,67 €

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,95 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,50 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance ULSD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,64 €

Tarif prévention à la charge du résident USLD

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,06 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement temporaire de la « Résidence Mutualiste » au Fontanil

Arrêté n° 2017-4772 du 13 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-3858 du 16 mai 2017 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste du Fontanil ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté instaure un tarif pour l'hébergement temporaire de la résidence mutualiste du Fontanil.

Article 2 :

L'hébergement temporaire, qu'il soit programmé ou non programmé, est fixé au tarif unique de 65,93 € à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2017-4780 du 13 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	795 765,50 €	615 587,08 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 731,57 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 044,91 €		
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		0 €	8 972,71 €
	TOTAL DEPENSES		2 242 541,98 €	624 559,79 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 066 351,77 €	624 559,79 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 990,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	104 100,00 €		
	Reprise de résultats antérieurs		18 100,21 €	0 €
	Excédent			
	TOTAL RECETTES		2 242 541,98 €	624 559,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	68,70 €
Tarif hébergement temporaire	72,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,74 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,77 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées**Programme : Frais divers d'aide sociale générale - Opération : Frais divers section V****Fixation du forfait autonomie à la place attribuable aux résidences autonomie en 2017**

Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n° 2017 C06 A 05 61

Dépôt en Préfecture le :5/07/17

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 A 05 61,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- de fixer le montant à verser aux résidences autonomie à 340 € par place, en 2017.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2017 des foyers de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALPHI)

Arrêté n° 2017-3607 du 16 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 14 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ALPHI ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association ALPHI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE « ALPHI 1 » - MONESTIER DE CLERMONT – ASSOCIATION ALPHI

Dotation globalisée : **1 096 721,35 €**

Prix de journée au 1^{er} juin 2017 : **156,84 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 807,68 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	737 304,61 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	253 609,06 €
	Total	1 102 721,35 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 096 721,35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 102 721,35 €

FOYER DE VIE « VILLA CLAUDE CAYEUX » - SAINT-MAURICE-EN-TRIEVE - ASSOCIATION ALPHI

Dotation globalisée : 1 012 899,26 €

Prix de journée au 1^{er} juin 2017 : 168,43 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 125,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	746 537,89 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	98 407,62 €
	Total	974 071,21 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 012 899,26 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 012 899,26 €
Reprise partielle du déficit administratif 2014		38 828,00 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE « LE SERDAC » - ALPHI - L'ISLE D'ABEAU

Dotation globalisée : 559 727,79 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 277,67 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	463 547,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	82 903,06 €
	Total	572 727,79 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	559 727,79 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	572 727,79 €

SERVICE D'ACTIVITE DE JOUR – « ANTRE-TEMPS » - ALPHI - SASSENAGE

Dotation globalisée : 406 047, 03 €

Prix de journée au 1^{er} juin 2017 : **81,61 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 710,69 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	315 955,08 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 245,26 €
	Total	418 911,03 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	406 047,03 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 864,00 €
	Total	418 911,03 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier », du foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » et du foyer de vie « Mozas » Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2017-3608 du 10 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le centre éducatif Camille Veyron ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Les dotations globalisées des établissements pour personnes handicapées mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**. Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé « Pré Pommier » à Bourgoin-Jallieu

Partie hébergement – Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée **847 310,00 €**

Prix de journée **156,33 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	171 180 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	483 920 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 830 €
	Total	852 930 €
<i>Produits</i>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	847 310 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	847 310 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		5 620 €

➤ **Foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » à L'Isle-d'Abeau**
Partie hébergement Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée **939 769,00 €**

Prix de journée **131,06 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 820 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	577 630 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	130 610 €
	Total	953 060 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	939 769 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	939 769 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		13 291 €

➤ **Foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron**

Dotation globalisée **517 745,00 €**

Prix de journée **158,42 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 700 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	364 900 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	41 900 €
	Total	524 500 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	517 745 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	517 745 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		6 755 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3624 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS CENTRE ISERE - ASSOCIATION AFIPaeim

Foyer d'hébergement à Voiron, la Buisse, Moirans, Vinay

. Dotation globalisée **4 668 522,00 €**

. Prix de journée **124,87 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	559 726,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 272 038, 00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	907 640,00 €
	Total	4 739 404,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 668 522,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 221,50 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	4 675 743,50 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		63 660,50 €

Service d'activités de jour à Coublevie, Voiron

. Dotation globalisée 875 461,00 €

. Prix de journée 67,72 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 380,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	663 240,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	113 998,00 €
	Total	906 618,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	875 461,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 761,70 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	893 222,70 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		13 395,30 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée 168,95 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3625 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS NORD ISERE - ASSOCIATION AFIPaeim

Foyer d'hébergement à Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu

. Dotation globalisée **6 180 719,00 €**

. Prix de journée **116,63 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	911 062,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 227 806,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 159 129,00 €
	Total	6 297 997,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 180 719,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 927,62 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	6 201 646,62 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		96 350,38 €

Service d'activités de jour à Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu

. Dotation globalisée **1 275 263,00 €**

. Prix de journée **64,89 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 287,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	954 633,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	174 494,00 €
	Total	1 317 414,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 275 263,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 104,83 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 293 367,83 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		24 046,17 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée **155,95 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3626 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère et Grésivaudan** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS SUD ISERE ET GRESIVAUDAN - ASSOCIATION AFIPaeim

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin

. Dotation globalisée **4 919 607,00 €**

. Prix de journée **123,76 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 131,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 371 129,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	997 525,00 €
	Total	4 996 785,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 919 607,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 275,89 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 938 882,89 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		57 902,11 €

Service d'activités de jour à Champ-sur-Drac, Le Touvet, Susville

. Dotation globalisée **735 144,00 €**

. Prix de journée **80,37 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 633,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	475 377,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	135 707,00 €
	Total	761 717,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	735 144,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 891,17 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	753 035,17 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		8 681,83 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée **171,40 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2017 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3627 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE - ASSOCIATION AFIPaeim

Foyer d'hébergement au Péage-de-Roussillon, Roussillon, Vienne

. Dotation globalisée **5 555 149,00 €**

. Prix de journée **136,71 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 928,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 334 839,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	766 523,00 €
	Total	5 615 290,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 555 149,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 769,67 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 563 918,67 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		51 371,33 €

Service d'activités de jour à Saint-Maurice-l'Exil, Vienne

. Dotation globalisée **820 355,00 €**

. Prix de journée **61,69 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 535,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	590 394,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	117 102,00 €
	Total	858 031,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	820 355,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,06 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	845 355,06 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		12 675,94 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée **178,30 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3628 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE - ASSOCIATION AFIPaeim

Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Meylan, Seyssins

. Dotation globalisée **6 843 816,00 €**

. Prix de journée **123,52 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	861 985,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 890 215,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 199 667,00 €
	Total	6 951 867,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 843 816,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 623,52 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	6 861 439,52 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		90 427,48 €

Service d'activités de jour à Saint-Egrève, Grenoble

. Dotation globalisée **1 220 381,00 €**

. Prix de journée **84,52 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 503,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	753 179,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	322 069,00 €
	Total	1 255 751,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 220 381,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 956,23 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	45 867,00 €
	Total	1 288 204,23 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)		- 32 453,23 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée **172,45 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer Le Tréry à Vinay- association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3629 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée applicables au **foyer Le Tréry** à Vinay pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**.

Foyer de vie (internat) 189,90 €

Service d'activités de jour (foyer de vie semi-internat) 87,07 €

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 609,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 265 124,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	332 153,00 €
	Total	2 955 886,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 861 975,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 802,70 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 873 777,70 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		82 108,30 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer Bernard Quélin à La Tour du Pin - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3630 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quéting** à La Tour du Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM 166,23 €

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	645 294,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 891 952,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	546 786,00 €
	Total	3 084 032,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 002 451,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 809,93 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 008 260,93 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		75 771,07 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3631 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta** à Saint-Egrève pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM **163,01 €**

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 553,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 490 817,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	800 919,00 €
	Total	3 954 289,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 795 290,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 038,83 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	32 310,00 €
	Total	3 831 638,83 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		122 650,17 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3632 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Grand Ouest** à Beaurepaire pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM 172,36 €

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 380,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 421 114,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	493 990,00 €
	Total	2 417 484,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 371 654,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 034,11 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 373 688,11 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		43 795,89 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-3633 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'AFIPaeim, est fixée à 2 986 746,00 € au titre de l'année 2017.

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 757,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 430 774,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	441 016,00 €
	Total	2 990 547,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 986 746,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6,37 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 986 752,37 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		3 794,63 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un

délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du Centre Jean Jannin Les Abrets-en-Dauphiné

Arrêté n° 2017-3724 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le Centre Jean Jannin ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables au titre de l'hébergement au foyer d'accueil médicalisé centre Jean Jannin à compter du **1^{er} juin 2017**.

Prix de journée hébergement : 124,24 €

Accueil à la journée : 93,18 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 295,81 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 159 340,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	527 137,03 €
	Total	3 332 772,88 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 841 757,77 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	491 015,11 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 332 772,88 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » de Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » d'Echirolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2017-3742 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par les Mutuelles de France Réseau Santé ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2017**.

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles »- Saint-Jean-de-Moirans

Prix de journée **158,92 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 762,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 578 587,14 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	617 781,53 €
	Total	2 702 131,23 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 640 029,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 645 029,00 €
Reprise de résultat 2015		57 102,23 €

Service d'activités de jour « La Petite Butte » - Echirolles

Dotation globalisée 366 315,00 €

Prix de journée 126,56 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 813,99 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	276 686,89 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 749,23 €
	Total	375 250,11 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	366 315,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	366 315,00 €
Reprise de résultat 2015		8 935,11

Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux

Dotation globalisée 441 755,00 €

Prix de journée 186,14 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 095,15 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 504 704,85 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	581 039,78 €
	Total	3 444 839,78 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 441 755,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 084,78 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 444 839,78 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « L'Envolée » à L'Isle-d'Abeau - Association Envol Isère Autisme

Arrêté n° 2017-3848 du 17 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 14 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le foyer d'accueil médicalisé « L'Envolée » ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « L'Envolée » de L'Isle-d'Abeau géré par l'association Envol Isère Autisme est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**.

Prix de journée hébergement : 166 ,14 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 605,59 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 216 868,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	399 253,93 €
	Total	1 927 728,10 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 814 933,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 814 933,60 €
Reprise de résultat 2015		80 560,46 €
Reprise sur excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		32 234,04 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'activités de jour de Gières Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST)

Arrêté n° 2017-4646 du 12 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service d'activités de jour de l'ARIST ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Dotation globalisée 297 479 €

Prix de journée 68,01 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	33 690,96 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	190 610,39 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 489,65 €
	Total	300 791,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	297 479,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	3 312,00 €
	Total	300 791,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)

Arrêté n° 2017-4727 du 12 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'ESTHI

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées de l'ESTHI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**. Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé partie hébergement « Les Nalettes » à Seyssins et à Saint-Martin-d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée **1 935 539,00 €**

Prix de journée **146,11 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	366 521€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 178 815 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	395 203 €
	Total	1 940 539 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 935 539 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	1 940 539 €

Foyer logement à Saint-Martin-d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée **1 329 833,00 €**

Prix de journée **139,97 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 279,66 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	908 967,34 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	344 325,00 €
	Total	1 403 572,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 329 833,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	73 739,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 403 572,00 €

Service d'activités de jour à Saint-Martin-d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée 352 615,00 €

Prix de journée 80,63 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 158,72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	238 995,28 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	77 481,00 €
	Total	359 635,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	352 615,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 020,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	359 635,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont - association Sésame Autisme Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-4816 du 16 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » - Crêts-en-Belledonne

Prix de journée 190,91 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 425,73 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 250 337,23 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	439 415,43 €
	Total	2 036 178,39 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 036 178,39 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 036 178,39 €

Foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » - Sainte-Marie-du-Mont

Dotation globalisée 2 227 203,00 €

Prix de journée 202,06 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 438,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 741 095,44 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	289 100,13 €
	Total	2 233 633,69 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 227 203,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 332,34 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 243 535,34 €
Reprise du résultat déficitaire 2015		- 9 901,65 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT

**Politique : Education - Programme : Equipement collèges publics -
Opération : Restauration scolaire**

**Prorogation des tarifs de la restauration scolaire et du prix du repas
vendu par les cuisines mutualisées jusqu'à la fin de l'année 2017**

*Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017
dossier n°2017 C06 D 07 34*

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 D 07 34,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

de maintenir jusqu'au 31 décembre 2017, les tarifs de la restauration scolaire ainsi que le prix du repas vendu par les cuisines mutualisées aux collèges, initialement prévus pour l'année scolaire 2016/2017.

**

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire Conventions de restauration scolaire

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 juin 2017,
dossier N° 2017 C06 D 07 35*

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 D 07 35,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

d'approuver :

- la convention précisant les rapports entre la cuisine mutualisée et le collège de Voiron, ainsi que la convention relative aux modalités de fourniture de repas (ci jointes) ;
- les conventions relatives à la restauration des élèves des écoles primaires accueillis par les collèges de Coublevie et de Saint-Laurent du Pont (ci jointes) ;

- les conventions relatives à la mutualisation du service de restauration entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département pour les lycées de Pont de Chéruy et de La Tour du Pin (ci-jointes) ;
- la convention entre le Département, la Communauté de communes du Trièves et le collège du Trièves, ainsi que la convention liant le collège du Trièves aux communes non regroupées qu'il dessert ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble de ces documents.

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE le DEPARTEMENT DE L'ISERE ET IE COLLEGE LA GARENNE DE VOIRON DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE MUTUALISEE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transférant au département la compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 prévoyant que le département fixe les prix de la restauration scolaire dans les collèges ;

Vu l'article R 123-21 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la réglementation relative à l'hygiène alimentaire constituée notamment par les règlements n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu la convention cadre passée entre le Département de l'Isère, collectivité de rattachement, et le collège LA GARENNE DE VOIRON

Considérant que la cuisine du collège LA GARENNE DE VOIRON est gérée depuis sa création et jusqu'à la signature de la présente convention par l'EPLÉ ;

Considérant que la cuisine du collège fait l'objet d'aménagements pour sa transformation en cuisine mutualisée ;

Considérant que la cuisine mutualisée est implantée sur le même site que le collège La GARENNE

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette situation particulière ;

Considérant que la cuisine mutualisée de VOIRON assure la fourniture de repas à la demi-pension de l'EPLÉ ;

il est convenu ce qui suit entre :

le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du

et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement collège LA GARENNE DE VOIRON, représenté par Monsieur Jean Paul LAVIS, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

PREAMBULE

Consécutivement au transfert de la compétence restauration scolaire de l'Etat au Département, le Département de l'Isère, accompagne les collèges à la mise en œuvre du schéma départemental de la restauration scolaire qui organise les actions et les moyens visant à améliorer la qualité de la restauration.

Il assure depuis 2008 la gestion en régie directe d'une cuisine mutualisée située à Echirolles qui dessert une vingtaine de collèges de l'agglomération grenobloise.

Le Département, fort de ses expériences, souhaite étendre, lorsque cela est pertinent, la mutualisation des moyens consacrés à la restauration.

Cette organisation en cuisines mutualisées contribue à optimiser l'application du schéma de la restauration scolaire, en particulier dans les domaines :

- de la qualité nutritionnelle, sanitaire et organoleptique du repas,
- de l'utilisation accrue de produits issus des filières agricoles locales, biologique ou conventionnelle
- de l'animation et de l'éducation alimentaire
- de la professionnalisation des équipes et des conditions de travail

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser, dans le cadre de la création de la cuisine mutualisée de VOIRON, et de sa gestion par le Département de l'Isère, de préciser les dispositions relatives à l'implantation de la nouvelle cuisine mutualisée de VOIRON sur la même enceinte foncière que celle du collège la GARENNE de VOIRON.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FLUIDES

Article 2 : Répartition des charges de viabilisation

Les dépenses relatives aux consommations et abonnements des fluides font l'objet d'une facturation indépendante entre la cuisine mutualisée et le collège la GARENNE. En particulier :

- Le réseau d'électricité de la CMC est alimenté par le poste de livraison situé dans le bâtiment du collège. Il dessert la CMC par une ligne enterrée. Toutefois la CMC dispose d'un abonnement et d'une facturation indépendante de celle du collège. Le coffret est situé le long de la cmc sur la voie sur la voie pompier du collège, voie qui sert également d'accès à la cour du collège.
- Le réseau téléphonique de la CMC est desservi depuis le poste de livraison du collège, par un fourreau implanté dans le faux plafond du collège, puis un fourreau enterré entre la CMC et le bâtiment demi-pension du collège. La CMC et le collège disposent chacun de leur propre tête France Telecom et d'un abonnement indépendant.
- La CMC est raccordée directement au réseau d'eau communal, depuis le domaine public, et dispose de son propre compteur et abonnement. Le compteur est situé sur la voie pompier du collège , qui sert également d'accès à la cour du collège.
- La CMC est raccordée directement au réseau de GAZ , depuis le domaine public, et dispose de son propre compteur et abonnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION SUR LE MEME SITE DE LA CUISINE MUTUALISEE ET DU COLLEGE

Article 3 : Modalités de fonctionnement du site

Dans le cadre de la construction de la CMC, un parking de 13 places est réalisé dans l'enceinte du collège, à l'angle sud-ouest du bâtiment demi-pension de l'EPLÉ.

Ces places de stationnement sont réservées aux agents départementaux qui travaillent au collège ou à la CMC selon la répartition suivante : 9 places pour les agents de la CMC et 4 places pour les agents affectés au collège.

Les deux portails successifs d'accès à la cour des élèves, depuis le domaine public, restent sous la gestion et la maintenance de l'EPLÉ. Pour permettre aux agents de la CMC d'accéder au parking, le portail est géré par un boîtier à code sous gestion de l'EPLÉ. Le Collège donnera le code au chef de la CMC permettant aux agents d'ouvrir le premier portail et d'accéder au parking prévu à cet usage.

Article 4 : Entretien des abords de la cuisine mutualisée

L'entretien des abords de la cuisine mutualisée tels que les quais de réception des marchandises et de chargement pour la livraison des repas et l'emplacement des containers à déchets incombe au personnel du département affecté à la CMC

Article 5 : Sécurité et fonctionnement de la cuisine mutualisée et de l'EPLÉ

Le Département et l'EPLÉ, compte tenu de l'implantation de la cuisine mutualisée, s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sur leurs bâtiments respectifs, et à ne pas perturber le bon fonctionnement de leurs activités respectives.

Toute question de nature administrative ou technique relative à l'implantation de la cuisine mutualisée du Département et de l'EPLÉ fera l'objet d'une concertation de la part de ces deux structures, autant de fois que nécessaire et au moins trois fois dans l'année.

Le responsable de la CMC mettra en place les dispositions permettant de filtrer les accès piétons entre le collège et la CMC afin d'empêcher toute intrusion par les portillons piétons situés entre la CMC et le collège.

TITRE 4 : VALIDITE

Article 6 : durée, modification de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à la date de signature par les deux parties.

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal Administratif de Grenoble, après que toutes les voies amiables aient été épuisées.

Le Président

Le (La) Principal(e) de l'EPLÉ

du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE COLLEGE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transférant au département la compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 123-21 ;

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu les règlements européens n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la convention cadre passée entre le Département de l'Isère, collectivité de rattachement, et le collège ;

Il est convenu ce qui suit entre :

le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du ;

et

l'Etablissement Public Local d'Enseignement collège, situé à l'adresse suivante :
.....
.....représenté par....., Principal(e), dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration en date du

PREAMBULE

Consécutivement au transfert de la compétence restauration scolaire de l'Etat au Département, le Département de l'Isère, accompagne les collèges à la mise en œuvre du schéma départemental de la restauration scolaire qui organise les actions et les moyens visant à améliorer la qualité de la restauration.

Il assure depuis 2008 la gestion en régie directe d'une cuisine mutualisée située à Echirolles qui dessert une vingtaine de collèges de l'agglomération grenobloise.

Le Département, fort de ses expériences, souhaite étendre, lorsque cela est pertinent, la mutualisation des moyens consacrés à la restauration.

Cette organisation en cuisines mutualisées contribue à optimiser l'application du schéma de la restauration scolaire, en particulier dans les domaines :

- de la qualité nutritionnelle, sanitaire et organoleptique du repas,
- de l'utilisation accrue de produits issus des filières agricoles locales, biologique ou conventionnelle
- de l'animation et de l'éducation alimentaire
- de la professionnalisation des équipes et des conditions de travail

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les relations contractuelles entre le Département de l'Isère et le collègepour la fourniture de repas par la cuisine mutualisée de à destination des élèves et adultes accueillis à la demi-pension de l'EPL.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 2 : Obligations du Département

2-1 Fourniture de repas

La cuisine mutualisée assure en liaison froide la confection, le conditionnement et la livraison de repas pour le compte de L'EPL, dans le cadre des normes d'hygiène en vigueur.

Les repas répondent aux recommandations nutritionnelles en vigueur pour leur composition, pour la fréquence des aliments proposés ainsi que pour les quantités livrées.

Les jours et horaires de livraisons sont fixés par la cuisine mutualisée en concertation avec l'EPLÉ.

Le responsable de la cuisine mutualisée a en charge la gestion de la cuisine mutualisée et des agents qui y sont affectés. Il est l'interlocuteur unique du chef d'établissement de l'EPLÉ.

2-2 Animation du réseau des cuisines satellites des EPLÉ

La cuisine mutualisée apporte un conseil et un appui technique à l'EPLÉ.

Elle engage un plan de développement qualité intégrant les cuisines satellites des EPLÉ dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de la qualité nutritionnelle, de la modernisation et de l'optimisation des process et des équipements, de l'action éducative et de la formation des agents, en particulier des responsables de cuisines satellites, à la mise en valeur de la prestation et à l'accueil des convives.

2-3 Destination des stocks alimentaires

Les stocks alimentaires résiduels de l'EPLÉ sont rachetés par le Département au vu de l'inventaire valorisé présenté par l'EPLÉ au jour de la cession.

Article 3 : Obligations de l'EPLÉ

La cuisine satellite de l'EPLÉ assure la réception et le contrôle des repas, les opérations de déconditionnement, reconditionnement, de conservation, de remise en température et de distribution dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

En cas d'absence des agents de la cuisine satellite, l'EPLÉ s'engage à faciliter l'accès à la cuisine satellite, en particulier à ses chambres froides.

L'EPLÉ est responsable des matériels de conditionnement réutilisables qui doivent être nettoyés et désinfectés sans délai avant d'être récupérés par la cuisine mutualisée.

Article 4 : Passation et exécution des commandes

La cuisine mutualisée adresse à l'EPLÉ les menus 2 mois avant leur application.

L'EPLÉ communique ses effectifs prévisionnels à la cuisine mutualisée 4 semaines à l'avance.

L'EPLÉ peut procéder à des ajustements de commande à la hausse et à la baisse jusqu'à 72 heures avant la livraison des repas. A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas.

L'EPLÉ commande les repas par télécopie ou par message électronique adressé à la cuisine mutualisée.

Les repas sont commandés dans le respect des propositions de menus présentées par la cuisine mutualisée.

Article 5 : Rupture de service

Un repas de substitution composé d'aliments appertisés est fourni par le Département à l'EPLÉ et stocké par lui pour faire face à toute rupture de service.

Des dispositions particulières anticipant l'évènement (exemple : grève) pourront être décidées d'un commun accord entre la cuisine mutualisée et l'EPLÉ.

Article 6 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé par le Département chaque année et est notifié à l'EPLÉ.

Le Département informe l'EPLÉ du coût réel du repas qui couvre l'ensemble des charges inhérentes à sa production et à sa distribution. Il se compose du coût des denrées alimentaires, des charges de personnel auxquelles s'ajoutent les charges relatives à la viabilisation, aux fournitures nécessaires au conditionnement des repas, aux prélèvements et analyses microbiologiques, à l'accompagnement nutritionnel, aux produits de nettoyage, à l'entretien, la dératisation/désinsectisation, et au fonctionnement administratif de la cuisine mutualisée.

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la cuisine satellite incombent à l'EPLÉ et relèvent de son SRH.

Article 7 : Facturation des repas

Le Département adresse une facture à trimestre échu à l'EPLÉ.

Le règlement est effectué par l'agent comptable de l'EPLÉ, dans le respect des délais de paiement en vigueur, à l'ordre du Trésor Public pour le compte du Département de l'Isère.

Article 8 : Mécanisme budgétaire

Le Département fixe les tarifs des repas payés par les familles et facture le prix de revient des repas à l'EPLÉ.

Afin de permettre l'équilibre du Service d'Hébergement et de Restauration, le reversement à la collectivité territoriale n'est plus dû par l'EPLÉ.

Titre 3 : COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Article 9 : Compétence du Comité consultatif de gestion

Le Comité consultatif de gestion assure la représentation et l'information des différentes personnes concernées par le réseau des EPLÉ satellites de chaque cuisine mutualisée du Département.

Le Comité consultatif de gestion est une instance de dialogue entre les usagers et les professionnels de la restauration scolaire.

A cet effet, il est consulté sur les actions à mettre en œuvre, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, de l'animation et de l'éducation alimentaire.

Article 10 : Composition du Comité consultatif de gestion

Le Comité consultatif de gestion est présidé par Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires et est composé :

- des conseillers départementaux membres de la commission éducation du Département et des conseillers départementaux des cantons concernés par les cuisines mutualisées,
- du principal et du gestionnaire de l'EPLÉ accueillant dans son enceinte la cuisine mutualisée,
- des principaux et des gestionnaires des EPLÉ satellites,
- des représentants des parents d'élèves ; 4 par association pour l'ensemble des collèges desservis par les cuisines mutualisées d'Echirolles, Saint Egrève l'Isle d'Abeau et Voiron ; 1 par association et par collège pour les établissements desservis par les cuisines mutualisées de Seyssuel, Chatte, Pont de Chérucy et Tour du Pin,
- du responsable de la cuisine mutualisée,
- d'un représentant de la direction territoriale où est implantée la cuisine mutualisée,
- d'un représentant du service restauration scolaire du Département,
- du diététicien de la cuisine mutualisée

Lors de sa première réunion, le Comité consultatif de gestion définira le mode de représentation des usagers (élèves et commensaux).

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires invite toute personne qu'elle juge utile à participer au Comité consultatif de gestion.

Article 11 : Fonctionnement du Comité consultatif de gestion

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires convoque le Comité consultatif de gestion. Celui-ci se réunit au moins deux fois dans l'année.

TITRE 4 : VALIDITE

Article 12 : duree, modification de la presente convention

La présente convention est établit pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à la date de signature par les deux parties.

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, après que toutes les voies amiables aient été épuisées.

Le Président du Département de l'Isère Le (La) Principal(e) de l'EPL
Jean-Pierre Barbier

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE PLAN MENU AUX ECOLES DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

Entre les soussignés :

la commune de COUBLEVIE désigné ci-après, représentée par
Monsieur Dominique PARREL en qualité de Maire de la commune.

le Département de l'Isère, représenté par
Mr BARBIER Jean Pierre en qualité de Président du Conseil Départemental.

le Collège PLAN MENU de COUBLEVIE, désigné ci-après le collège, représenté par Monsieur
Jean Claude Barthélémy en qualité de Chef d'Etablissement.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L.213-2 ; L.421-23. L.913-1 ; R.421-58 ; R.531-52 ; R.531-53 ;

Le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

La circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments ;

La délibération du du octroyant à la la compétence en matière de restauration scolaire ;

La délibération du n° du autorisant son Président à signer la convention ;

La délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère n° du autorisant son Président à signer la convention ;

La décision du Conseil d'administration du collège du autorisant Monsieur le principal à signer la convention ;

La délibération du conseil municipal de la commune de COUBLEVIE en date du autorisant M. le Maire à signer la convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

le collège est sollicité par la commune de COUBLEVIE pour assurer la prestation de fourniture de repas aux élèves de l'école du BERARD de la commune de COUBLEVIE. Les repas servis par le collège Plan Menu sont confectionnés par la cuisine mutualisée de Voiron.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture et d'accueil au service de restauration du collège PLAN MENU de COUBLEVIE pour les élèves de primaire de l'école du BERARD de COUBLEVIE, gérée par la commune de COUBLEVIE ainsi que les conditions de surveillance de ces élèves pendant les repas.

Article 2 : Dispositions générales

- L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène. Les élèves devront respecter le règlement interne en vigueur du collège. Celui-ci sera transmis à la commune de Coublevie lors de chaque modification.
- L'effectif quotidien des élèves de primaires accueillis au restaurant scolaire ne peut excéder 69 élèves à chaque repas
- Les élèves accueillis dans le cadre de la présente convention seront des élèves de CM2 exclusivement. Les élèves emprunteront la ligne de self pour constituer leurs plateaux repas.
- Le menu est identique pour toutes les personnes qui accèdent au restaurant scolaire.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux allergies alimentaires

Les allergies alimentaires ne sont pas prises en compte et ne sont pas gérées par le collège. Les élèves qui ont des allergies alimentaires doivent être en capacité de gérer ces allergies par l'exclusion (l'élève ne consomme pas le produit proposé). Les élèves ayant un PAI spécifique apporteront leurs propres paniers repas et déjeuneront au collège sous la responsabilité entière et exclusive des parents.

Article 4 : Moyens affectés par la commune de COUBLEVIE

L'ensemble des moyens mis à la disposition du collège par la commune de COUBLEVIE est de trois agents minimum. Ils assureront notamment l'accompagnement et la surveillance des élèves; le respect des règlements en vigueur, la mise en œuvre des mesures de sécurité, pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement.

En complément du personnel nécessaire à la surveillance des primaires (2) la commune mettra à disposition du collège un agent entre 11h15 et 14h30 pour respectivement : aider au service au self, effectuer le service des élèves, réaliser le nettoyage des locaux utilisés (salle de restauration et mobilier), participer au travail de la plonge y compris avec les autres agents départementaux. Cet agent sera présent au collège même en cas d'absence des CM2 à la demi-pension.

La commune veillera, en tant que de besoin, à remplacer le personnel en cas d'absence. Le personnel communal est placé sous l'autorité de l'administration du collège pendant les horaires et leurs temps de présence dans l'établissement.

Article 5 : Conditions d'accès

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves. L'accès au restaurant scolaire implique l'acceptation et le respect par les élèves, du règlement de l'établissement. Le Chef d'établissement se réserve le droit, après consultation des autorités communales, d'exclure un élève qui ne respecterait pas les règles en vigueur.

Le montant des dégradations éventuelles qui seraient commises par les élèves primaires sera facturé aux parents des élèves concernés selon les conditions tarifaires fixées chaque année par délibération du conseil d'administration du collège.

Article 6 : Modalités d'accès

L'accès au restaurant scolaire concerne uniquement le repas de midi, 4 jours par semaine (pas de repas le mercredi) pendant la période d'ouverture du collège.

Pour permettre à tous les collégiens d'accéder dans des conditions normales au restaurant scolaire, et compte tenu du nombre de demi-pensionnaires, les élèves de primaires déjeuneront au restaurant scolaire entre 11h45 heure et 12h15. Le passage sur la ligne de self devra s'effectuer impérativement à 11h45. Les élèves du primaire devront avoir quitté la salle de restaurant à 12h30.

Les voies d'accès et les locaux suivants seront utilisés par les primaires :

- Accès par le portail principal (coté chemin de la Grande Sure)
- Accès au restaurant scolaire par l'entrée utilisée par les collégiens
- Utilisation des locaux du restaurant scolaire (salle à manger élèves, agora et sanitaires attenants à l'agora)

Le personnel communal veillera à ce que les élèves utilisent exclusivement ces locaux.

Article 7 : Dispositions d'ordre administratif et financier

Dispositions administratives

Les modalités de passage des groupes relèvent de la compétence du collège, en collaboration avec le personnel communal affecté à l'accompagnement des élèves.

La commune communique ses effectifs prévisionnels 4 semaines à l'avance au collège. Cette réservation du nombre de repas servira à établir la facture mensuelle à destination de la mairie de COUBLEVIE.

L'effectif journalier devra être communiqué par mail au collège chaque jour à 9 h pour le lendemain.

En ce qui concerne les périodes de congés, l'effectif sera également transmis avant la rentrée.

Dispositions financières

Le paiement des repas sera effectué par la commune de COUBLEVIE en fin de mois sur présentation d'une facture émise par le collège. Cette facture sera établie en fonction des repas réservés chaque jour par la commune.

Le prix du repas sera déterminé par année scolaire par le conseil d'administration du collège lors de sa séance de fin d'année pour une application en septembre de l'année suivante. Ce prix voté sera ensuite notifié à la commune de COUBLEVIE.

Le prix d'un repas pour l'année scolaire 2017-2018 est de 4 €

Article 8 : modifications contractuelles

Toute modification de la présente convention pourra être réalisée dans le cadre d'un avenant qui sera agréé par chacune des parties.

Article 9 : résiliation

Les co-contractants pourront dénoncer la convention selon les modalités ci-jointes :

- 1) une résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties.
- 2) une résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois après réception de la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réponse infructueuse, passé ce délai, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

- 3) une résiliation pour motif d'intérêt général précédée d'un préavis de deux mois

Article 10 : Assurance responsabilité

Chacune des parties s'engage à s'assurer au titre de la présente convention en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des présentes dispositions. Préalablement à la mise en œuvre de la convention le représentant de la commune reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité, constaté tous moyens et dispositifs de secours et en avoir informé les personnels communaux concernés.

Article 11 : Litige – attribution de compétence

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent au regard de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La durée de cette convention est de un an.

Elle sera renouvelable annuellement par reconduction expresse pour une durée maximum de cinq ans. Dans cette reconduction seront notifiés le nouveau tarif et l'effectif maximum accueilli. Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception au minimum 2 mois avant la fin de l'année scolaire.

La convention prendra effet au 31 aout 2017

Fait en trois exemplaires originaux à COUBLEVIE, le

Le Président du Conseil départemental	M Dominique PARREL	Mr BARTHELEMY
Jean Pierre BARBIER	Maire de la commune de COUBLEVIE	Principal du collège PLAN MENU de COUBLEVIE

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS

PAR LE COLLEGE LE GRAND SOM AUX ELEVES DES ECOLES DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Entre les soussignés :

la commune de SAINT LAURENT DU PONT désigné ci-après, représentée par
Monsieur Jean Louis MONIN en qualité de Maire de la commune.

le Département de l'Isère, représenté par

Mr BARBIER Jean Pierre en qualité de Président du Conseil Départemental.

le Collège LE GRAND SOM de SAINT LAURENT DU PONT, désigné ci-après le collège, représenté par Madame Corinne LEQUIEN en qualité de Chef d'Etablissement.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L.213-2 ; L.421-23. L.913-1 ; R.421-58 ; R.531-52 ; R.531-53 ;

Le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

La circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments ;

La délibération du du octroyant à la la compétence en matière de restauration scolaire ;

La délibération du n° du autorisant son Président à signer la convention ;

La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère n° du autorisant son Président à signer la convention ;

La décision du Conseil d'administration du collège du autorisant Madame le principale à signer la convention ;

La délibération du conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT DU PONT en date du autorisant M. le Maire à signer la convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

le collège est sollicité par la commune de SAINT LAURENT DU PONT pour assurer la prestation de fourniture de repas aux élèves de l'école de la PLAINE de la commune de SAINT LAURENT DU PONT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture et d'accueil au service de restauration du collège LE GRAND SOM de SAINT LAURENT DU PONT pour les élèves de primaire de l'école de la PLAINE de SAINT LAURENT DU PONT, gérée par la commune de SAINT LAURENT DU PONT ainsi que les conditions de surveillance de ces élèves pendant les repas.

Article 2 : Dispositions générales

- L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène. Les élèves devront respecter le règlement interne en vigueur du collège. Celui-ci sera transmis à la commune de SAINT LAURENT DU PONT lors de chaque modification.

- L'effectif quotidien des élèves de primaires accueillis au restaurant scolaire ne peut excéder 80 élèves à chaque repas

- Les élèves accueillis dans le cadre de la présente convention seront des élèves de CM2 CM1 et CE2 exclusivement. Les élèves emprunteront la ligne de self pour constituer leurs plateaux repas.

- Le menu est identique pour toutes les personnes qui accèdent au restaurant scolaire.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux allergies alimentaires

Les allergies alimentaires ne sont pas prises en compte et ne sont pas gérées par le collège. Les élèves qui ont des allergies alimentaires doivent être en capacité de gérer ces allergies par l'exclusion (l'élève ne consomme pas le produit proposé). Les élèves ayant un PAI spécifique apporteront leurs propres paniers repas et déjeuneront au collège sous la responsabilité entière et exclusive des parents.

Article 4 : Moyens affectés par la commune de SAINT LAURENT DU PONT

L'ensemble des moyens mis à la disposition du collège par la commune de SAINT LAURENT DU PONT est de deux agents minimum. Ils assureront notamment l'accompagnement et la surveillance des élèves, le respect des règlements en vigueur, la mise en œuvre des mesures de sécurité pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement.

En complément du personnel nécessaire à la surveillance des primaires la commune mettra à disposition du collège deux agents pour, la préparation de la salle du restaurant et du service, participer au travail de la plonge y compris avec les autres agents départementaux, contribuer au nettoyage des locaux, avec les horaires de travail suivants :

- Un agent avec les horaires : Lundi et jeudi de 11h10 à 15h, Mardi et vendredi de 11h30 à 15h

- Un agent avec les horaires : Lundi et jeudi de 11h30 à 15h Mardi et vendredi de 11h à 14h50

La commune veillera, en tant que de besoin, à remplacer le personnel en cas d'absence. Le personnel communal est placé sous l'autorité de l'administration du collège pendant les horaires et leurs temps de présence dans l'établissement.

Article 5 : Conditions d'accès

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves. L'accès au restaurant scolaire implique l'acceptation et le respect par les élèves du règlement de l'établissement. Le Chef d'établissement se réserve le droit, après consultation des autorités communales, d'exclure un élève qui ne respecterait pas les règles en vigueur.

Le montant des dégradations éventuelles qui seraient commises par les élèves primaires sera facturé aux parents des élèves concernés selon les conditions tarifaires fixées chaque année par délibération du conseil d'administration du collège.

Article 6 : Modalités d'accès

L'accès au restaurant scolaire concerne uniquement le repas de midi, 4 jours par semaine (pas de repas le mercredi) pendant la période d'ouverture du collège.

Pour permettre à tous les collégiens d'accéder dans des conditions normales au restaurant scolaire, et compte tenu du nombre de demi-pensionnaires, les élèves de primaires déjeuneront au restaurant scolaire entre 11h50 heure et 12h25. Les élèves du primaire devront avoir quitté la salle de restaurant à 12h30

Les voies d'accès et les locaux suivants seront utilisés par les primaires :

- Accès par la cours du collège
- Accès au restaurant scolaire par l'entrée utilisée par les collégiens
- Utilisation des locaux du restaurant scolaire, cours du collège et sanitaires du collège

Le personnel communal veillera à ce que les élèves utilisent exclusivement ces locaux.

Article 7 : Dispositions d'ordre administratif et financier

Dispositions administratives

Les modalités de passage des groupes relèvent de la compétence du collège, en collaboration avec le personnel communal affecté à l'accompagnement des élèves.

La commune communiquera ses effectifs prévisionnels au collège un mois à l'avance avec un ajustement possible 4 jours avant.

Cette réservation du nombre de repas servira à établir la facture mensuelle à destination de la mairie de SAINT LAURENT DU PONT. En ce qui concerne les périodes de congés, l'effectif sera également communiqué une semaine avant la rentrée des élèves.

Dispositions financières

Le paiement des repas sera effectué par la commune de SAINT LAURENT DU PONT au trimestre sur présentation d'une facture émise par le collège. Cette facture sera établie en fonction des repas réservés chaque jour par la commune. Le prix du repas sera celui qui est facturé par la Cuisine Mutualisée des Collèges de Voiron, au collège Le GRAND SOM selon le tarif départemental. Il est voté chaque année par le conseil départemental et sera communiqué chaque année au collège et à la commune. Pour l'année scolaire 2016 2017 le prix du repas est de 3.22 euros.

Article 8 : modifications contractuelles

Toute modification de la présente convention pourra être réalisée dans le cadre d'un avenant qui sera agréé par chacune des parties.

Article 9 : résiliation

Les co-contractants pourront dénoncer la convention selon les modalités ci-jointes :

- 1) une résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties.
- 2) une résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois après réception de la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réponse infructueuse, passé ce délai, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

- 3) une résiliation pour motif d'intérêt général précédée d'un préavis de deux mois

Article 10 : Assurance responsabilité

Chacune des parties s'engage à s'assurer au titre de la présente convention en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des présentes dispositions. Préalablement à la mise en œuvre de la convention le représentant de la commune reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité, constaté tous moyens et dispositifs de secours et en avoir informé les personnels communaux concernés.

Article 11 : Litige – attribution de compétence

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent au regard de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La durée de cette convention est de un an. Elle sera renouvelable annuellement par reconduction expresse pour une durée maximum de trois ans. Dans cette reconduction seront notifiés le nouveau tarif et l'effectif maximum accueilli.

La convention prendra effet au 1^{er} septembre 2017

Fait en trois exemplaires originaux à SAINT LAURENT DU PONT, le

Mr Jean Pierre BARBIER

Mr Jean Louis MONIN

Mme LEQUIEN

Président du Conseil
Départemental de l'Isère

Maire de la commune de
SAINT LAURENT DU PONT

Principale du collège LE
GRAND SOM de SAINT
LAURENT DU PONT

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA PRODUCTION ET LA FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE DU TRIEVES A DESTINATION DES ECOLES PRIMAIRES DU SECTEUR DE CLELLES ET MENS

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par M. Jean Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente n°..... du

Ci après dénommé « **Le Département** »

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES, représentée par son Président M. Jérôme Fauconnier, mandaté par délibération du Conseil Communautaire du

Ci après dénommé « **La Communauté de Communes** »

ET

Le COLLEGE DU TRIEVES, représenté par son Chef d'établissement, M. Frédéric Jaqui, mandaté par délibération du Conseil d'Administration du

Ci après dénommé « **Le Collège** »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-1 et D5211-16 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 ; L.421-23. L.913-1 ; R.421-58 ; R.531-52 ; R.531-53 ;

VU le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

VU l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Il a été exposé et convenu les dispositions suivantes entre les parties signataires :

Préambule

Le Collège du Trièves de Mens bénéficie d'une cantine agréée « cuisine centrale », installée dans des locaux appartenant au Département de l'Isère.

Le Département de l'Isère, considérant les situations locales, a décidé de coopérer avec la Communauté de Communes du Trièves afin de produire en commun des repas depuis la cantine du collège du Trièves, à destination des écoles de Mens, Clelles et Chichilianne gérées par la Communauté de Communes du Trièves, mais également à destination des écoles des communes souhaitant adhérer à cette coopération moyennant participation financière aux frais de repas et de personnel.

Les repas à destination des collectivités susmentionnées sont produits sous la direction du collège, par des agents départementaux et des agents intercommunaux au sein de la cantine du Collège.

En parallèle, des enfants scolarisés à l'école élémentaire de Mens, sont accueillis au self du Collège, sous la responsabilité d'agents de la Communauté de Communes du Trièves.

Le Département de l'Isère, assure quant à lui la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement conformément à l'article 213-2 du Code de l'Education.

Présentation des parties

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, entre le Collège, le Département et la Communauté de Communes du Trièves. Elle fixe notamment :

- Les conditions de coopération entre personnels,
- Les dispositions techniques de fourniture de repas,
- Les modalités administratives et financières.

La fourniture de repas à destination des communes au titre de l'exercice de leur compétence de restauration scolaire fera l'objet de conventions Collège – Communes - Communauté de Communes. Les dispositions de la présente convention devront alors être annexées à ces dites conventions auxquelles elles devront s'appliquer.

Rôle du Département

Le Département a la charge des collèges isérois. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Rôle du Collège

La gestion de la restauration est confiée au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- assure la restauration des collégiens, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil du Collège et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadre et veille à l'organisation du travail des Agents Territoriaux placés sous son autorité ;
- s'assure de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du collège ;
- veille, à l'équilibre financier du Service de Restauration et d'Hébergement, dont le Collège a la charge. La tenue de la comptabilité de ce service se fait dans le cadre du budget de l'établissement.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

Rôle de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Trièves a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques de Mens, Clelles et Chichilianne dans les conditions prévues à l'article L.212-4 du Code de l'Education.

A ce titre, elle assure le fonctionnement des cantines scolaires en faveur des élèves dont elle a la charge.

Pour ce faire, son personnel d'aide cuisinier participe à la fabrication des repas élaborés au sein de la cantine du Collège par ce dernier.

Organisation de la coopération

Répartition des tâches

Les repas à destination des écoliers de Mens, Clelles et Chichilianne et des autres communes bénéficiaires sont produits au restaurant scolaire du Collège, par le personnel Départemental du Collège affecté à cette tâche et le personnel de la Communauté de Communes qualifié en restauration collective.

Le Collège prend en charge l'élaboration des menus, l'achat des denrées nécessaires et l'exploitation du bâtiment de production (entretien, fluides...).

Le personnel de la Communauté de Communes effectue les tâches d'aide à la préparation des repas, de mise en plat, de service et de nettoyage des locaux relatifs à la restauration scolaire

Quotité de travail

Le personnel d'aide cuisinier de la Communauté de Communes est affecté à la cantine du Collège pendant la période scolaire, 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et selon un volume horaire calculé en fonction du nombre de repas préparés, d'après les ratios suivants :

- Repas servis sur place : 1 heure de travail pour 12 repas
- Préparations culinaires servis en liaison froide ou chaude : 1 heure de travail pour 30 repas

L'organisation des remplacements nécessaires de l'agent communautaire, qui interviendra dans les plus brefs délais, sont également à la charge de la Communauté de Communes.

Un point annuel sera réalisé au mois de juin sur les effectifs des convives à prévoir pour la rentrée suivante avec éventuellement une réunion d'ajustement au mois de septembre.

Les quotités de travail des agents communautaires, calculés sur la base des éléments ci-dessus, et les emplois du temps seront alors arrêtés par la Communauté de Communes, sur proposition du Collège, en tenant compte des besoins du service, et avec l'accord des personnels intéressés.

Ces éléments seront formalisés par la Communauté de Communes dans une fiche de poste soumise à l'approbation du Collège.

Relations hiérarchiques

Le personnel de la Communauté de Commune mis en commun est placé :

- sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement qui fixe l'organisation de son service et les autorisations d'absence
- sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de Communes qui délivre les autorisations de travail à temps partiel, autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord du Collège, procède à la visite médicale réglementaire d'aptitude à l'emploi de ce personnel et fournit les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle.

L'évaluation annuelle des agents communautaires s'effectue en fin d'année civile, en présence de la Communauté de Communes et du Collège, avec participation du chef de cuisine.

Les agents de la Communauté de Communes pourront participer aux formations de perfectionnement mises en place pour le personnel départemental.

Dispositions techniques d'exploitation

Qualité des repas

Les repas sont de qualité ; les produits utilisés ne comportent pas d'OGM. Les denrées issues des circuits courts et locaux sont privilégiées, conformément à la politique du Département. Ils sont conformes à la réglementation vigoureuse.

Les menus des élèves des écoles sont équivalents à ceux des collégiens. Ils sont élaborés par le Collège et validés par le diététicien. Les quantités prévues sont conformes à celles prévues par le Plan National Nutrition Santé.

Capacité de production

Les espaces de production de la cantine du Collège sont dimensionnés pour la production de 600 repas par jour.

Le nombre de repas fournis à la Communauté de Communes et aux autres partenaires ne pourra dépasser la différence entre la capacité maximum de production (600 repas) et le nombre de repas nécessaires aux collégiens et personnels du Collège.

Cette fourniture concerne uniquement le repas de midi pendant la période scolaire du collège.

La répartition des repas entre bénéficiaires sera fixée annuellement en début d'année scolaire.

Ajustement hebdomadaire du nombre de repas fournis

L'effectif pour la semaine doit être communiqué au Collège chaque jeudi avant 16 heures de la semaine précédente.

S'il est prévu une sortie scolaire ayant pour conséquence une importante baisse des repas à fournir, le Collège devra être prévenu 15 jours à l'avance.

En ce qui concerne les périodes de congés, l'effectif sera également communiqué au Collège avant 16 heures le jeudi précédent le départ en vacances. Pour la rentrée de septembre, il sera communiqué une semaine avant la rentrée des élèves.

Seules les absences signalées le vendredi avant 10 heures pour le lundi et mardi suivant et le mardi avant 10 heures pour le jeudi et vendredi suivant ne feront pas l'objet d'une facturation.

Une modification exceptionnelle des effectifs est possible le jour même jusqu'à 9 h 30 en cas de force majeure (grève, absence d'un enseignant pour raisons médicales...).

Modalités de fourniture de repas en liaison

Les préparations culinaires en liaison froide et en liaison chaude seront fournies dans des bacs gastronomes agréés inoxydables ou gastronomes polycarbonates :

- Pour le froid : stockés en chambre froide et maintenues jusqu'à leur départ à une température comprise entre 0°C et 3°C
- Pour le chaud : stockés en étuve et maintenues jusqu'à leur départ à une température supérieure ou égale à 63°C

Les entrées, les produits laitiers et les desserts selon menu seront fournis selon la même procédure que la liaison froide.

Enlèvement des repas

Les préparations culinaires seront retirées entre 11h00 et 11h30. Le transport se fera sous la responsabilité des collectivités bénéficiaires dans les conditions sanitaires et hygiéniques optimales limitant les variations de températures préjudiciables à la bonne conservation des aliments telles que définies dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire (réf. Agrément Cuisine Centrale)

Obligations des collectivités bénéficiaires

Les collectivités bénéficiaires sont responsables des repas et de leurs conditionnements dès leur récupération à la cuisine du Collège. Elles s'engagent à mettre en œuvre la réglementation en vigueur.

Elles devront procéder quotidiennement, à la vérification de la température des préparations culinaires, ainsi qu'à l'enregistrement de ces dernières dans un registre réservé à cet effet.

Elles devront conserver des plats témoins à la disposition exclusive des agents chargés du contrôle officiel. Ces plats témoins sont des échantillons représentatifs des différents plats distribués aux consommateurs et clairement identifiés. Ils doivent être conservés pendant au moins cinq jours en froid positif (0-3 °C) après la dernière présentation au consommateur.

Elles s'engagent à restituer au Collège le matériel utilisé (bac polycarbonates ou inoxydables et containers) en bon état et après l'avoir nettoyé et désinfecté conformément aux normes alimentaires.

Les véhicules et locaux utilisés pour les opérations de transport, de réception, d'entreposage, de déconditionnement, de réchauffage et de distribution sont adaptés à cet usage et conformes à la réglementation en vigueur.

Contrôles sanitaires

Le Collège effectuera un autocontrôle microbiologique par mois.

Dispositions applicables aux repas servis sur place

Les modalités de passage des groupes sont fixées par le Collège en collaboration avec le service scolaire de la Communauté de Communes.

La surveillance des enfants pendant le repas jusqu'à leur rentrée en classe sera assurée par du personnel de la Communauté de Communes.

Les inscriptions des élèves seront effectuées auprès du secrétariat de la Communauté de Communes.

Dispositions d'ordre financière

Participation du personnel communautaire

La Communauté de Communes verse à ses agents la rémunération afférente à leur grade, ainsi que le régime indemnitaire correspondant.

Sous réserve de frais spécifiques, l'agent ne peut percevoir aucun complément de rémunération émanant du Collège.

La Communauté de Communes pourra demander une participation financière aux autres bénéficiaires de la fourniture de repas (communes, associations...) selon les modalités d'une convention passée avec eux.

Paiement des repas

Le paiement des repas sera effectué par la Communauté de Communes et les autres bénéficiaires en fin de mois sur présentation d'une facture émise par le Collège.

Cette facture sera établie en fonction des repas réservés chaque jour.

En fin d'année scolaire, le Collège communiquera au Département, à la Communauté de Communes et aux autres bénéficiaires, un tableau récapitulatif du nombre de repas fournis mensuellement à chacune des parties.

Prix du repas

Le prix du repas est fixé annuellement par le conseil d'administration du Collège à l'automne pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le tarif voté correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège (valeur assiette) et les charges de fonctionnement de la cuisine.

Le prix voté sera ensuite notifié à la Communauté de Communes et aux autres bénéficiaires après validation de la délibération du conseil d'administration.

A titre indicatif, le prix du repas fourni était de 3,55 € au 1^{er} janvier 2017.

Dispositions d'ordre administratif

Modification de la convention

Toute modification non substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant passé avec l'accord de l'ensemble des parties.

Résiliation

Les co-contractants pourront dénoncer la convention selon les modalités ci-jointes :

- 1) une résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties.
- 2) une résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois après réception de la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réponse infructueuse, passé ce délai, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

- 3) une résiliation pour motif d'intérêt général précédée d'un préavis de deux mois

Assurance responsabilité

Chacune des parties s'engage à s'assurer au titre de la présente convention en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des présentes dispositions. Préalablement à la mise en œuvre de la convention le représentant de la commune reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité, constaté tous moyens et dispositifs de secours et en avoir informé les personnels communaux concernés.

Litige – attribution de compétence

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent au regard de la présente convention.

Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée initiale de trois ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par reconduction expresse tous les 3 ans et pour la même durée.

La convention prendra effet au

Fait à Mens, en 3 exemplaires, le

Pour le Collège
Le Principal

Pour la Communauté de
Communes du Trièves
Le Président

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil
départemental

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS
PAR LE COLLEGE DU TRIEVES**

A DESTINATION DE LA COMMUNE DE

Entre les soussignés

La COMMUNE DE _____, représentée par son Maire M. _____, mandaté par délibération du Conseil Municipal du _____,

Ci après dénommée « **La Commune** »

ET

Le COLLEGE DU TRIEVES, représenté par son Chef d'établissement, M. Frédéric Jaqui, mandaté par délibération du Conseil d'Administration du _____,

Ci après dénommé « **Le Collège** »

Il a été exposé et convenu les dispositions suivantes entre les parties signataires :

Préambule

Le Collège du Trièves de Mens bénéficie d'une cantine agréée « cuisine centrale », installée dans des locaux appartenant au Département de l'Isère.

Le Département de l'Isère, considérant les situations locales, a décidé de coopérer avec la Communauté de Communes du Trièves afin de produire en commun des repas depuis la cantine du collège du Trièves, à destination des écoles de Mens, Clelles et Chichilianne gérées par la Communauté de Communes du Trièves, mais également à destination des écoles des communes souhaitant adhérer à cette coopération moyennant participation financière aux frais de repas et de personnel.

Les repas à destination des collectivités susmentionnées sont produits sous la direction du collège, par des agents départementaux et des agents intercommunaux au sein de la cantine du Collège.

Présentation

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de plats cuisinés préparés à l'avance par le Collège pour l'école de la Commune.

L'ensemble des dispositions de la Convention de coopération pour la production et la fourniture de repas par le collège du Trièves à destination des écoles primaires du secteur de Clelles et Mens, signée par le Collège, le Département de l'Isère et la Communauté de Communes du Trièves, s'appliquent à la présente convention.

Rôle du Collège

La gestion de la restauration est confiée au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- assure la restauration des collégiens, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil du Collège et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;

- encadre et veille à l'organisation du travail des Agents Territoriaux placés sous son autorité ;
- s'assure de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du collège ;
- veille, à l'équilibre financier du Service de Restauration et d'Hébergement, dont le Collège a la charge. La tenue de la comptabilité de ce service se fait dans le cadre du budget de l'établissement.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

Rôle de la Commune

La Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement de son école publique dans les conditions prévues à l'article L.212-4 du Code de l'Education.

A ce titre, elle assure le fonctionnement des cantines scolaires en faveur des élèves dont elle a la charge.

Pour l'exercice de la présente convention, la Commune assure l'enlèvement, le transport, le conditionnement, le service des repas ainsi que le retour des contenants dans les conditions prévues dans la convention citée à l'article 1.

Nombre de repas fournis

Cette fourniture concerne uniquement le repas de midi (lundi, mardi, jeudi et vendredi) pendant la période scolaire du collège.

Le nombre de repas fournis est fixé annuellement en début d'année scolaire.

Dispositions d'ordre financière

Participation à la rémunération du personnel communautaire

Le personnel de la Communauté de Communes participe à l'élaboration des repas fournis aux communes.

La Communauté de Communes pourra donc demander une participation financière à la Commune bénéficiaire de la fourniture de repas selon les modalités d'une convention passée avec elle.

Paiement des repas

Le paiement des repas sera effectué par la Commune en fin de mois sur présentation d'une facture émise par le Collège.

Cette facture sera établie en fonction des repas réservés chaque jour.

En fin d'année scolaire, le Collège communiquera à la Commune un tableau récapitulatif du nombre de repas fournis mensuellement à chacune des parties.

Dispositions d'ordre administratif

Modification de la convention

Toute modification non substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant passé avec l'accord de l'ensemble des parties.

Résiliation

Les co-contractants pourront dénoncer la convention selon les modalités ci-jointes :

- 1) une résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties.

2) une résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois après réception de la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réponse infructueuse, passé ce délai, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

3) une résiliation pour motif d'intérêt général précédée d'un préavis de deux mois

Assurance responsabilité

Chacune des parties s'engage à s'assurer au titre de la présente convention en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des présentes dispositions. Préalablement à la mise en œuvre de la convention le représentant de la commune reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité, constaté tous moyens et dispositifs de secours et en avoir informé les personnels communaux concernés.

Litige – attribution de compétence

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent au regard de la présente convention.

Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée initiale de un an.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par reconduction expresse tous les ans et pour la même durée.

La convention prendra effet au

Fait à Mens, en 3 exemplaires, le

Pour le Collège

Pour la Commune

Le Principal

Le Maire

CONVENTION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE LP L'ODYSSEE RELATIVE A LA MUTUALISATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE ODYSSEE DE PONT DE CHERUY AVEC LA CUISINE MUTUALISEE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE SITUEE A PONT DE CHERUY (38).

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 82 et suivants, transférant à la Région et au Département la compétence en matière de restauration scolaire dans les lycées et dans les collèges,

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L214-6 alinéa 2, R421-9 et R421-20,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 216-12 relatif à la possibilité pour les régions et les départements de conclure des conventions fixant des modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice de leurs compétences ainsi que les articles L 213.2 et L 214.6 précisant les compétences des départements et des régions ;

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération n° XXX du XXXXX2017 de la Commission permanente du Conseil Régional approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° XXX du XXXXX2017 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° XXX du XXXXX2017 du Conseil d'administration du lycée de l'Odysée à Pont de Chéruy (38), approuvant la présente convention,

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par la commission permanente du.... ci-après dénommé « le Département » ;

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade F. Mitterrand – CS 20033 – 69269 Lyon cedex 02, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, Monsieur Laurent Wauquiez, agissant es qualité et habilité à cet effet ci-après dénommée « la Région » ;

- le LP l'Odysée, situé 5 boulevard des Collèges BP 63 38232 Pont De Cheruy, CEDEX représenté par M Mota son Proviseur, dûment habilité par le Conseil d'administration du ; ci-après dénommé « le lycée » ;

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le lycée de l'Odysée à Pont de Chéruy, dispose d'une cuisine préparant actuellement 200 repas/jour. Cet équipement est vieillissant et nécessite d'être restructuré par la Région.

Le Département exploite une cuisine mutualisée située à Pont de Chéruy qui prépare et livre actuellement 900 repas pour les collèges le Grand Champ à Pont de Chéruy, Martin Luther King à Charvieu Chavagnieux et Philippe Cousteau à Tignieu Jameyzieu. Sa capacité de production lui permettrait de préparer un nombre de repas plus important.

Le lycée et la cuisine mutualisée sont situés à proximité (environ 600 m seulement entre les deux établissements).

Compte tenu de cette situation, la Région, en accord avec le lycée, a demandé au Département la possibilité d'assurer la fourniture de repas au lycée.

Cette mutualisation permettrait :

- de réduire le coût de la restructuration de la cuisine du lycée, notamment par des surfaces et des équipements adaptés à l'évolution de l'organisation des missions (plus de production des repas)

- d'optimiser le fonctionnement de la cuisine mutualisée départementale par une production plus importante

- de renforcer la structuration des circuits courts souhaitée par le Département et la Région par un volume de commande des denrées locales plus important

- de faire bénéficier les lycéens de la qualité des repas préparés par la cuisine mutualisée labellisée par Ecocert.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions administratives et financières du partenariat et les moyens mis en commun entre le Département, la Région et le lycée pour assurer la fourniture de repas au lycée.

Article 2 : Engagements du Département, de la Région et du lycée

2-1 Engagements du Département

Le Département assure au moyen de sa cuisine mutualisée de Pont de Chéruy la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour le lycée.

Les menus des élèves et des adultes du lycée sont équivalents à ceux des collèges. Ils sont élaborés par le Département avec le concours d'un diététicien du Département. Les quantités prévues sont conformes à celles prévues par la réglementation en vigueur.

La cuisine mutualisée produit et livre les repas en liaison froide sous sa responsabilité et dans le cadre des normes d'hygiène, fixées par l'arrêté cité en référence. Cette responsabilité s'éteint, une fois les plats livrés à l'EPLÉ satellite et après que les quantités, la qualité et l'hygiène alimentaire des repas sont contrôlées et tracées conjointement. Le Département assure le suivi des contrôles en matière d'hygiène (analyse propreté des surfaces et analyse microbiologique des repas).

Les repas sont de qualité ; les produits utilisés ne comportent pas d'OGM. Les denrées issues des circuits courts et locaux sont privilégiées, conformément aux politiques d'approvisionnement du Département et de la Région. Ils sont conformes à la réglementation sanitaire et nutritionnelle en vigueur.

2-2 Engagements du lycée

2-2-1 Commande des repas

Le Département adresse au lycée les menus 2 mois avant leur application.

Le lycée communique ses effectifs prévisionnels au Département 4 semaines à l'avance.

Il peut procéder à des ajustements de commande à la hausse et à la baisse jusqu'à 72 heures avant la livraison des repas. A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas.

Le lycée s'engage à informer le Département au plus tôt de tout évènement pouvant avoir un impact sur la gestion de la restauration.

La commande des repas est faite par télécopie ou par message électronique adressé au Département.

Tous les repas commandés et livrés sont dus et facturés.

2-2-2 Livraison

La livraison des repas à l'établissement satellite s'effectue les jours d'ouverture durant la période scolaire. Les repas sont conditionnés en barquettes plastique et livrés en camion frigorifique. Les modalités de livraison sont établies avec le lycée.

Le lycée assure les opérations de réception, de contrôle de la chaîne du froid, de stockage des repas. Il est responsable, dès la réception validée, du respect des normes d'hygiène en vigueur et des procédures mises en place par le Département pour la bonne exécution de ces opérations.

Le lycée respecte les procédures mises en place par le Département. Il assure la remise en température sous sa responsabilité et en accord avec les normes d'hygiène en vigueur.

Il garantit le bon accès du Département à sa cuisine pour la livraison des repas et la récupération éventuelles de conditionnements. Les jours d'accès sont les suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; les horaires seront conjointement définis par le Département et le lycée.

2-2-3 Sécurité des livraisons

Le lycée, en relation avec le Département, proposera un règlement de type « plan de prévention entreprise extérieure » relatif à l'utilisation de l'accès prévu pour la livraison des repas intégrant notamment les risques collision engin/piéton et chargement et déchargement.

2-2-4 Remise en température

Le lycée assure la remise en température sous sa responsabilité et en accord avec les normes d'hygiène fixées par l'arrêté cité en référence.

2-2-5 Matériels

Le lycée est responsable du retour des matériels de conditionnement qui doivent être lavés par lui et récupérés par le Département. Une aide technique du Département est apportée au lycée. Le lycée assure le suivi des règles d'hygiène et de sécurité imposées par le cadre réglementaire. Il assure également la maintenance et le financement de ses propres matériels de cuisine.

2-2-6 Adaptation des locaux

Les locaux du lycée utilisés pour les opérations de réception, d'entreposage, de déconditionnement, de réchauffage et de distribution sont adaptés à leur usage et conformes à la réglementation en vigueur.

2-3 Engagements de la Région

Afin d'assurer au mieux cette mutualisation, la Région met en commun pour la cuisine mutualisée un personnel de restauration (agent d'entretien hygiène ou aide de restauration) à hauteur d'un demi ETP.

L'agent interviendra le matin à la cuisine mutualisée afin de participer à la confection des repas au sein de cette unité. Durant cette période, l'agent sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Département, tout en restant sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil régional.

Une fois la confection des repas achevée, le personnel du lycée rejoint son établissement pour assurer la réception des repas livrés, la préparation des entrées et des desserts, le réchauffage, et la mise en place des repas selon les consignes données par la cuisine mutualisée.

Les horaires et modalités pratiques de cette mise en commun seront précisés conjointement par la Région, le Département et le lycée.

Article 3 : Concertation

3-1 Comité consultatif de gestion.

Un comité consultatif de gestion est constitué. Il est réuni au moins une fois par an et examine les questions relatives à la mutualisation, et à son l'organisation, aux actions à mettre en œuvre, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, de l'animation et de l'éducation alimentaire.

1) Le Comité consultatif de gestion est présidé par Madame la Vice-présidente du Département de l'Isère chargée des collèges et des équipements scolaires et est composé :

- du principal et du gestionnaire du collège accueillant dans son enceinte la cuisine mutualisée,
- du proviseur et du gestionnaire du lycée
- des représentants des parents d'élèves du lycée, un par association et par établissement
- du responsable de la cuisine mutualisée,
- d'un représentant de la direction territoriale où est implantée la cuisine mutualisée,
- d'un représentant de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport du Département,
- du diététicien de la cuisine mutualisée
- d'un représentant de la Région

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires invite toute personne qu'elle juge utile à siéger au Comité consultatif de gestion. La Région peut lui demander d'inviter toute personne qu'elle juge utile à siéger au comité de gestion.

2) Son rôle est consultatif et consiste notamment à veiller à la mise en œuvre des politiques régionale et départementale en matière de restauration.

3-2 Commission « menus »

Une commission « menus », animée par la cuisine mutualisée, est créée pour discuter et valider les menus. Elle se réunit au moins 4 fois par an.

Un plan alimentaire, conforme aux recommandations du Centre National d'Etudes et de Recherche en Nutrition et Alimentaire (CNERNA) ou du Groupement d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN), est élaboré préalablement aux menus, sous le contrôle du diététicien départemental. Les menus sont proposés pour un cycle de 7 à 8 semaines et doivent respecter les prescriptions du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les membres de la commission sont :

- Le responsable de la cuisine mutualisée,
- Un représentant du lycée désigné par le chef d'établissement,
- Un représentant de parents d'élèves et un élève du lycée,
- Un agent des services régionaux concernés
- Le diététicien du Département

Article 4 : Organisation financière

4-1 Prix du repas

Le Département fixe chaque année le prix du repas facturé au lycée, après concertation avec la Région et le lycée. A titre indicatif, le prix de vente du repas au lycée est de 3.27 € jusqu'à fin 2018.

Ce prix comprend les dépenses de denrées alimentaires, de personnels, des matières et fournitures, de viabilisation et charges diverses.

Le Département facture les repas des élèves et des adultes au lycée en lui adressant une facture à trimestre échu.

Le règlement est effectué, dans le respect des délais de paiement en vigueur, à l'ordre du Trésor public pour le compte du Département.

4-2 Budget

Le lycée conserve la gestion financière de son service de restauration et d'hébergement.

4-3 Tarifs de restauration du lycée

Les tarifs pratiqués par le lycée sont fixés par la Région Auvergne Rhône Alpes, conformément à la politique tarifaire en vigueur.

Ces tarifs sont constitués des éléments suivants :

- du prix du repas facturé par la cuisine mutualisée,
- éventuellement des denrées complémentaires non fournies par la cuisine mutualisée (pain, boissons, condiments supplémentaires, pique-nique, etc....),
- ainsi que des charges afférentes à la restauration dont les éléments seront précisés et communiqués chaque année au lycée par les services de la Région.

Le lycée constate et encaisse les sommes dues au titre de la restauration.

Article 5 : Continuité du service

Pour faire face aux besoins non prévus de fin de service, la cuisine mutualisée fournit au lycée des repas complémentaires à DLC longue pour faire face à toute rupture de service. Le suivi de ces stocks est assuré par le lycée.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017, elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois par reconduction expresse par les trois parties au moins trois mois avant son terme.

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenant les termes de la présente convention.

Elles conviennent également d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui seraient contraires aux présentes stipulations ou viendraient les compléter.

Article 7: Résiliation et Règlement des litiges

La convention pourra être dénoncée par l'une des collectivités par courrier adressé à l'autre en respectant un préavis de 6 mois. Le lycée peut également demander la dénonciation de la convention par l'intermédiaire de la Région.

En cas de force majeure ou pour un motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de restauration uniquement, la convention pourra également être dénoncée par l'une des parties sans préavis.

En cas de litiges, les parties s'engagent à tenter dans un premier temps de les régler à l'amiable.

S'il ne pouvait finalement en être ainsi, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Le Président du Département de l'Isère	Le Président de la Région Rhône-Alpes-Auvergne	Le Proviseur du lycée Odyssée
---	---	----------------------------------

CONVENTION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE LPA LA TOUR DU PIN RELATIVE A LA MUTUALISATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE AGRICOLE DE LA TOUR DU PIN AVEC LA CUISINE MUTUALISEE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE SITUEE A LA TOUR DU PIN (38)

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 82 et suivants, transférant à la Région et au Département la compétence en matière de restauration scolaire dans les lycées et dans les collèges,

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L214-6 alinéa 2, R421-9 et R421-20,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 216-12 relatif à la possibilité pour les régions et les départements de conclure des conventions fixant des modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice de leurs compétences ainsi que les articles L 213.2 et L 214.6 précisant les compétences des départements et des régions ;

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération n° XXX du 29 juin 2017 de la Commission permanente du Conseil Régional approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° XXX du XX 2017 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° XXX du XX 2017 du Conseil d'administration du lycée agricole de la Tour du Pin (38), approuvant la présente convention,

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par la commission permanente du... ci-après dénommé « le Département » ;

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade F. Mitterrand – CS 20033 – 69269 Lyon cedex 02, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, Monsieur Laurent Wauquiez, agissant ès qualité et habilité à cet effet ci-après dénommée « la Région » ;

- le LPA la Tour du Pin, situé 164 allée Louis Clerget à la Tour du Pin, représenté par Mme Caroline MORENO sa directrice, dûment habilitée par le Conseil d'administration du ; ci-après dénommé « le lycée » ;

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le lycée agricole et animalier de la Tour du Pin ne dispose pas de cuisine actuellement mais les élèves sont accueillis par le lycée Elie Cartan. Il s'agirait d'améliorer les conditions d'accueil des élèves (200 repas/midi). La création d'une surface dédiée à la restauration sur site doit être mise en place.

Le Département exploite une cuisine mutualisée située à la Tour du Pin qui prépare et livre actuellement 2500 repas pour les collèges suivants :

- Le Calloud à la Tour du Pin
- Les dauphins à St Jean de Soudain
- Le Guillon à Pont de Beauvoisin
- Marcel Bouvier à Les Abrets

. Sa capacité de production lui permettrait de préparer un nombre de repas plus important.

Le lycée et la cuisine mutualisée sont situés à proximité (environ 1200 m seulement entre les deux établissements).

Compte tenu de cette situation, la Région, en accord avec le lycée, a demandé au Département la possibilité d'assurer la fourniture de repas au lycée.

Cette mutualisation permettrait :

- d'offrir un espace de restaurant dans l'établissement qui n'existait pas jusqu'à présent en rationalisant les moyens à mettre en œuvre,
- d'optimiser le fonctionnement de la cuisine mutualisée départementale par une production plus importante
- de renforcer la structuration des circuits courts souhaitée par le Département et la Région par un volume de commande des denrées locales plus important
- de faire bénéficier les lycéens de la qualité des repas préparés par la cuisine mutualisée labellisée par Ecocert.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions administratives et financières du partenariat et les moyens mis en commun entre le Département, la Région et le lycée pour assurer la fourniture de repas au lycée.

Article 2 : Engagements du Département, de la Région et du lycée

2-1 Engagements du Département

Le Département assure au moyen de sa cuisine mutualisée de la Tour du Pin la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour le lycée.

Les menus des élèves et des adultes du lycée sont équivalents à ceux des collèges. Ils sont élaborés par le Département avec le concours d'un diététicien du Département. Les quantités prévues sont conformes à celles prévues par la réglementation en vigueur.

La cuisine mutualisée produit et livre les repas en liaison froide sous sa responsabilité et dans le cadre des normes d'hygiène, fixées par l'arrêté cité en référence. Cette responsabilité s'éteint, une fois les plats livrés à l'EPLÉ satellite et après que les quantités, la qualité et l'hygiène alimentaire des repas sont contrôlées et tracées conjointement. Le Département assure le suivi des contrôles en matière d'hygiène (analyse propreté des surfaces et analyse microbiologique des repas).

Les repas sont de qualité ; les produits utilisés ne comportent pas d'OGM. Les denrées issues des circuits courts et locaux sont privilégiées, conformément aux politiques d'approvisionnement du Département et de la Région. Ils sont conformes à la réglementation sanitaire et nutritionnelle en vigueur.

2-2 Engagements du lycée

2-2-1 Commande des repas

Le Département adresse au lycée les menus 2 mois avant leur application.

Le lycée communique ses effectifs prévisionnels au Département 4 semaines à l'avance.

Il peut procéder à des ajustements de commande à la hausse et à la baisse jusqu'à 72 heures avant la livraison des repas. A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas.

Le lycée s'engage à informer le Département au plus tôt de tout évènement pouvant avoir un impact sur la gestion de la restauration.

La commande des repas est faite par télécopie ou par message électronique adressé au Département.

Tous les repas commandés et livrés sont dus et facturés.

2-2-2 Livraison

La livraison des repas à l'établissement satellite s'effectue les jours d'ouverture durant la période scolaire. Les repas sont conditionnés en barquettes plastique et livrés en camion frigorifique. Les modalités de livraison sont établies avec le lycée.

Le lycée assure les opérations de réception, de contrôle de la chaîne du froid, de stockage des repas. Il est responsable, dès la réception validée, du respect des normes d'hygiène en vigueur et des procédures mises en place par le Département pour la bonne exécution de ces opérations.

Le lycée respecte les procédures mises en place par le Département. Il assure la remise en température sous sa responsabilité et en accord avec les normes d'hygiène en vigueur.

Il garantit le bon accès du Département à sa cuisine pour la livraison des repas et la récupération éventuelles de conditionnements. Les jours d'accès sont les suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; les horaires seront conjointement définis par le Département et le lycée.

2-2-3 Sécurité des livraisons

Le lycée, en relation avec le Département, proposera un règlement de type « plan de prévention entreprise extérieure » relatif à l'utilisation de l'accès prévu pour la livraison des repas intégrant notamment les risques collision engin/piéton et chargement et déchargement.

2-2-4 Remise en température

Le lycée assure la remise en température sous sa responsabilité et en accord avec les normes d'hygiène fixées par l'arrêté cité en référence.

2-2-5 Matériels

Le lycée est responsable du retour des matériels de conditionnement qui doivent être lavés par lui et récupérés par le Département. Une aide technique du Département est apportée au lycée. Le lycée assure le suivi des règles d'hygiène et de sécurité imposées par le cadre réglementaire. Il assure également la maintenance et le financement de ses propres matériels de cuisine.

2-2-6 Adaptation des locaux

Les locaux du lycée utilisés pour les opérations de réception, d'entreposage, de déconditionnement, de réchauffage et de distribution sont adaptés à leur usage et conformes à la réglementation en vigueur.

2-3 Engagements de la Région

Un lave batterie (Granuldisk maxi) sera livré et installé dans les locaux de la cuisine mutualisée départementale ; cet équipement restera la propriété de la Région au bénéfice de la cuisine centrale, cette entité en assurera la maintenance, l'entretien courant étant du ressort des agents du Département.

Article 3 : Concertation

3-1 Comité consultatif de gestion.

Un comité consultatif de gestion est constitué. Il est réuni au moins une fois par an et examine les questions relatives à la mutualisation, et à son organisation, aux actions à mettre en œuvre, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, de l'animation et de l'éducation alimentaire.

1) Le Comité consultatif de gestion est présidé par Madame la Vice-présidente du Département de l'Isère chargée des collèges et des équipements scolaires et est composé :

- du principal et du gestionnaire du collège accueillant dans son enceinte la cuisine mutualisée,
- du proviseur et du gestionnaire du lycée
- des représentants des parents d'élèves, un par association et par établissement
- du responsable de la cuisine mutualisée,
- d'un représentant de la direction territoriale où est implantée la cuisine mutualisée,
- d'un représentant de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport du Département,
- du diététicien de la cuisine mutualisée
- d'un représentant de la Région

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires invite toute personne qu'elle juge utile à siéger au Comité consultatif de gestion. La Région peut lui demander d'inviter toute personne qu'elle juge utile à siéger au comité de gestion.

2) Son rôle est consultatif et consiste notamment à veiller à la mise en œuvre des politiques régionale et départementale en matière de restauration.

3-2 Commission « menus »

Une commission « menus », animée par la cuisine mutualisée, est créée pour discuter et valider les menus. Elle se réunit au moins 4 fois par an.

Un plan alimentaire, conforme aux recommandations du Centre National d'Etudes et de Recherche en Nutrition et Alimentaire (CNERNA) ou du Groupement d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN), est élaboré préalablement aux menus, sous le contrôle du diététicien départemental. Les menus sont proposés pour un cycle de 7 à 8 semaines et doivent respecter les prescriptions du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les membres de la commission sont :

- Le responsable de la cuisine mutualisée,
- Un représentant du lycée désigné par le chef d'établissement,
- Un représentant de parents d'élèves et un élève, désignés par chaque chef d'établissement,
- Un agent des services régionaux concernés
- Le diététicien du Département

Article 4 : Organisation financière

4-1 Prix du repas

Le Département fixe chaque année le prix du repas facturé au lycée, après concertation avec la Région et le lycée. A titre indicatif, le prix de vente du repas au lycée est de 3.31 € applicable jusqu'à la fin 2018.

Ce prix comprend les dépenses de denrées alimentaires, de personnels, des matières et fournitures, de viabilisation et charges diverses.

Le Département facture les repas des élèves et des adultes au lycée en lui adressant une facture à trimestre échu.

Le règlement est effectué, dans le respect des délais de paiement en vigueur, à l'ordre du Trésor public pour le compte du Département.

4-2 Budget

Le lycée conserve la gestion financière de son service de restauration et d'hébergement.

4-3 Tarifs de restauration du lycée

Les tarifs pratiqués par le lycée sont fixés par la Région Auvergne Rhône Alpes, conformément à la politique tarifaire en vigueur.

Ces tarifs sont constitués des éléments suivants :

- du prix du repas facturé par la cuisine mutualisée,
- éventuellement des denrées complémentaires non fournies par la cuisine mutualisée (pain, boissons, condiments supplémentaires, pique-nique, etc....),
- ainsi que des charges afférentes à la restauration dont les éléments seront précisés et communiqués chaque année au lycée par les services de la Région.

Le lycée constate et encaisse les sommes dues au titre de la restauration.

Article 5 : Continuité du service

Pour faire face aux besoins non prévus de fin de service, la cuisine mutualisée fournit au lycée des repas complémentaires à DLC longue pour faire face à toute rupture de service. Le suivi de ces stocks est assuré par le lycée.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017, elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois par reconduction expresse par les trois parties au moins trois mois avant son terme.

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenant les termes de la présente convention.

Elles conviennent également d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui seraient contraires aux présentes stipulations ou viendraient les compléter.

Article 7: Résiliation et Règlement des litiges

La convention pourra être dénoncée par l'une des collectivités par courrier adressé à l'autre en respectant un préavis de 6 mois. Le lycée peut également demander la dénonciation de la convention par l'intermédiaire de la Région.

En cas de force majeure ou pour un motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de restauration uniquement, la convention pourra également être dénoncée par l'une des parties sans préavis.

En cas de litiges, les parties s'engagent à tenter dans un premier temps de les régler à l'amiable.

S'il ne pouvait finalement en être ainsi, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Le Président du Département de l'Isère Le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes La directrice du lycée horticole

**

Politique : Education - Programme : Equipements collèges publics - Opération : Restauration scolaire

Subvention exceptionnelle à la commune de Jarrie pour des équipements de restauration scolaire

*Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017
dossier n° 2017 C06 D 07 36*

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 D 07 36,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

- de procéder à la cession à titre gratuit de la laverie issue de l'élément de patrimoine numéro 2009B00173 au profit de la commune de Jarrie,

- d'allouer, à titre exceptionnel, une subvention de 16 020 € à la commune de Jarrie.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines - Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017
dossier n°2017 C06 F 31 17*

Dépôt en Préfecture le :05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 F 31 17,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

D'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

1 - Suppressions / créations de postes

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- suppression d'un poste d'agent de maitrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Service pack rentrée

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction de l'autonomie

Service gestion financière et administrative

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de Porte des Alpes

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de technicien

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service autonomie

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maitrise
- création d'un poste d'adjoint technique
- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique

* Toutes directions

- suppression de deux postes d'agents de maitrise
- création de deux postes de techniciens
- suppression de huit postes d'adjoints techniques
- création de huit postes d'agents de maitrise

2- Précisions sur certains emplois

* Direction innovation numérique et système d'information

Service innovation et applications opérationnelles et service innovation et applications supports
Deux postes de chargé(e)s de projets informatiques sont actuellement vacants dans deux services de cette direction. Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2017-4134 du 12/06/2017

Date de dépôt en Préfecture : 14/06/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2017-1084 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie-Paule Guibert**, l'adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est à compter du 1^{er} juin 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,

- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,

- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à
Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à

Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à

Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à

Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à

Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Sylvie Bonnardel, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

-validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),

- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ,

- les mesures et aides financières ASE uniquement pour le SLS de Fontaine ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d' Echirolles :

-les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE) et les aides financières ASE.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Anissa Ben Faqir, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Mesdames Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n° 2017-1084 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2017-4373 du 12/06/2017

Date de dépôt en Préfecture : 14/06/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-6123 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2017-3575 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Yann Moreau**, chef du service aménagement à compter du 1^{er} juin 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud Grésivaudan, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Yann Moreau, chef du service aménagement,

Madame Marie-Pierre Cohen, chef du service éducation,

Monsieur Sébastien Brunisholz, chef du service solidarité et à,

Madame Amélie Muller, adjointe au chef du service solidarité,

Madame Stéphanie Pitiot, responsable accueil familial,

Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,

Madame Evelyne Collet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, par un des adjoints au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-3575 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2017-4756 du 22/06/2017

Date de dépôt en Préfecture : 26/06/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-6123 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2017-4373 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Madame Emilie Carpentier**, Directrice, à compter du 1^{er} juillet 2017,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Emilie Carpentier**, directrice du territoire du Sud Grésivaudan, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Yann Moreau, chef du service aménagement,
Madame Marie-Pierre Cohen, chef du service éducation,
Monsieur Sébastien Brunisholz, chef du service solidarité et à,
Madame Amélie Muller, adjointe au chef du service solidarité,
Madame Stéphany Pitiot, responsable accueil familial,
Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,
Madame Evelyne Collet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Emilie Carpentier**, directrice du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, par un des adjoints au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-4373 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES, SANTE ET PREVENTION

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté n° 2017-3122 du 26/04/2017

Dépôt en Préfecture le 28/04/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 20 avril 2017,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 30 avril 2017, les agents dont les noms suivent :

Bouge Sylvie

Carlin Jérôme

Chapelon-Nehouaia Nabila

Crepisson Eliane

Denat Hubert

Duchez Isabelle

Hadji Malika

Passuello Alain

Rabatel Odile

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Conseil départemental ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté n° 2017-3374 du 11/05/2017

Dépôt en Préfecture le 15/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 20 avril 2017,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête**Article 1 :**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 19 mai 2017, les agents dont les noms suivent :

Pesenti Jean-François

Viallet Jean-Pierre

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Conseil

départemental ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire de l'arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté n° 2017-4421 du 02/06/2017

Dépôt en Préfecture le 07/06/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté n°2017-3122 en date du 26 avril 2017 portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise, au titre de l'année 2017,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2017-3122 susvisé sont complétées comme suit :

« Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 30 avril 2017,

Charlot Marie-Laure

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140A au PR 0+075 sur le territoire de la commune de Courtenay

Arrêté n° 2017-4339 du 13/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 42740880 en date du 11/05/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à : 5, rue du Creuzat 38080 l'Isle d'Abeau (représenté par LAPIZE DE SALLEE);

Demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement sur la route départementale n°140A située en agglomération, commune de Courtenay ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 7 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtenay;**Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement ERDF.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
 - *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;*
 - *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*
- Typologie des tranchées** (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*
2. *Les tranchées de faible profondeur ;*
3. *Les tranchées réalisées au soc vibrant.*

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude*

et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- *les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous

démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée dans les 15 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;

- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.**Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne

dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

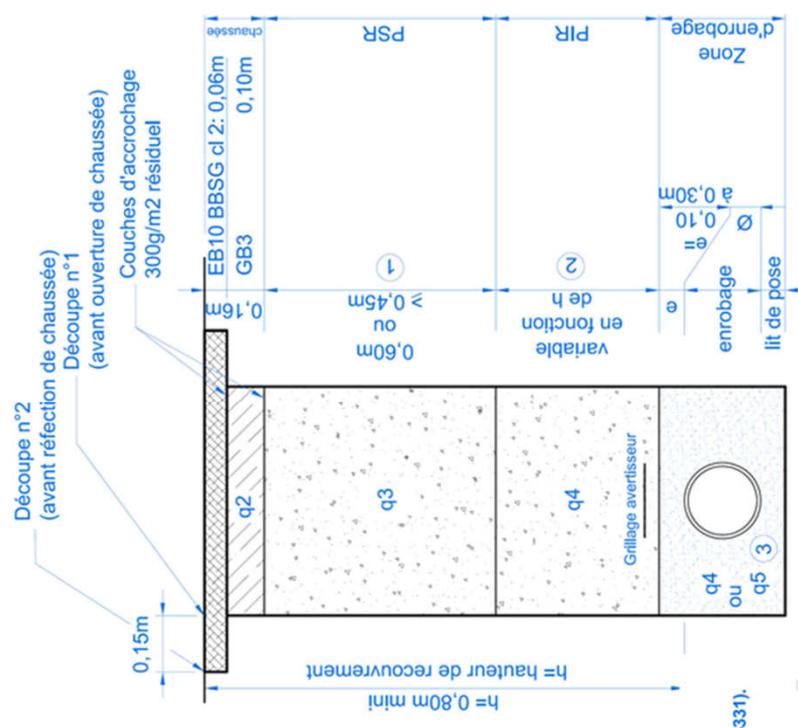
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

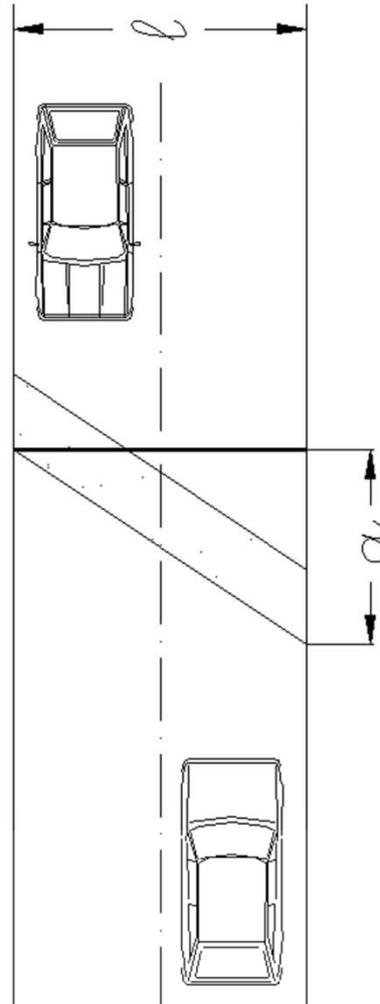


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée



$$a = l / 4$$

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 60 au PR 5+880 Commune de Brangues en agglomération

Arrêté n° 2017- 4485 du 06/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande du SYMIDEAU en date du 01/06/2017

demeurant à 78, rue Gambetta, 38490 Les Abrets

relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à la réparation d'une fuite sur réseau AEP dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 60 au PR 5+880, commune de Brangues;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, **28** à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 60 au PR 5+880 commune de Brangues afin d'y réaliser :

- Une reprise sur canalisation existante dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.
à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous **du du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.**

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, disponible sous le lien suivant : <http://.../...> (en cours de réalisation, devrait être prête avant fin avril) issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois pour information

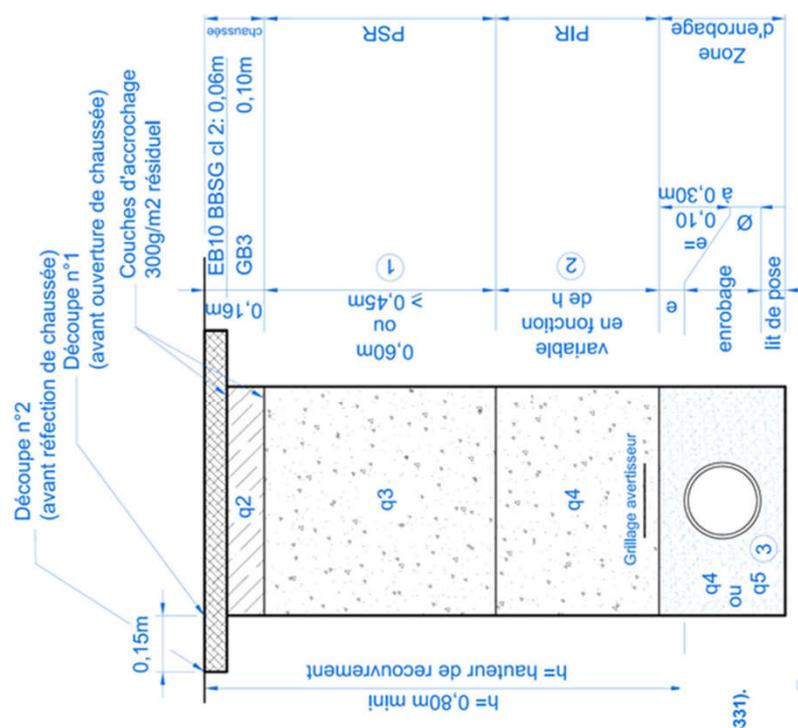
ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 29+860 et le PR 30+260 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-4498 du 06/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de SPIE en date du 31/05/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un luminaire EP réalisés, par l'entreprise SPIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre PR 29+860 et le PR 30+260, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 12/06/2017 au 20/06/2017

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du

chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/31/60/22.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

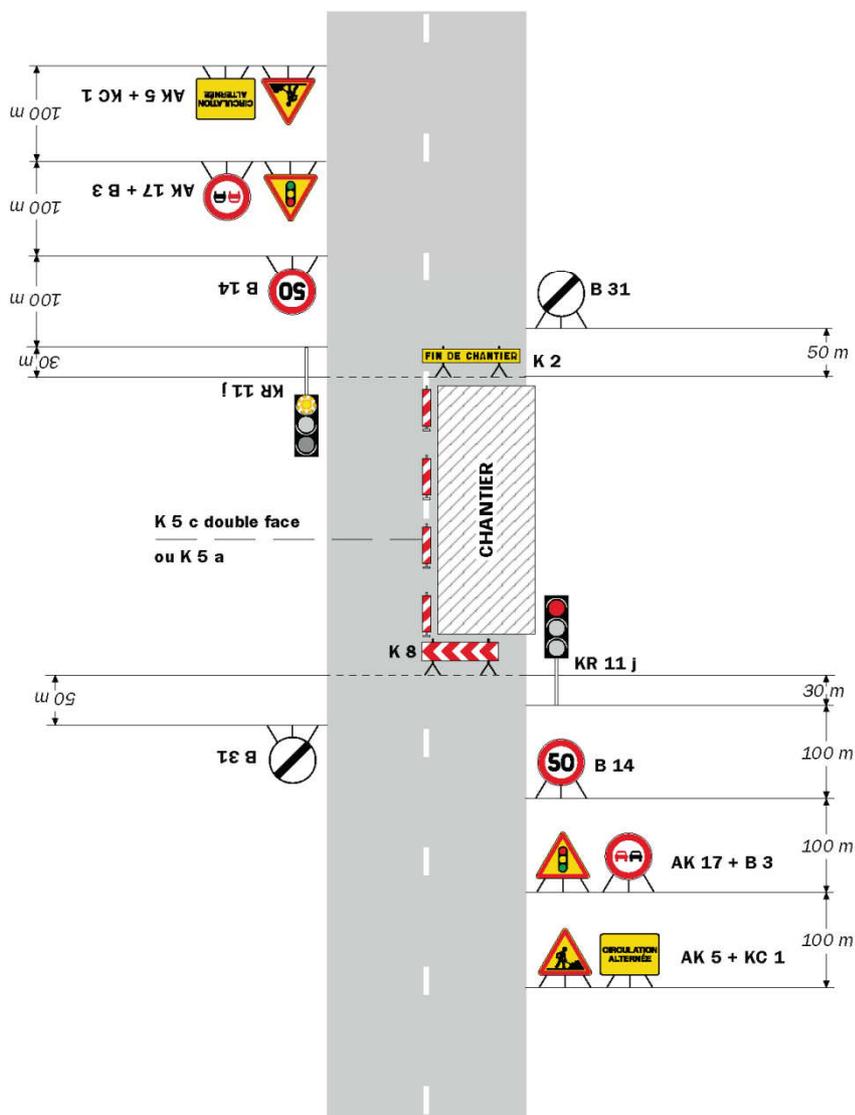
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1075 entre le PR 32+080 et le PR 32+480 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-4501 du 06/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande d'ENEDIS en date du 30/05/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement du transformateur en place réalisés, par ENEDIS pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre PR 32+080 et le PR 32+480, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/07/2017 au 23/07/2017

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du

chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/74/18/17/77.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

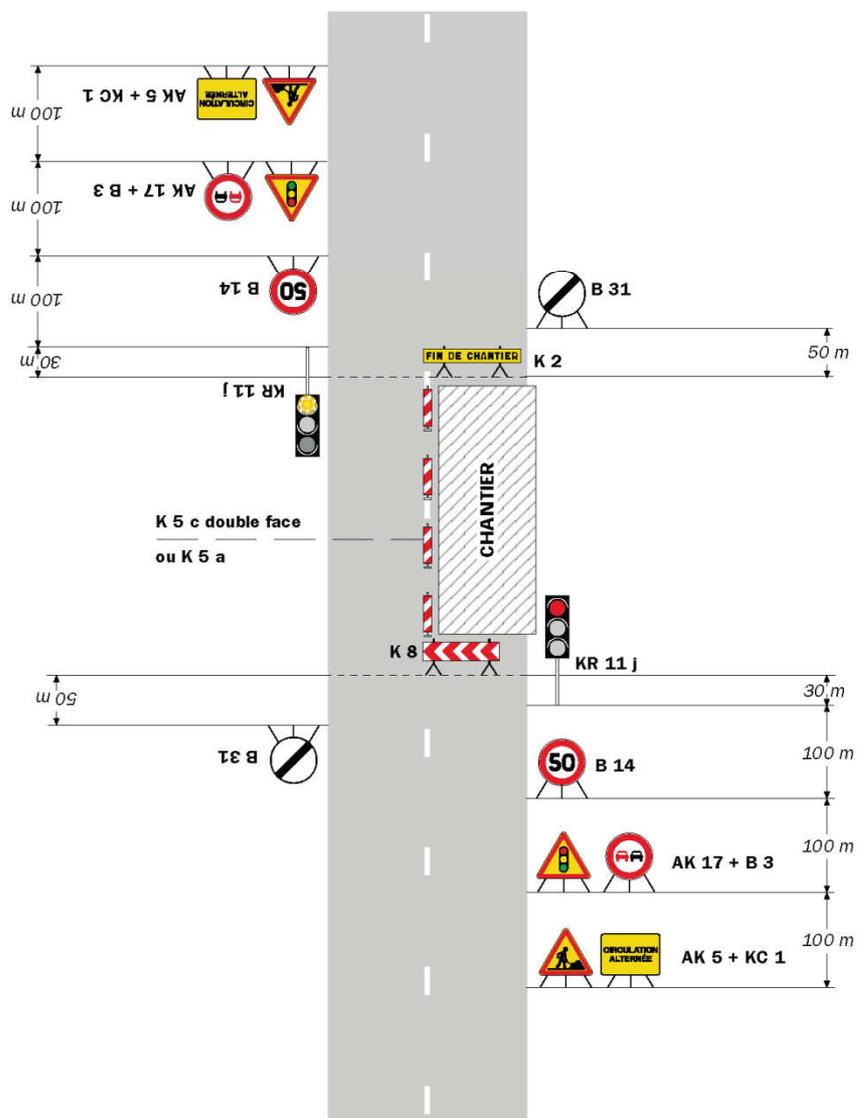
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 16H entre le PR 2+010 et le PR 2+250 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin hors agglomération.

Arrêté n° 2017-4776 du 13/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de SPIE en date du 12/06/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de supports ENEDIS réalisés, par l'entreprise SPIE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 16H selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 16H entre PR 2+010 et le PR 2+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/06/2017 au 07/07/2017

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du

chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/85/71/68/05.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

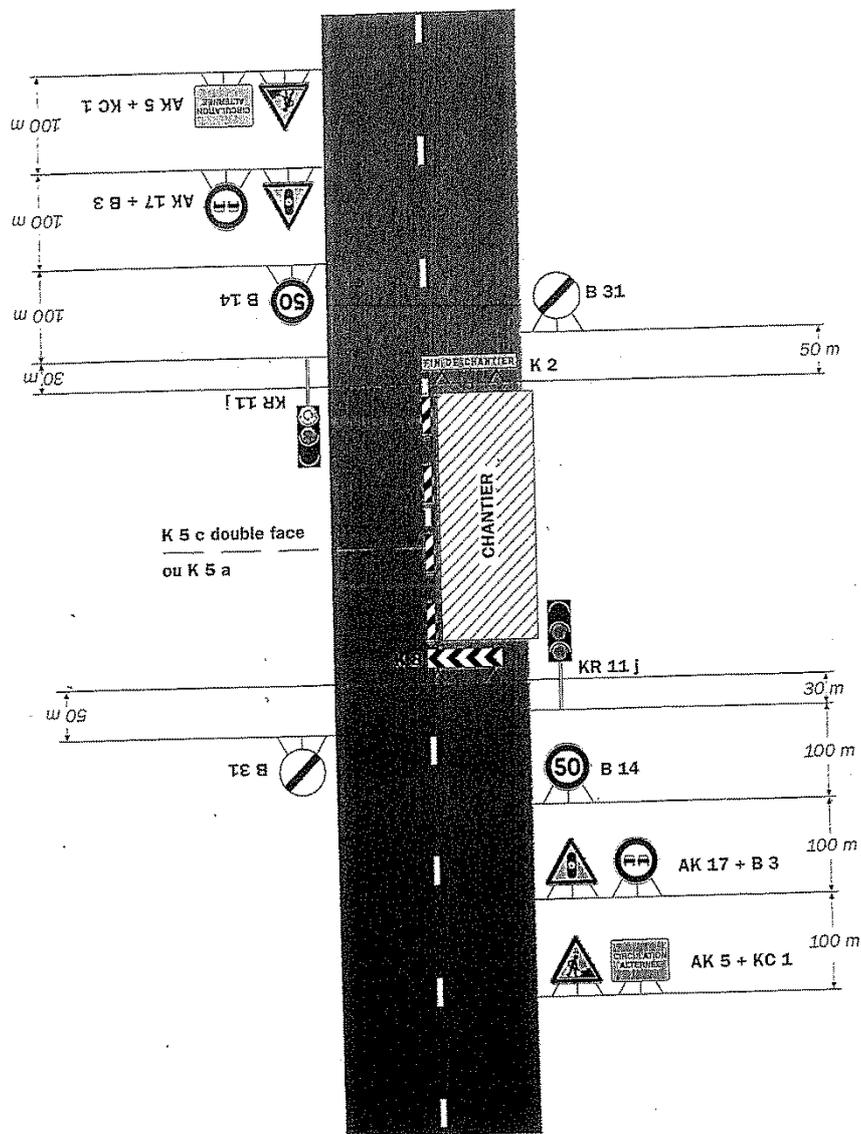
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 40 au PR 24+700 sur le territoire de la commune de Les Avenières-veyrins-Thuellin

Arrêté n° 2017-4904 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 01/06/2017 par laquelle Le SYMIDEAU ; demeurant à 78, rue Gambetta, 38490 Les Abrets en Dauphiné demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un branchement EU sur la route départementale n°40 située en agglomération 34, avenue Perriollat, commune de Les Avenières-veyrins-Thuellin;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 08/06/2017. **Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ Le SYMIDEAU de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la réalisation d'un branchement EU.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...);*
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*
2. *Les tranchées de faible profondeur ;*
3. *Les tranchées réalisées au soc vibrant.*

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens

longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier.

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.**Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 - Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

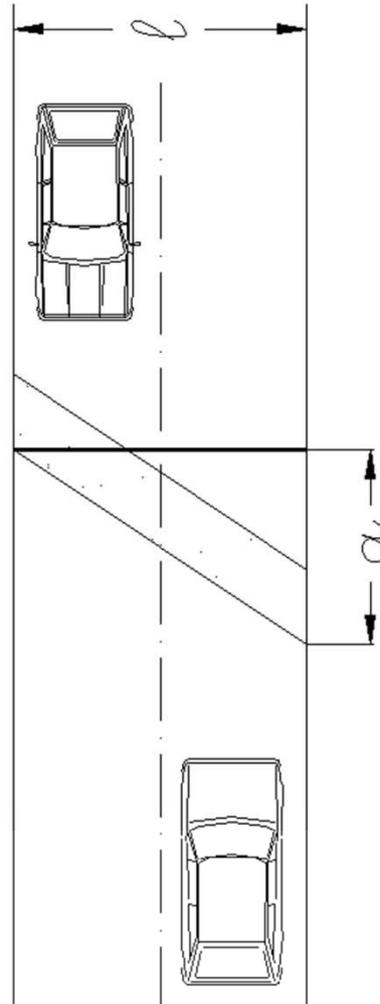
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

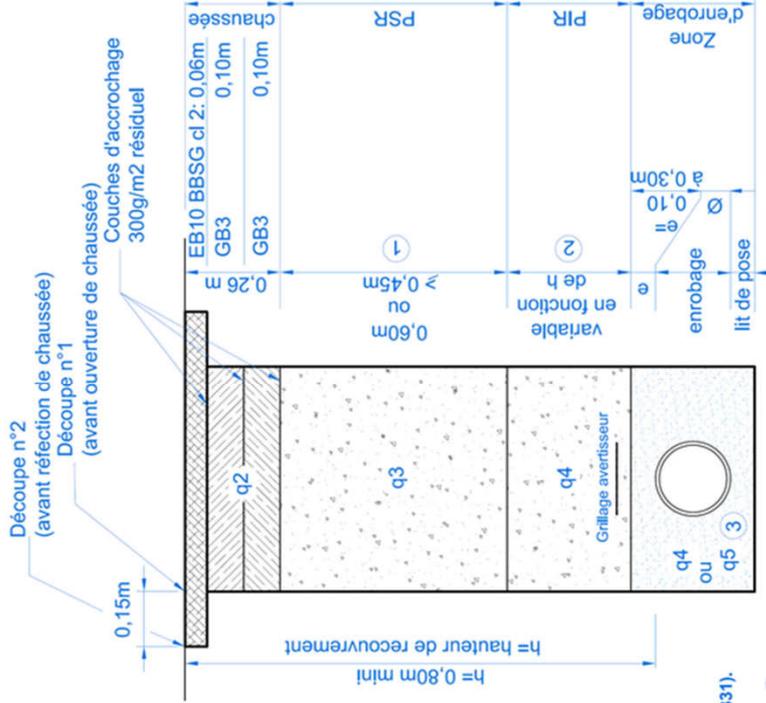


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

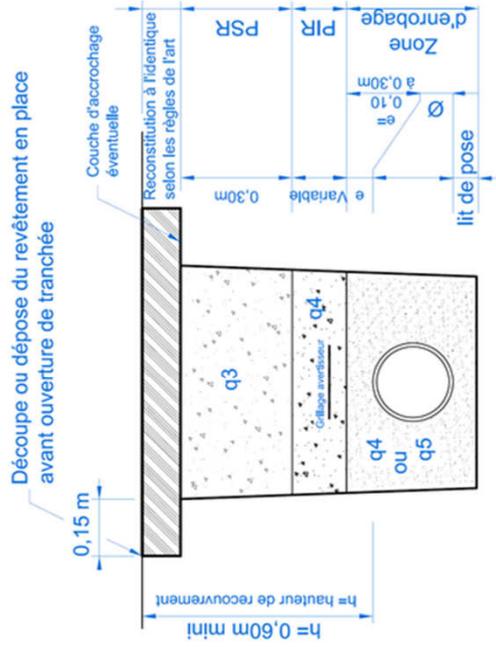
Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
 sous accotement revêtu
 ou trottoir



Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 52B au PR 0+080 sur le territoire de la commune de Saint Baudille de la Tour

Arrêté n° 2017-4905 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencé 42631816 en date du 08/06/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à :
5, rue du Creuzat, 38080 l'Isle d'Abeau demande l'accord technique pour la réalisation d'un
branchement et pose de borne sur la route départementale n°52B située en agglomération,
route des Hormins, commune de Saint Baudille de la Tour;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la
loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et
responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet
1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985
relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492
du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946
concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et
notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 7 février 2017 portant
délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 13/06/2017 ;

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un :
branchement et pose de borne.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente
autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le
terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage
des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont
issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de
transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan
annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;*
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*

2. Les tranchées de faible profondeur ;

3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7) **Positionnement des tranchées** (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- *les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat. Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées. A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée dans les 15 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie

communiquera ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre

indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou,

en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

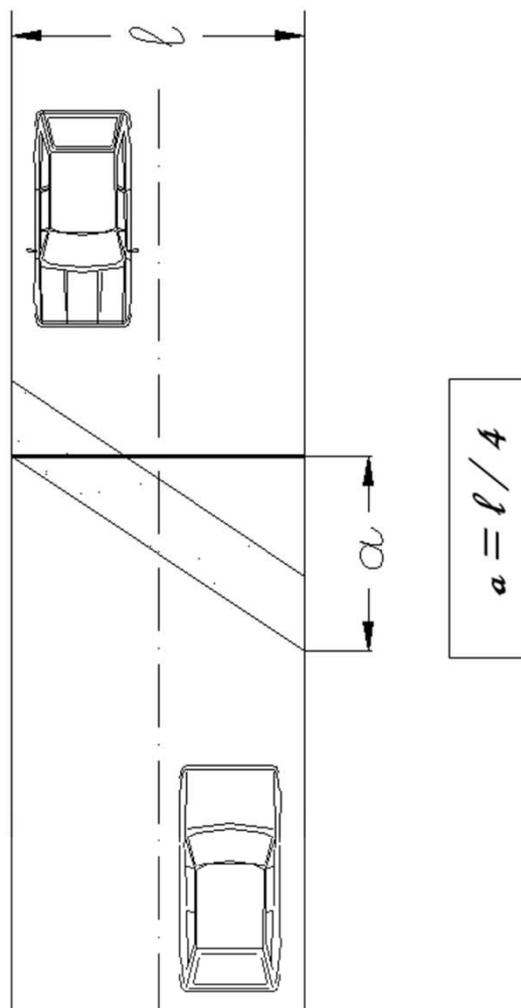
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Annexe n°6
Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

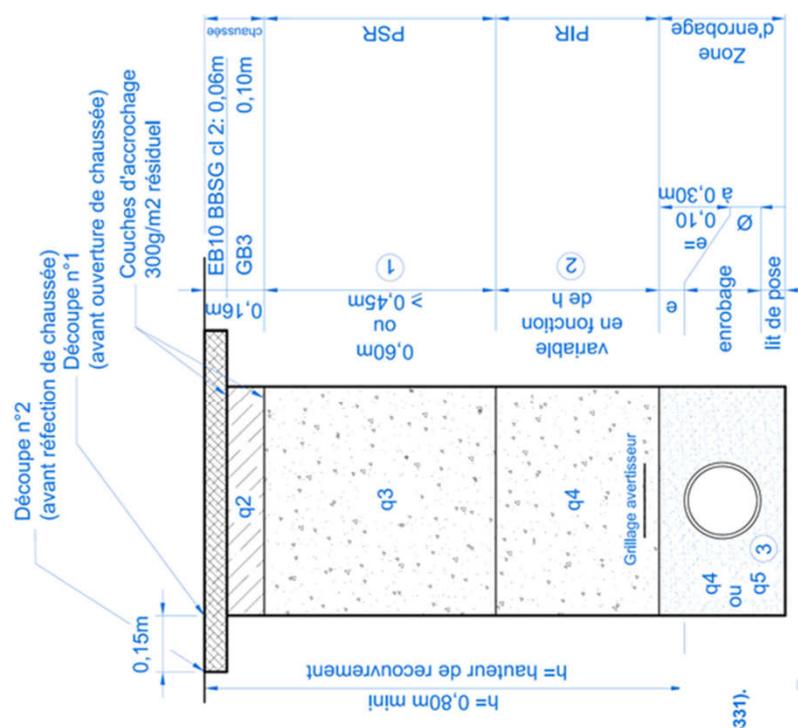
Implantation transversale préconisée



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur la RD 517 (PR 4+900 à 5+178) à l'occasion du 53^{ème} Grand Prix de la Municipalité. le 14/07/2017 sur le territoire de la commune de : Charvieu-Chavagneux

Arrêté n° 2017- 4935 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Comité Rhône-Alpes (FFC) en date du 15/05/2017 demeurant à : 9, rue Edouard Herriot 38300, Bourgoin-Jallieu.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve dénommée 52^{ème} Grand Prix de la Municipalité le 14/07/2017 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur la route départementale indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 14/07/2017 de 10h00 à 20h00 sur la RD 517

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de

l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Mises en oeuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide des services de la commune.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur avec l'aide des services de la commune.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Charvieu-Chavagneux

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Comité Rhône-Alpes, organisateur de l'épreuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Charvieu-Chavagneux
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère:

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 41+341 et 41+830 sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 4572 du 06/06/17

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2016-9466 du 16/11/2016 portant sur la création d'une voie douce ;

Vu la demande de l'entreprise Pelissard en date du 01/06/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'une voie douce réalisés, par l'entreprise Pelissard pour le compte de la CCMV Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 106 entre les P.R.41+341 et 41+830, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12/06/2017 au 07/07/2017.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).Le choix du type d'alternat

devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Autrans-Méaudre en Vercors. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 38+256 et 39+070 sur le territoire de la commune de Autrans- Méaudre en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017 – 4588 du 06/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel en date du 18/05/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation de 2 fouilles sous accotement réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 38+256 et 39+070, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 13/06/2017 au 20/06/2017.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est: Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par feux type KR11(j ou v) .Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De

manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Autrans- Méaudre en Vercors. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 18+150 et 18+160 sur le territoire de la commune de St Nizier du Moucherotte hors agglomération.

Arrêté n° 2017 – 4697 du 08/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2015/2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de SARL Moderne de Débardage en date du 07/06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement d'eau potable réalisés, par l'entreprise SARL Moderne de Débardage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R18+150 et 18+160, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 12/06/2017 au 16/06/2017

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès

que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de St Nizier du Moucherotte ..

Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 16+800 et 16+820 sur le territoire de la commune de St Nizier du Moucherotte hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 5417 du 28/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

Vu la demande de BIASINI SAE en date du 28/06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création de tranchée pour reprise réseau télécom réalisés, par l'entreprise Biasini pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 16+800 et 16+820, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/07/2017 au 07/07/2017

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v). Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès

que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de St Nizier du Moucherotte .Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée de Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

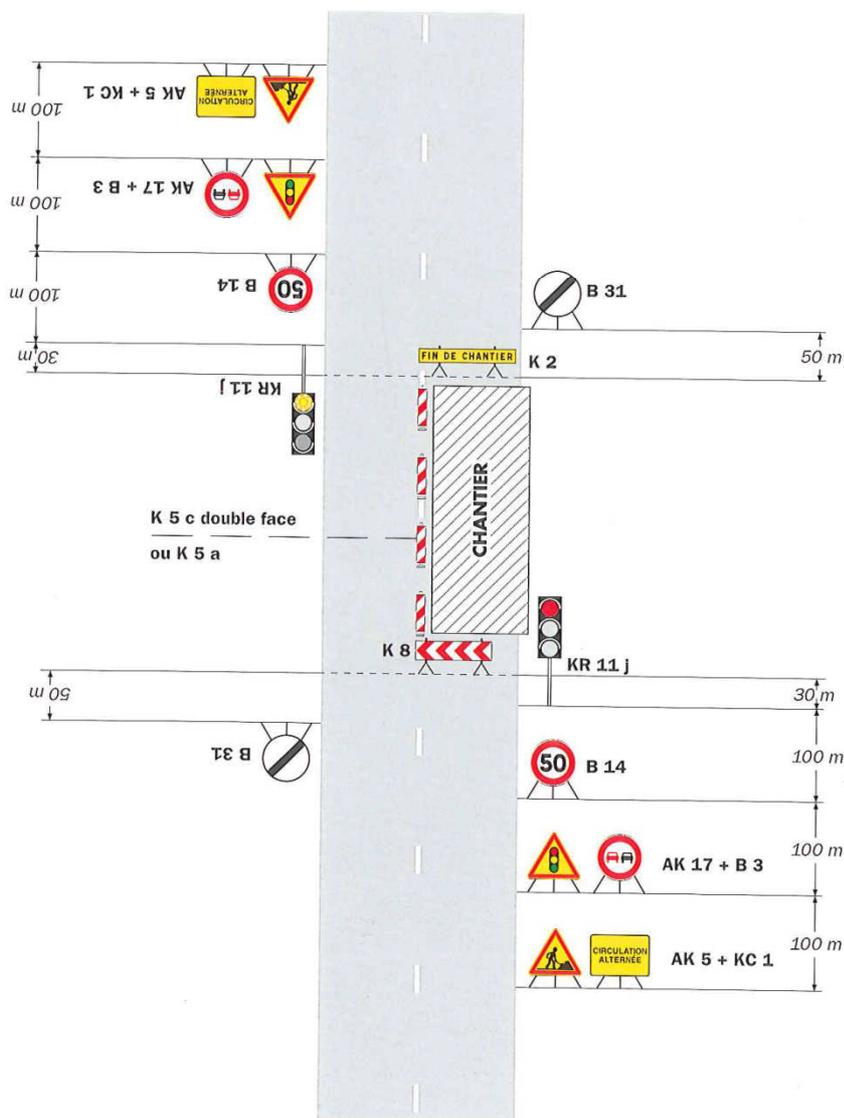
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 41+341 et 41+830 sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 5418 du 29/06/17

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2016-9466 du 16/11/2016 portant sur la création d'une voie douce ;

Vu la demande de l'entreprise Pelissarden date du 29/06/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'une voie douce réalisés, par l'entreprise Pelissard pour le compte de la CCMV Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R41+341 et 41+830, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10/07/2017 au 28/07/2017.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est : Chantier
sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin

de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Autrans-Méaudre en Vercors Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinère (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

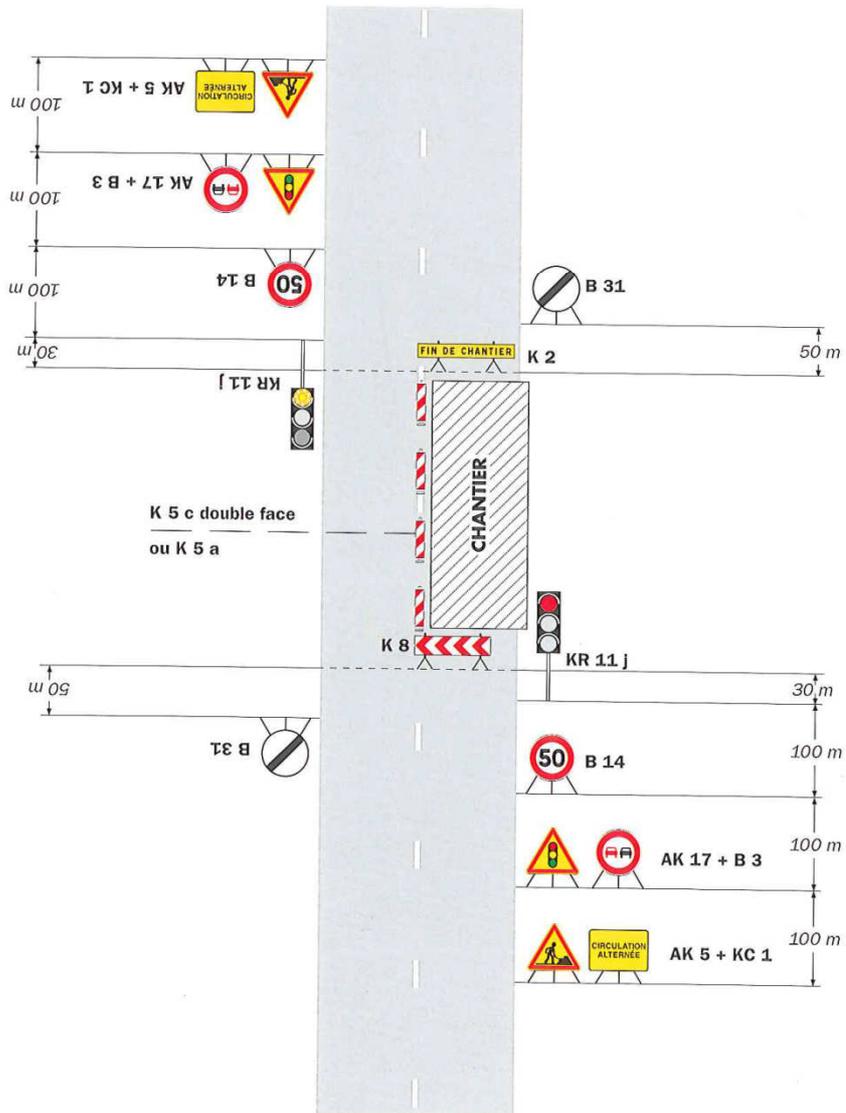
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 43+690 et 43+710 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5441 du 29/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

Vu la demande de L'Entreprise Perino Bordone en date du 29 /06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à la réalisation d'un pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 531 entre les P.R.43+690 et 43+710, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/07/2017 au 31/07/2017

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (uniquement de jour). Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Lans en Vercors. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

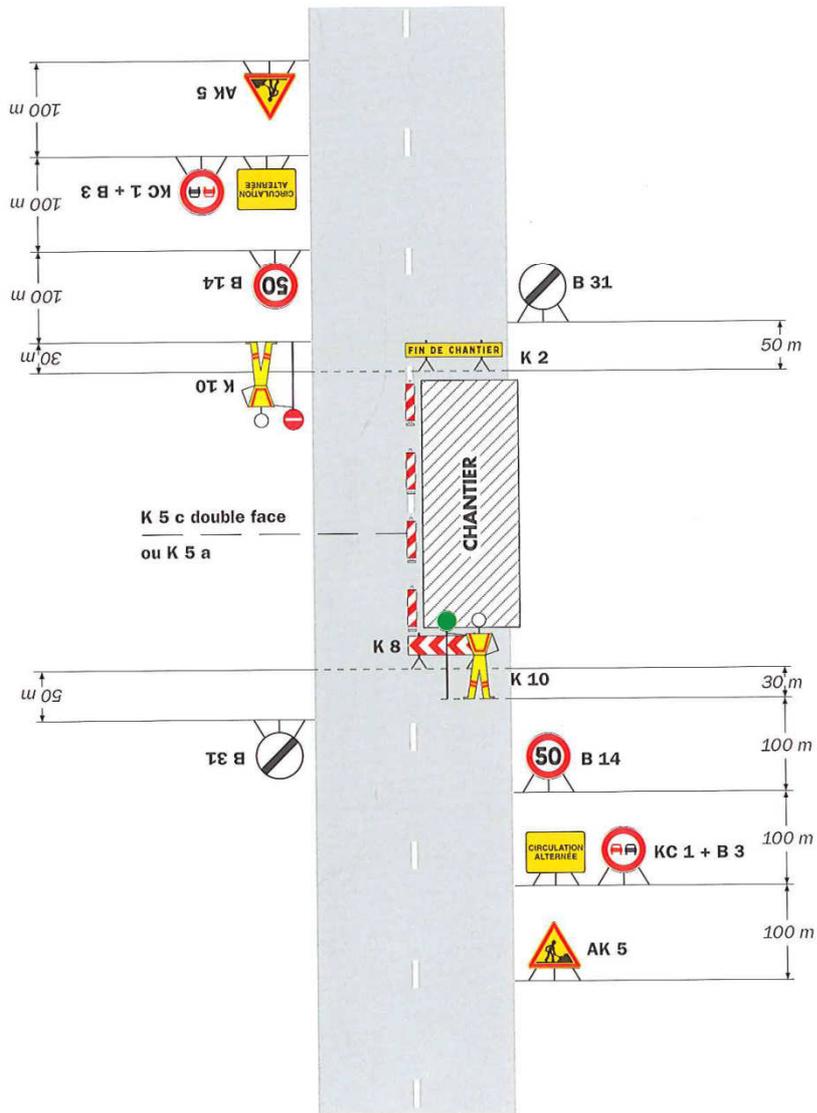
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

SERVICE AMENAGEMENT

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16 au P.R. 3+050 sur le territoire de la commune de La Chapelle de La Tour

Arrêté n° 2017-4403 du 07/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Fournier TP référencée **DICT 2017051205176D** en date du 17/05/2017 par laquelle L'entreprise FOURNIER TP pour le compte Les Vals du Dauphiné Communauté de Communes

demeurant à 33, chemin de l'Extraz 38110 Cessieu

demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un branchement souterrain EU pour M. HARO Jérémy rue Mathieu Marmonnier

sur la route départementale n°16 située en agglomération, commune de La Chapelle de La Tour,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle de La Tour. **Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ Fournier TP pour le compte des Vals du Dauphiné de la présente permission de voirie est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement souterrain EU pour M. HARO Jérémy rue Mathieu Marmonnier

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
 - *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*
- Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)**

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Seules les tranchées classiques sont autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) (liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont

conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie)Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie)La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de La Chapelle de La Tour pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

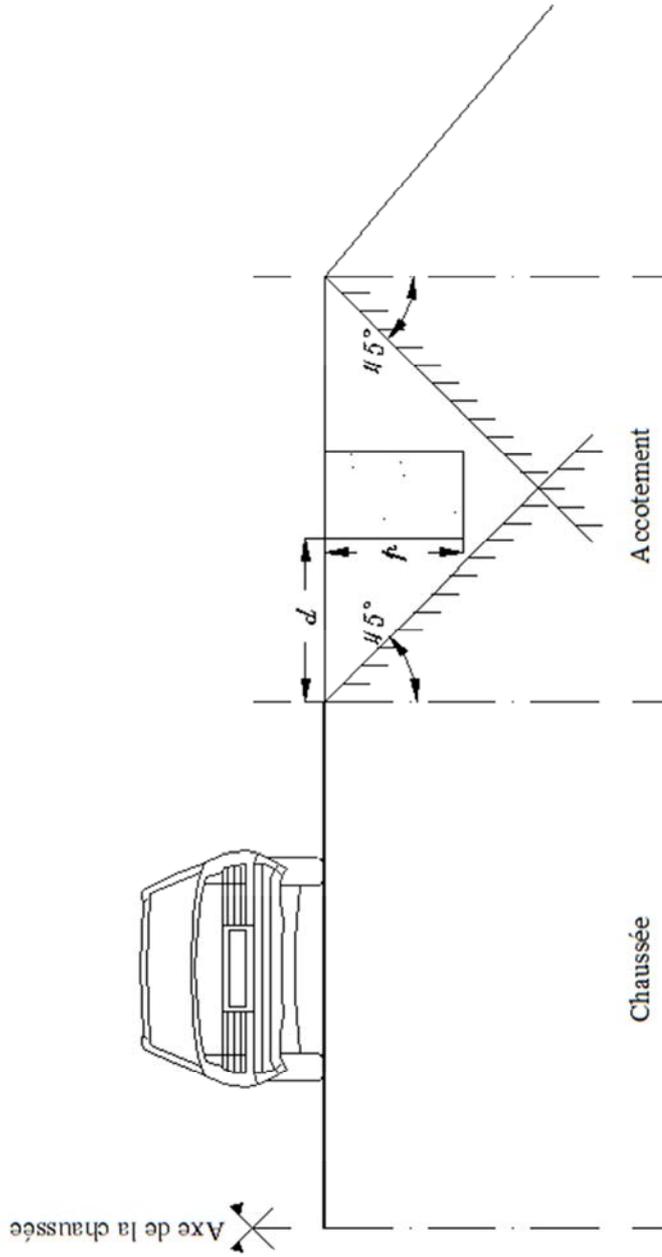
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

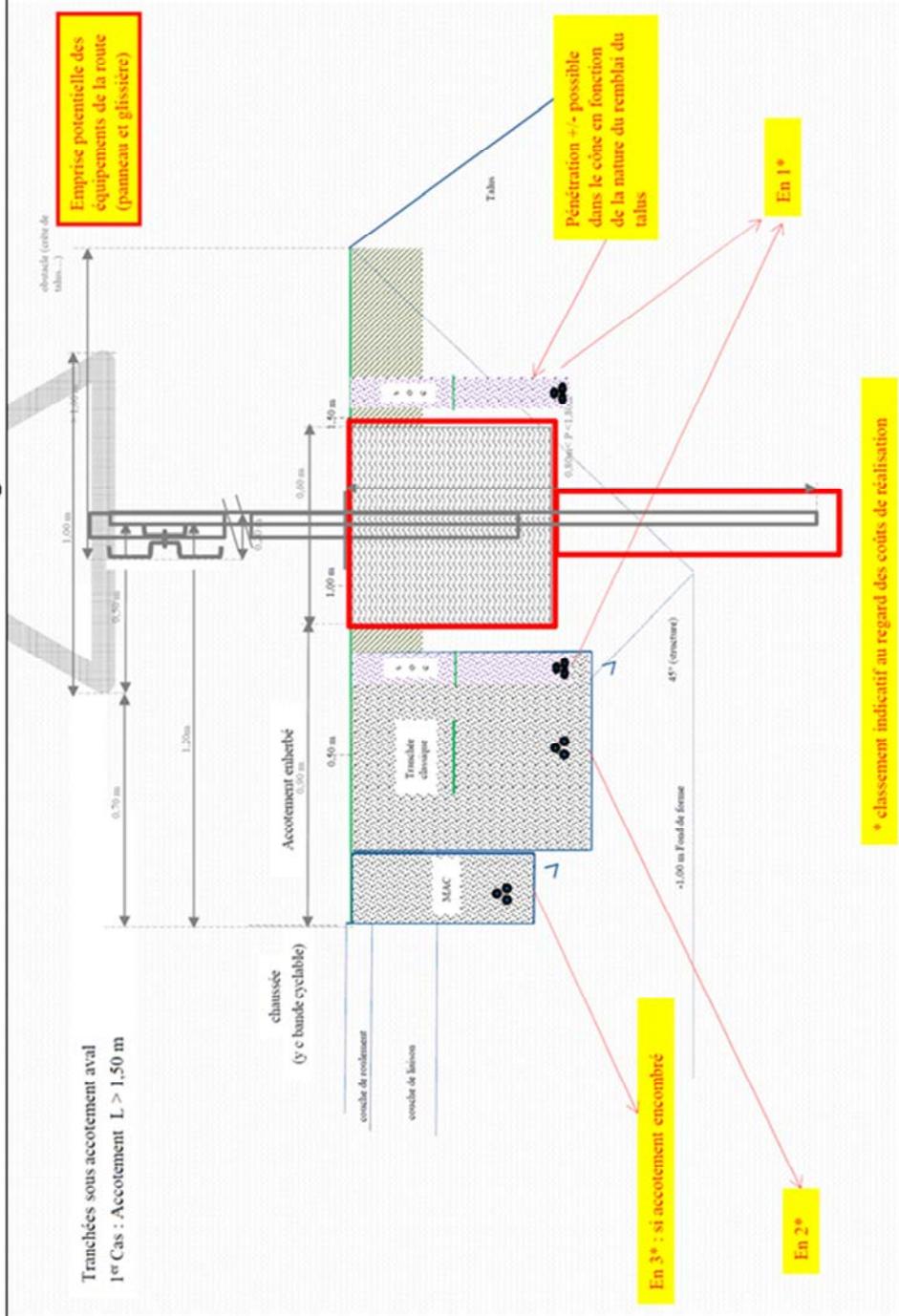


tranchée « hors chaussée » si $d > p$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

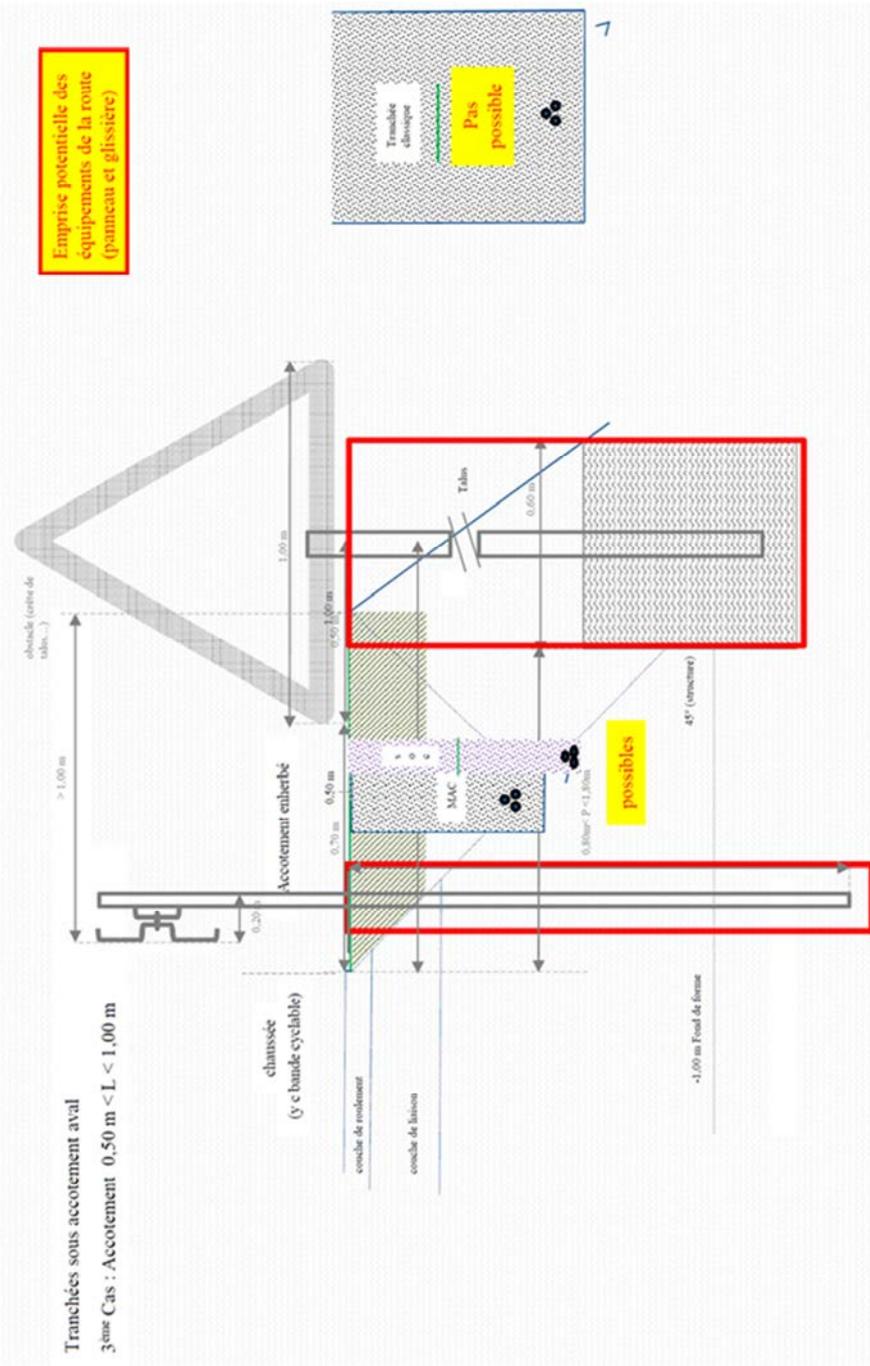
1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

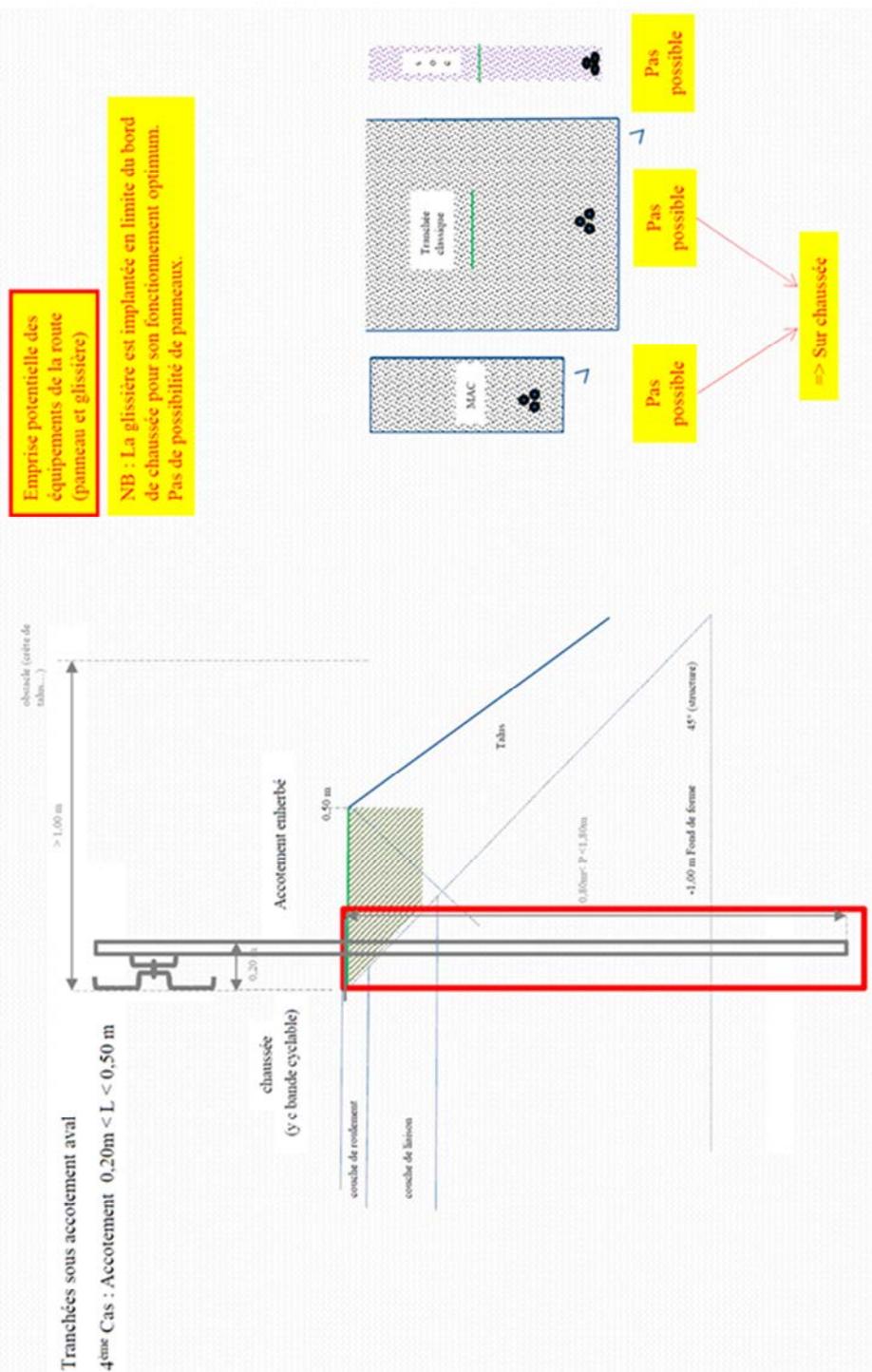
3ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

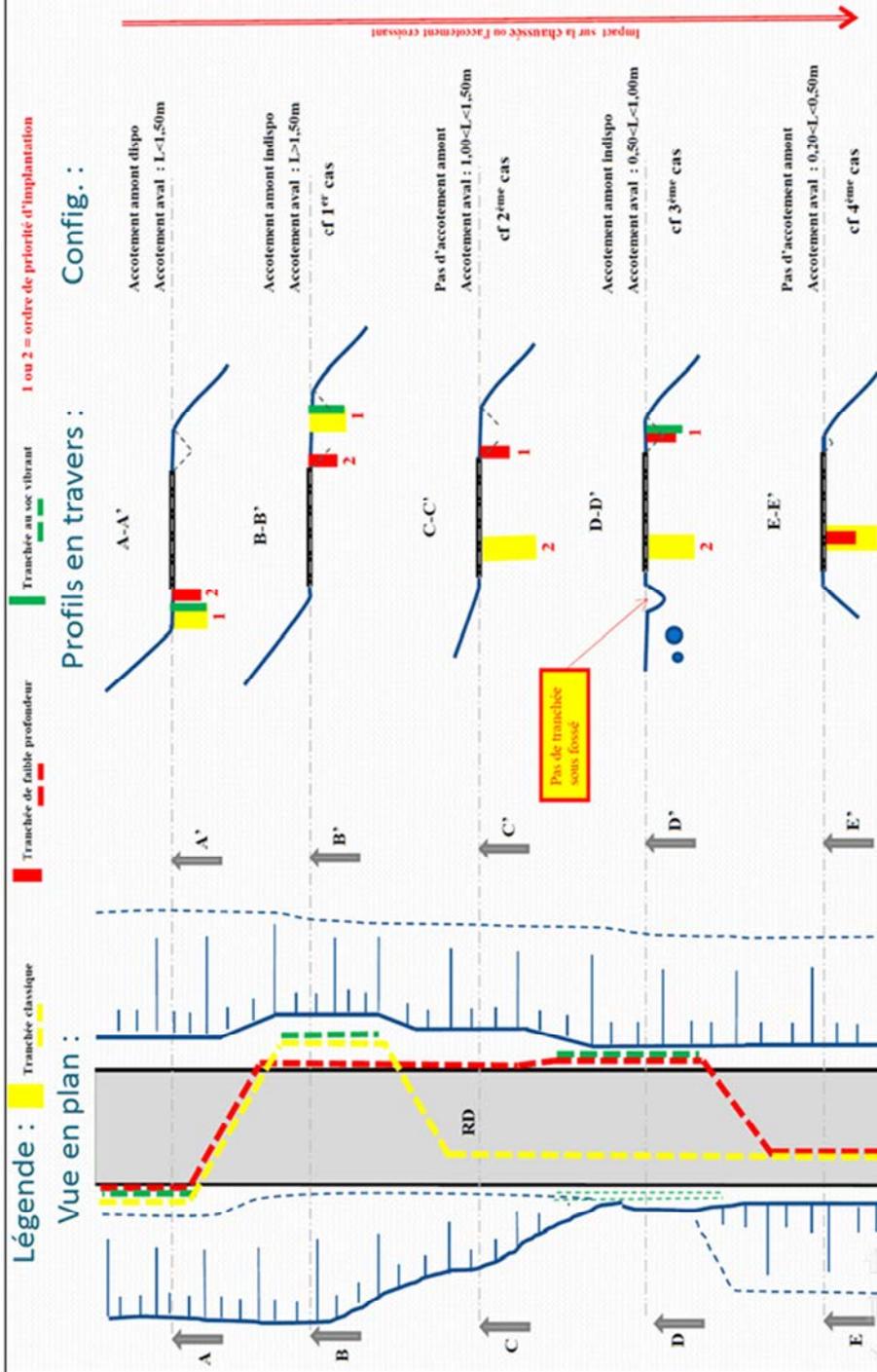
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

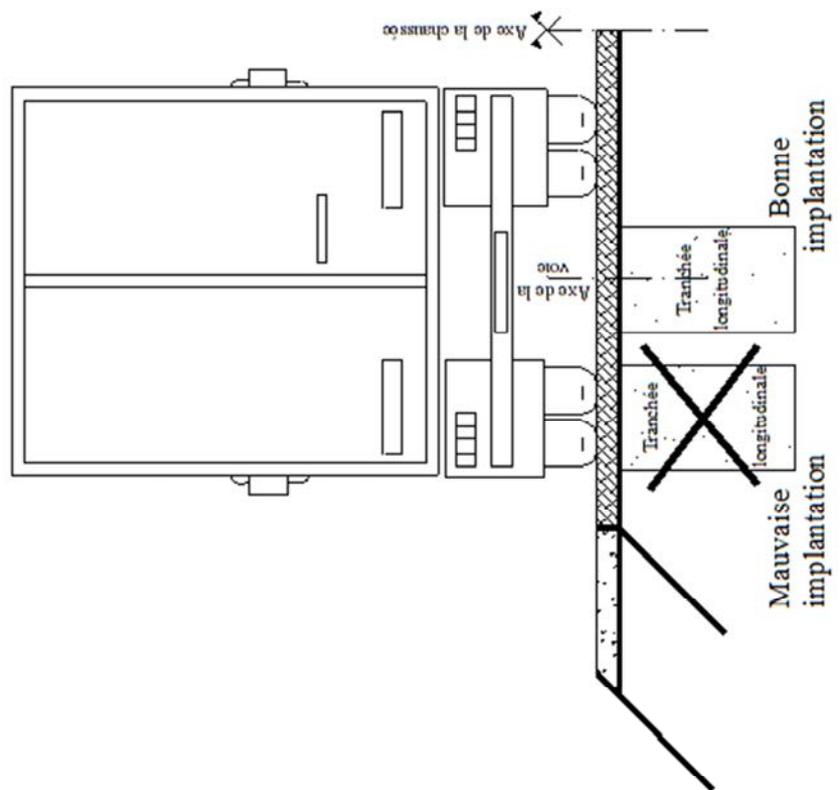
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

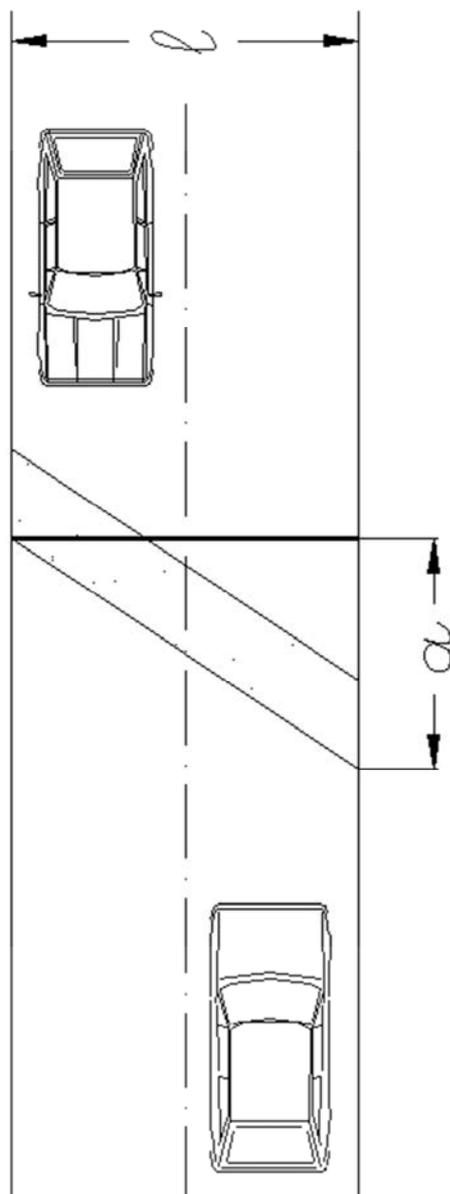
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

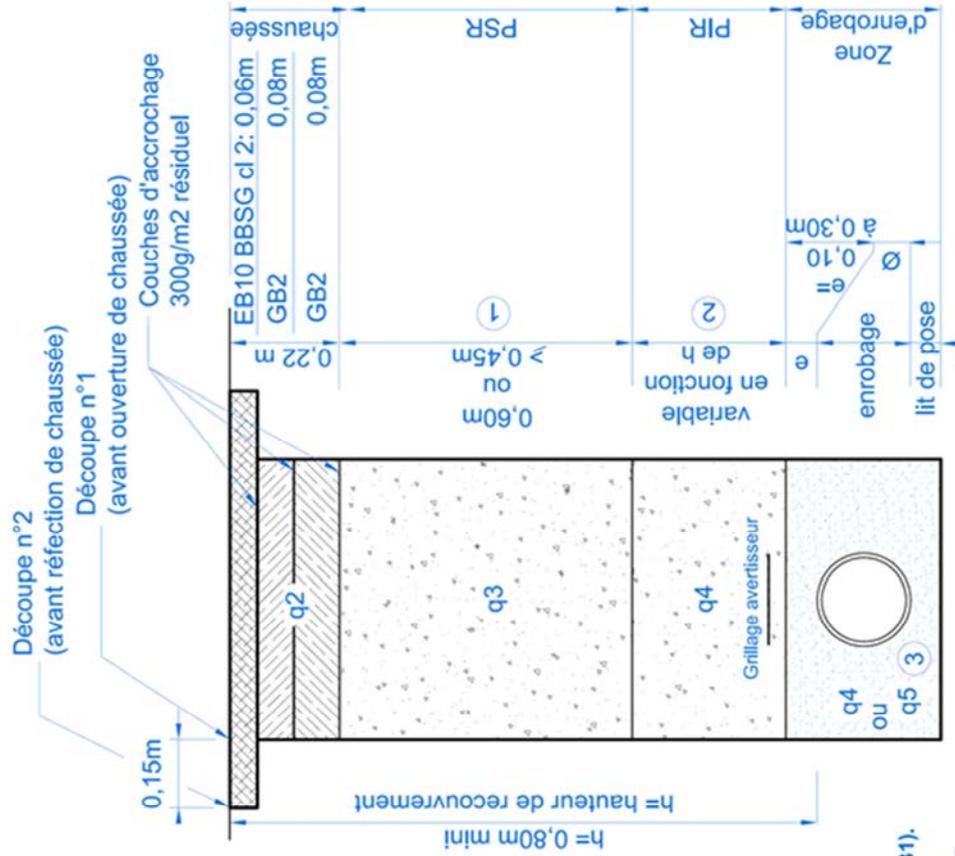


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

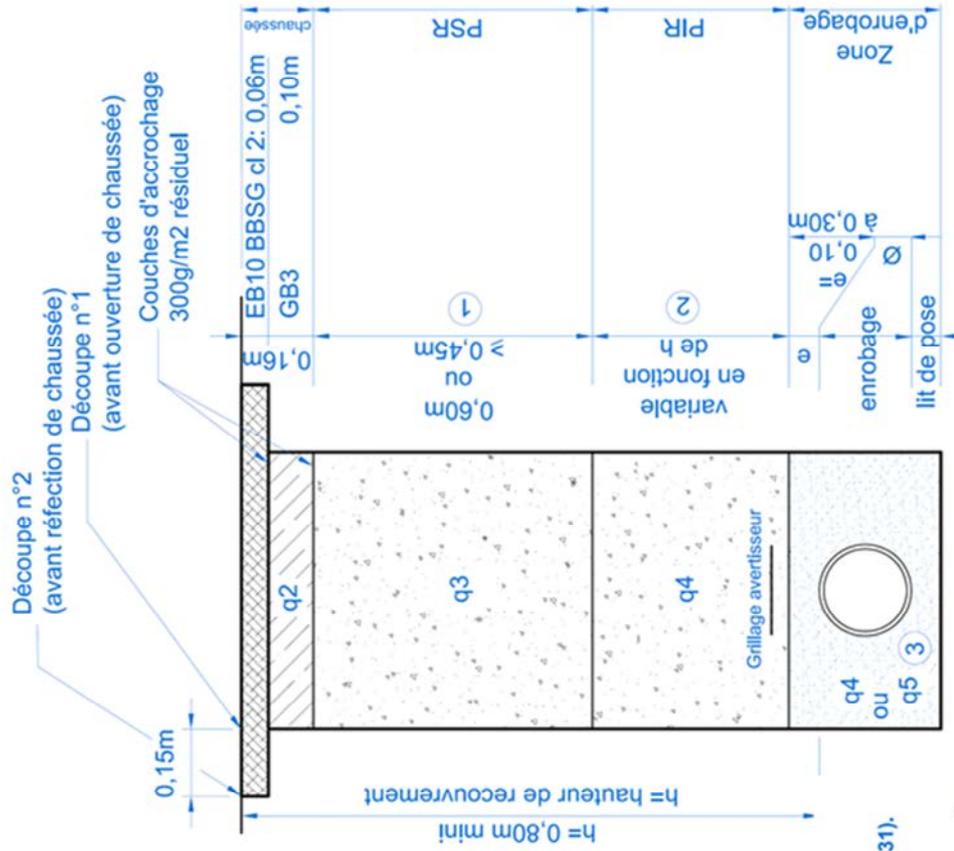


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

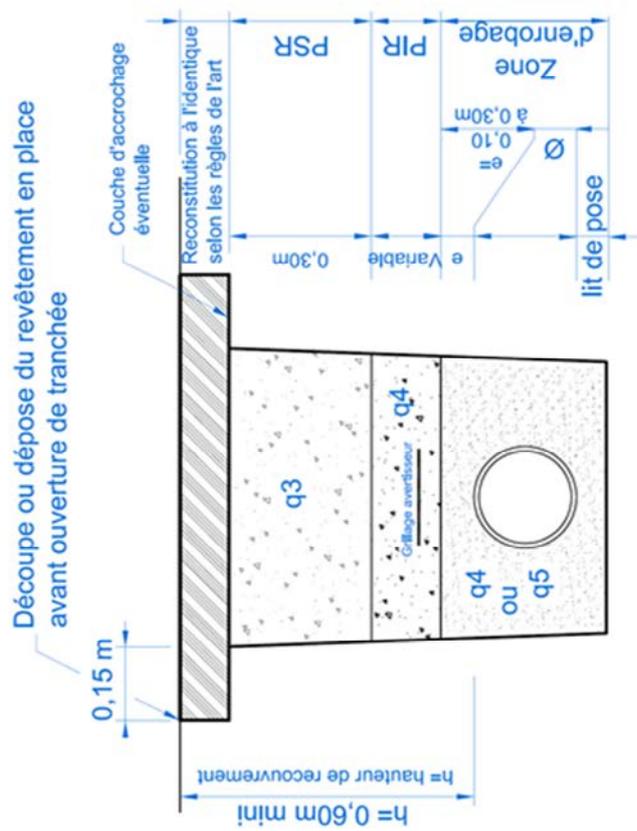


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

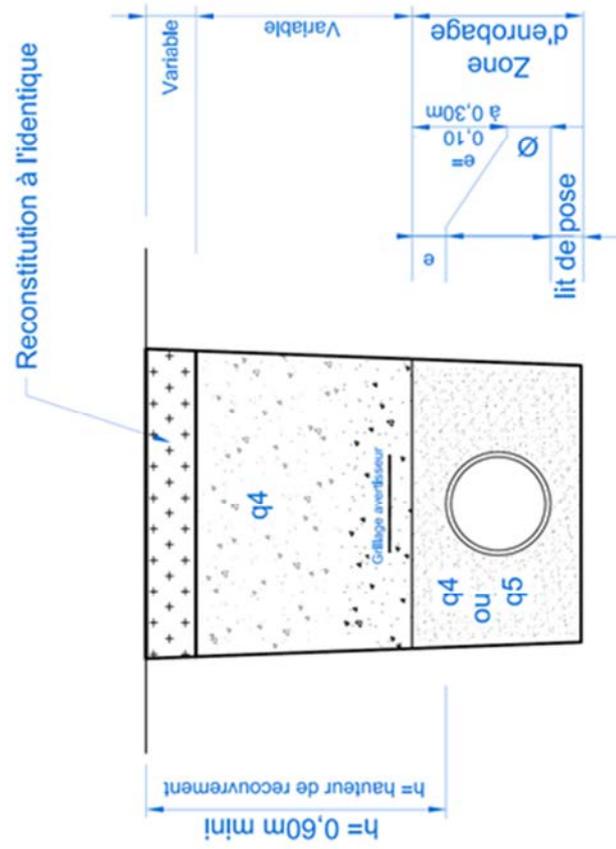
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

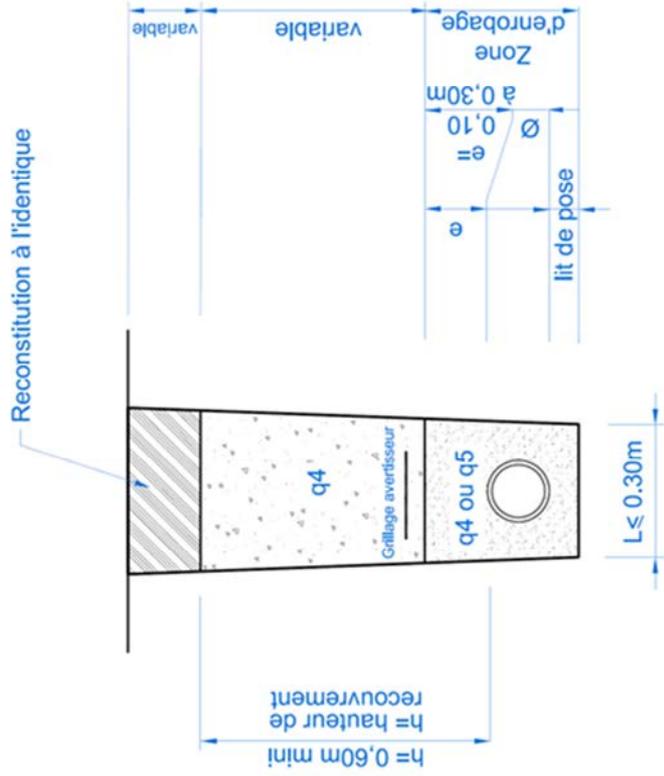
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
 sous accotement revêtu ou non
 et sous trottoir

**



Autorisation de travaux portant permission de voirie concernant la R.D. 16 I au P.R. 0+775 sur le territoire de la commune de La Chapelle de La Tour

Arrêté n° 2017- 5037 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 06/06/2017 par laquelle Monsieur DREVET Geoffrey demeurant à 281 route du Mollard 38110 La Chapelle de La Tour demande l'autorisation **d'occuper le domaine public routier départemental et d'y effectuer des travaux** lors de la modification d'un accès existant, sur la Route Départementale n° **16 I** située en agglomération, commune de La Chapelle de La Tour,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 151-2 à L151-5 et L 152-1 à L 152-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 6, 16, 20, 25, 31 et 35 ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 6, 16, **20.6**, 20, 25, 31 et 35 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'autorisation d'accès délivrée par le Maire de la commune de la Chapelle de La Tour en date du 19/09/2016.

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire, préalablement autorisé à modifier un accès par le Maire de la commune de La Chapelle de La Tour, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, permettant l'aménagement de l'accès sans franchissement de fossé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Hors agglomération, l'aménagement de l'accès ne doit en aucun cas constituer un obstacle latéral isolé vis-à-vis de la circulation routière au sens du guide technique « traitement des obstacles latéraux » du SETRA – édition de 2002.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé à la présente autorisation.

Il sera revêtu conformément au procédé décrit dans la demande et mis en oeuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le tracé de la piste d'accès sera conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Des bateaux seront aménagés à chacune de ses extrémités de façon à permettre le passage aisé des voitures d'enfants. Il en sera de même des accès au trottoir sur les parties opposées de la piste.

Les bordures utilisées seront des bordures basses à parement incliné côté chaussée, non dangereuses pour les usagers.

La circulation à la limite de la chaussée et la délimitation des voies seront matérialisées, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1967 modifié (Livre I-7e partie) par le Département et aux frais du bénéficiaire.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation. Il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté du 30/08/1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie.

Le non-respect de cette obligation entraînerait le retrait de l'autorisation.

Ces dispositifs seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec la signalisation réglementaire.

L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet sera mise en place, au droit de la sortie de piste, un panneau de signalisation de type B1 (sens interdit).

Le bénéficiaire sera par ailleurs tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Dans la mesure où les travaux empiètent sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1967 modifié.

Si l'utilisation ultérieure de cet accès génère des problèmes de sécurité à ses utilisateurs, notamment au niveau des distances de visibilité pour les véhicules entrant ou sortant, en aucun cas le gestionnaire de la route départementale ne réalisera (ou ne cofinancera) d'aménagement ou d'équipement contribuant à assurer la sécurisation de cet accès à caractère privatif.

Article 4 - Période des travaux

L'ouverture de chantier est prévue au **05/07/2017** comme précisée dans la demande.

Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une (1) semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra excéder une durée de 15 jours.

Article 5 - Entretien et modification des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire sera tenu, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer à sa charge les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

En l'occurrence, le présent arrêté, n'autorisant que l'occupation du domaine public routier départemental et les travaux associés n'autorise pas l'accès en lui-même. Cette autorisation d'accès situé en agglomération, devant être préalablement délivrée par le Maire.

Article 8 - Redevance

Sans objet.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 15 ans

La durée court à compter de la date de réception du courrier informant le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux ou de celle de la levée des réserves que ce dernier aura émis le cas échéant.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- Le Territoire des Vals du Dauphiné / Service Aménagement pour attribution
- La commune de La Chapelle de La Tour pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 2 entre les P.R. 0+520 et 0+910 sur le territoire de la commune de Saint Didier de La Tour hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 5053 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de S2R pour le compte de la SNCF en date du 16/05/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de démontage du platelage routier sur le passage à niveau SNCF PN N°38 route du Stade réalisés, par la SNCF Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D. 2** entre les P.R **0+520** et **0+910**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

- du vendredi 23 juin 2017 à 19h00 au samedi 24 juin 2017 à 10h30.
- du mardi 11 juillet 2017 à 19h au mercredi 12 juillet à 10h30
- du mercredi 12 juillet à 19h au jeudi 13 juillet 2017 à 10h30

Ces travaux nécessiteront le démontage du platelage routier, ce qui entraînera la coupure de la circulation sur la RD 2.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 0+520 et 0+910 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1. Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D 1006 et RD 93.

Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence dans la section comprise dans la route déviée.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée pendant le temps des travaux.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise S2R désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise S2R désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 07/87/99/18/74

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise S2R.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Les Communes de Saint Didier de La Tour et Saint Clair de La Tour ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 520 entre les P.R. 11+300 et 14+500 et la RD 51 entre les PR 12+000 et 13+000 sur le territoire de la commune de MONTREVEL hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5076 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'ACCA de Montrevel en date du 20/06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers sur les sections de route départementale où subsiste le danger lié aux opérations de décanonnement du gros gibier (chevreuils, sangliers), des membres de l'ACCA de Montrevel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520 et RD 51 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les deux sens de circulation sur la RD 520 entre les PR 11+300 et 14+500 ainsi que sur la RD 51 entre les PR 12+0 et 13+0, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable pour une durée d'une journée renouvelable suivant les besoins de l'ACCA de Montrevel du 14/08/2017 au 31/03/2018.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées sur les sections considérées (voir article 1) :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que les opérations de décantonnement auront commencées.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire aux journées de décantonnement et sous la responsabilité de l'ACCA de Montrevel ou du ou des Lieutenant(s) de Louvèterie mandaté(s) par le Préfet pendant toute la durée des opérations cynégétique.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'ACCA de Montrevel.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les membres de l'ACCA de Montrevel. A cet effet, le numéro de téléphone du Président de l'ACCA de Montrevel est le 04-74-92-26-47. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Président de l'ACCA de Montrevel,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Montrevel Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné
 - Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
 - Le responsable de l'Unité de Gestion N°17
 - La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD 82 (PR29+235 à PR33+660) et RD 82 F (PR1+125 à PR 6+232) à l'occasion du Championnat Auvergne-Rhône-Alpes de l'Avenir le 25 juin 2017 – 1 jour, sur le territoire des communes de : CORBELIN et GRANIEU

Arrêté n° 2017- 5079 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du XXXXX fixant les conditions de passage de XXXXX dans le département de l'Isère (si on l'obtient dans un délai imparti);

Vu la demande de l'Etoile Cycliste St Clairoise en date du 03/05/2017 demeurant à Mairie de St Clair de La Tour 38110 Saint Clair de La Tour

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **Championnat Auvergne-Rhône-Alpes de l'Avenir** » le 25/06/2017 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après : La circulation sur la RD 82 sera possible uniquement dans le sens Corbelin à la RD 1516 et pour la RD 82 F le sens de circulation sera possible de la RD 1516 à l'entrée d'agglomération de Corbelin. L'accès à Walibi sera déviée par la RD 592. Des déviations locales sur les voies communales seront mises en place par les services techniques de la commune de Corbelin et le Comité d'Organisation de la course.

Cette réglementation sera applicable le 25/06/2017

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Mises en oeuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale des Vals du Dauphiné – service aménagement du Département de l'Isère.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la direction territoriale des Vals du Dauphiné – service aménagement du Département de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services des communes de Corbelin et Granieu,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Philippe BONGIBAUT de l'Etoile Cycliste St Clairoise, organisateur de l'épreuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- Les Communes de Corbelin et Granieu
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;

- o Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;
- o Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Directions territoriales du CD38 concernées de Haut Rhône-Dauphinois et Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 142 E entre les P.R.0+380 et 0+600 sur le territoire de la commune de LES ABRETS en DAUPHINE hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5083 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-762 du 29/09/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise PL. Favieren date du 21 juin 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection de l'accôttement de la chaussée réalisés, par l'entreprise PL. Favier pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 142 E selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 142 E entre les P.R.0+380 et 0+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22/06/2017 à 14h00 au 05/06/2017 inclus.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R.0+380 et 0+600 en permanence du lundi 8h30 au vendredi 16h00. Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la RD 592, la V.C « chemin du Besson », la VC « chemin de la Bergère » et la VC « chemin du Péron »

Pendant la période de fermeture à la circulation, les accès aux propriétés riveraines pour les piétons / les véhicules légers seront maintenus et seront rétablis chaque jour au minimum de 17h00 à 7h30. De manière générale, ces accès situés dans la section de route barrée seront rétablis en journée dès que possible.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter et traverser la section de route barrée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06.87.61.81.20. (Mr. FERRAND).

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La(Les) Commune(s) de . LES ABRETS en DAUPHINE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

- Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation de voirie portant accord de voirie concernant la R.D. 51 du P.R. 4+450 au P.R. 4+650 sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU

Arrêté n° 2017-5100 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande d'**ENEDIS DRALP MOE EIFFAGE ENERGIE FITILIEU** référencée **16.628.464-STVICTOR-SEDI** en date du 21/06/2017 par laquelle ENEDIS DRALP MOE EIFFAGE ENERGIE FITILIEU

demeurant à ZA de l'Etang de Charles 38490 Fitilieu demande l'accord technique pour la réalisation d'un enfouissement de réseau BT et de télécommunication ORANGE sous trottoir avec deux traversées de route lieu-dit Le Tardivet sur la route départementale n°51 située en agglomération, commune de Saint Victor de Cessieu,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ; **Vu** la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Victor de Cessieu.

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ENEDIS-DRALP-MOE-EIFFAGE ENERGIE FITILIEU du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : enfouissement du réseau public de distribution d'électricité et du réseau de télécommunications ORANGE sous trottoir et la création de deux traversées de route.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

(1) Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- *indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;*
- *communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.*

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre

indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, nœuds de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou,

en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de Saint Victor de Cessieu pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Plans d'implantation des ouvrages, schémas et profils éventuels
Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

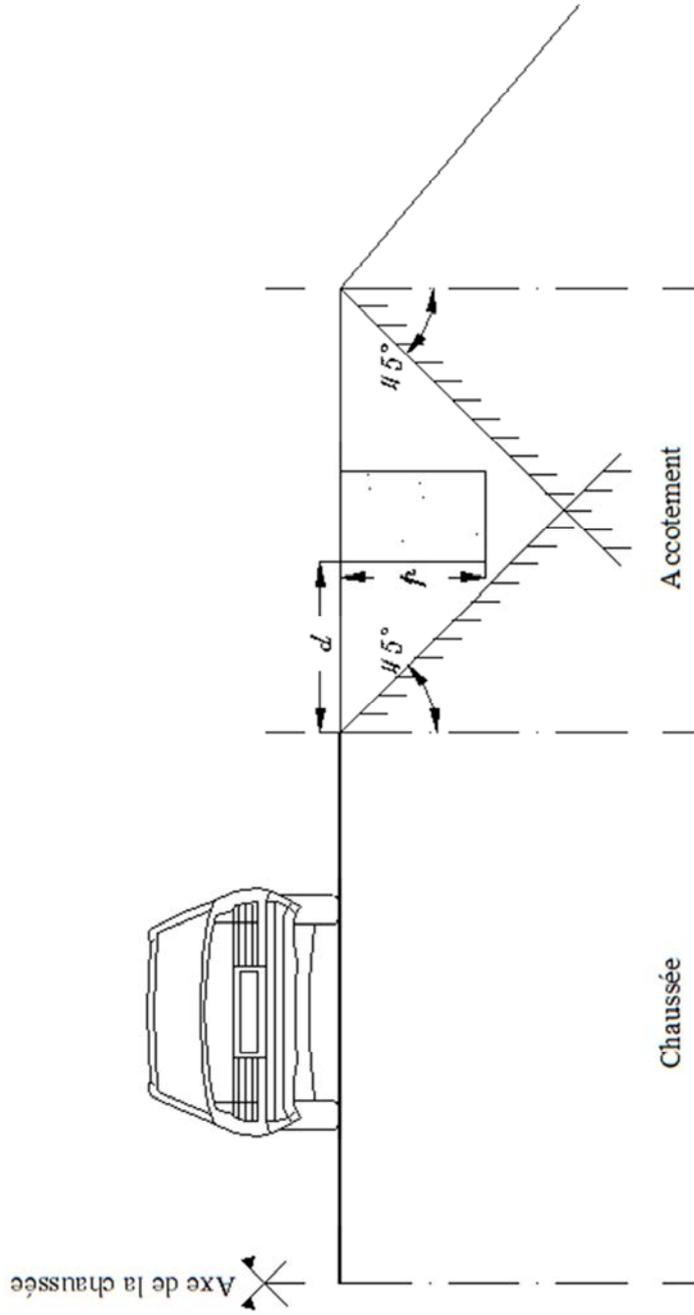
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

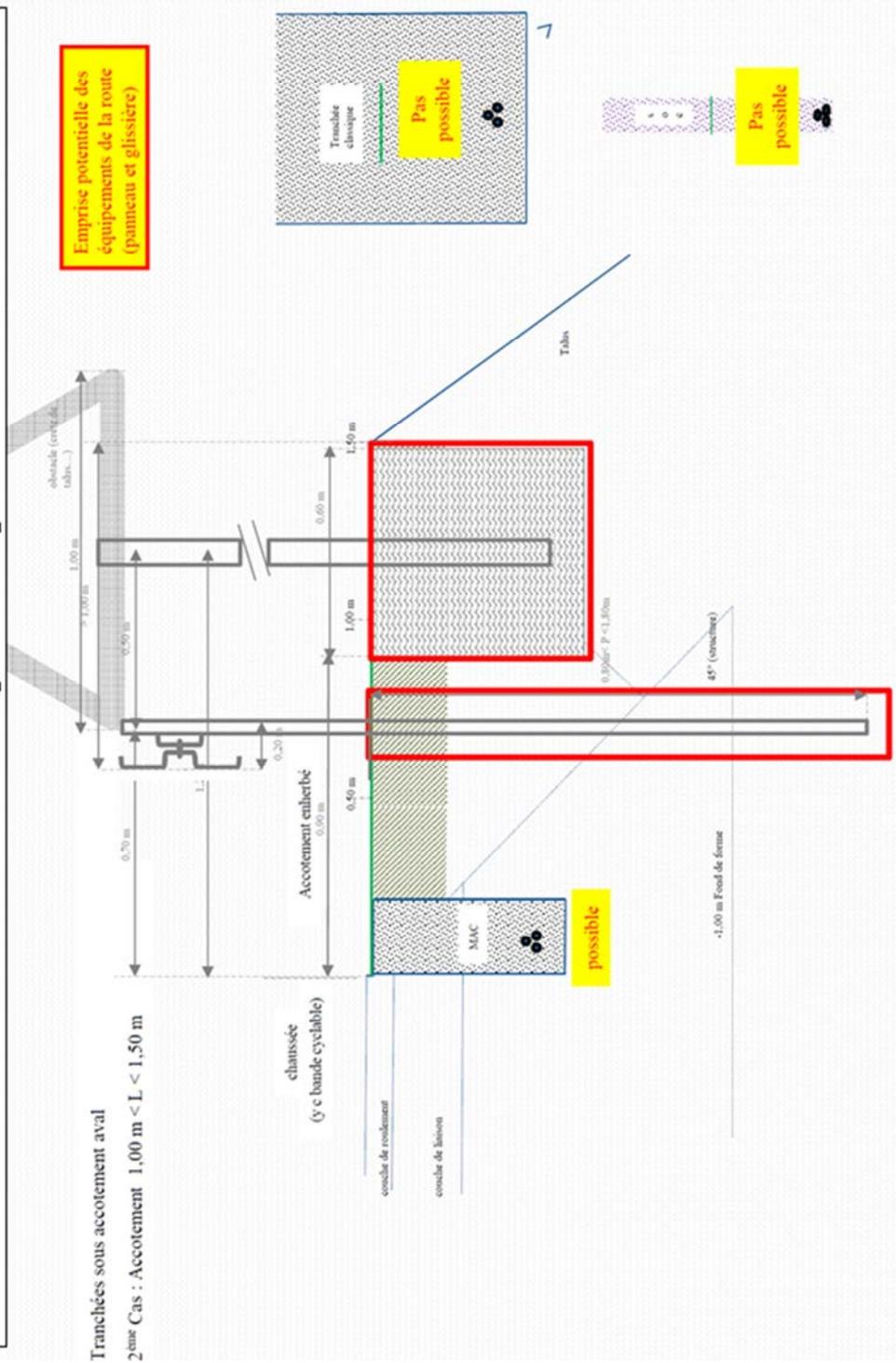


tranchée « hors chaussée » si $d > h$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

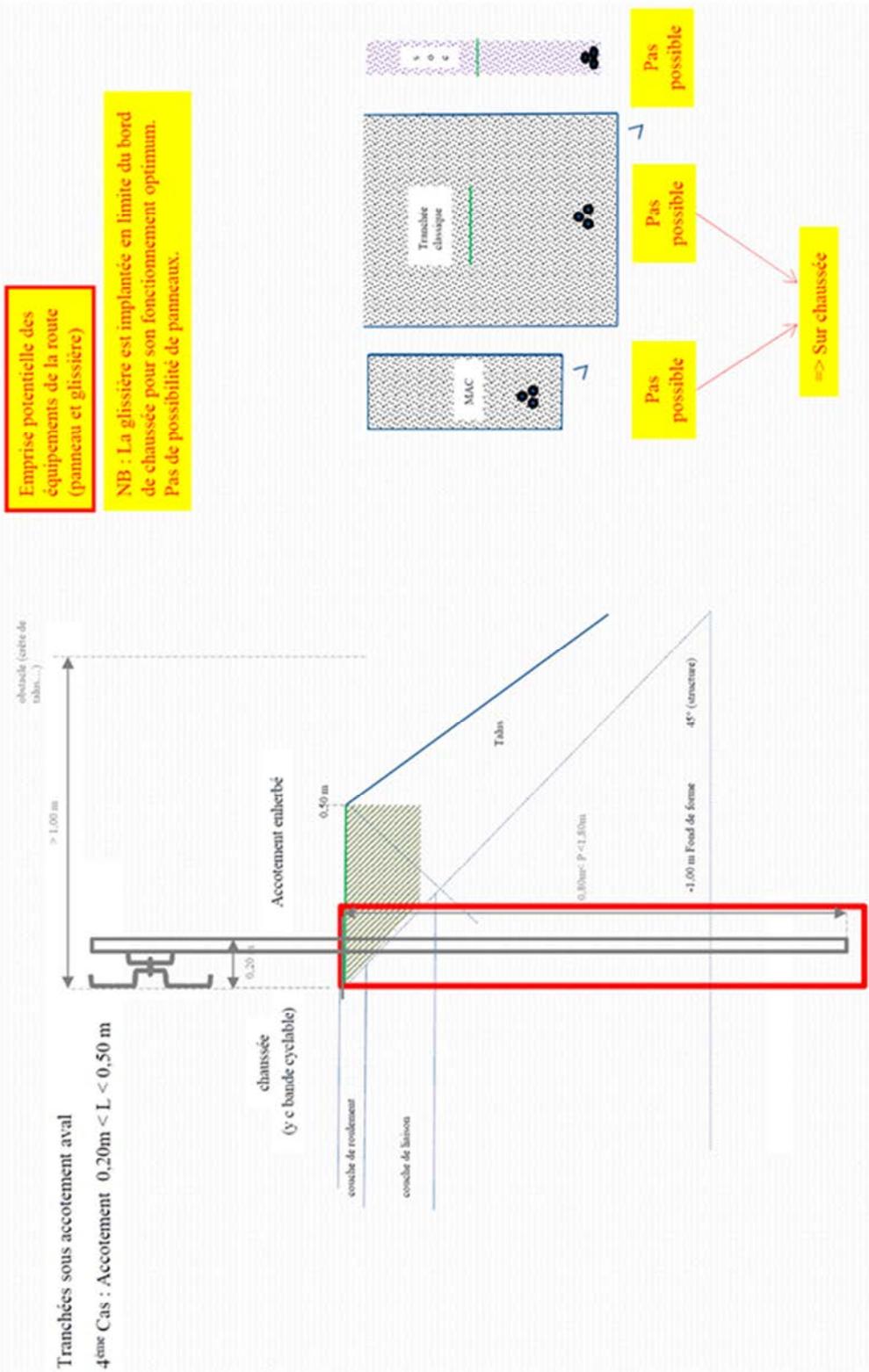
2ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 1,00 et 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

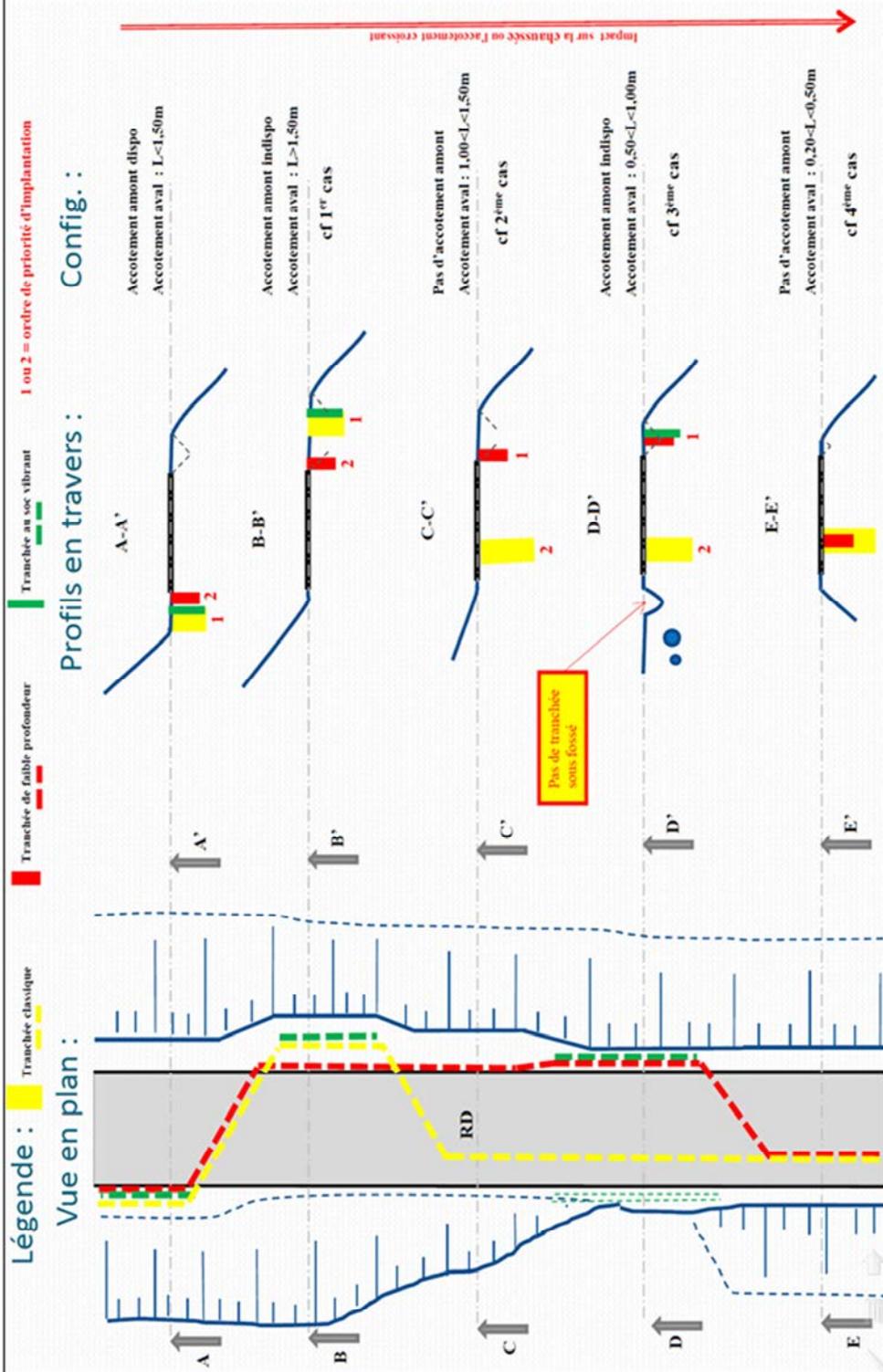
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

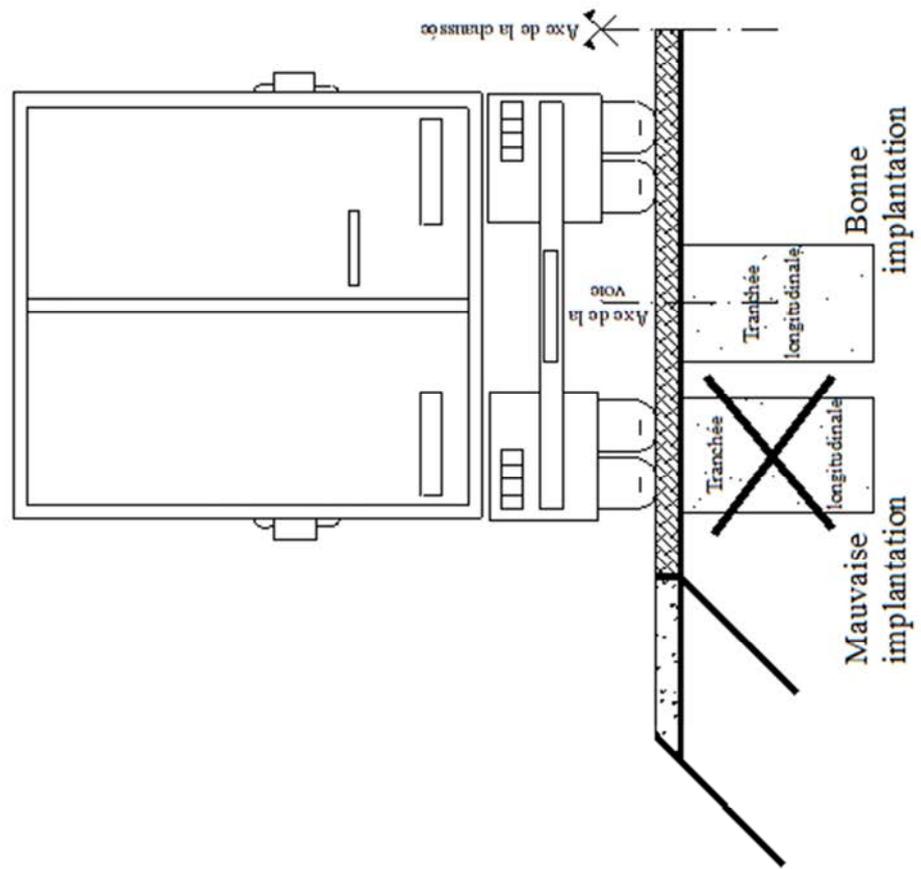
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



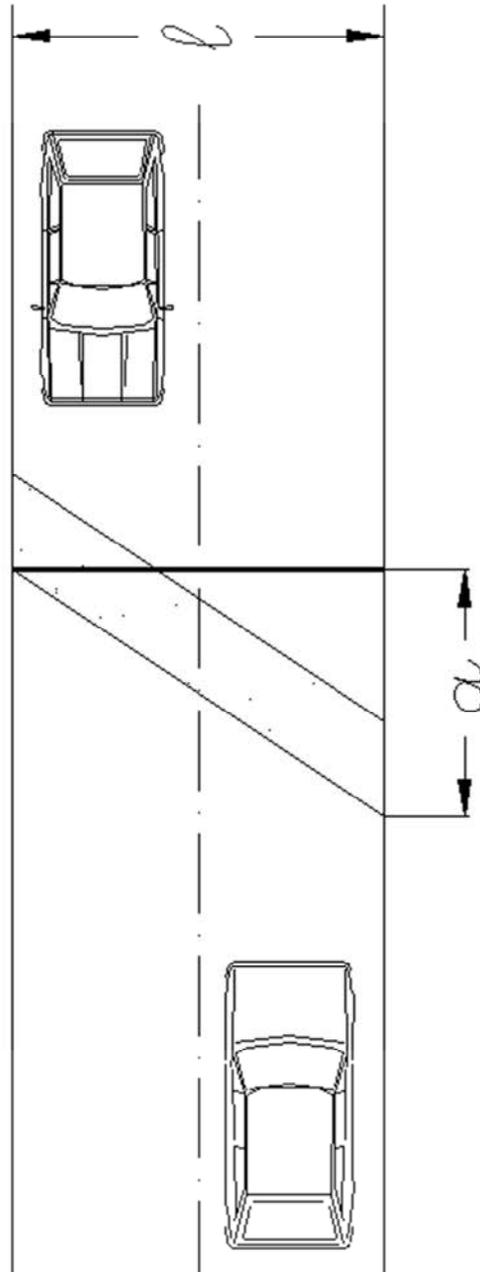
Annexe n°5

Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6
Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

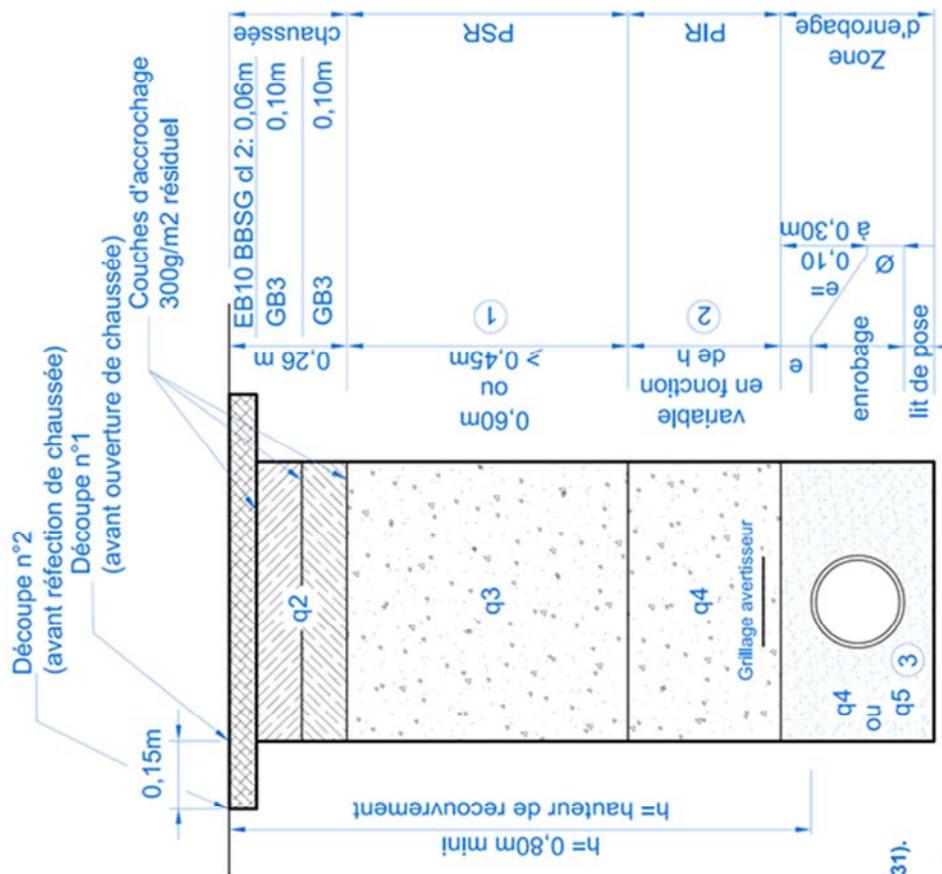


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

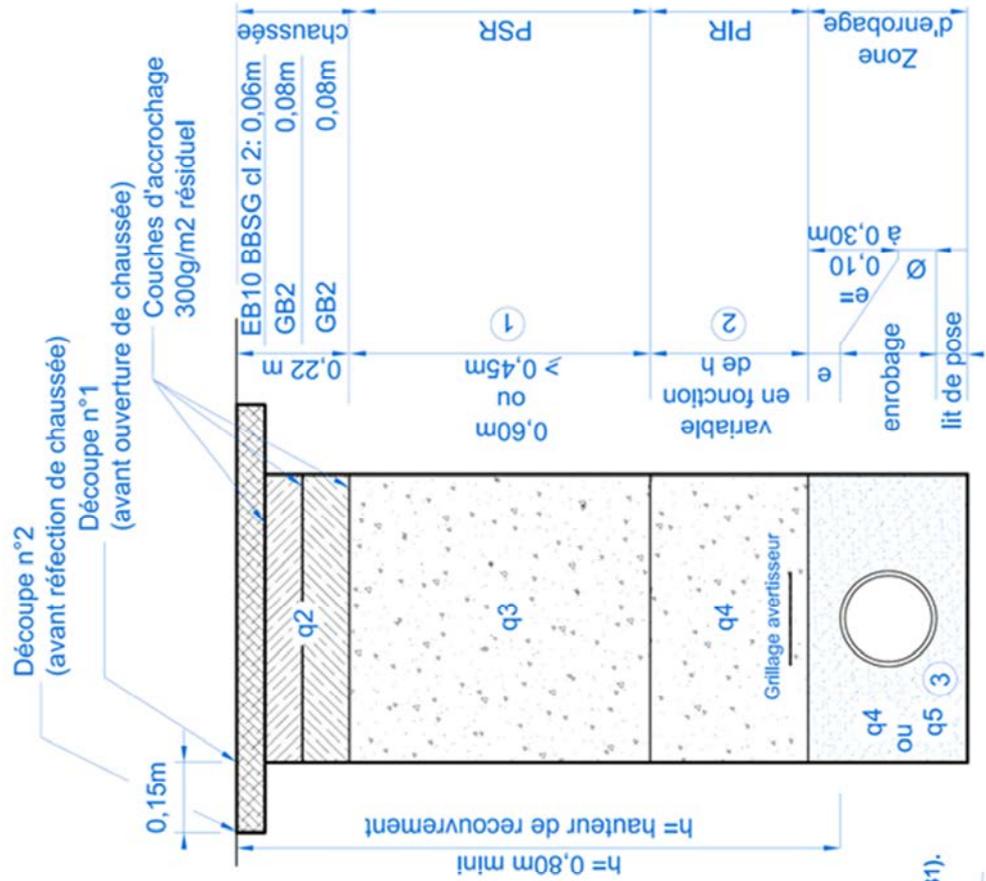


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

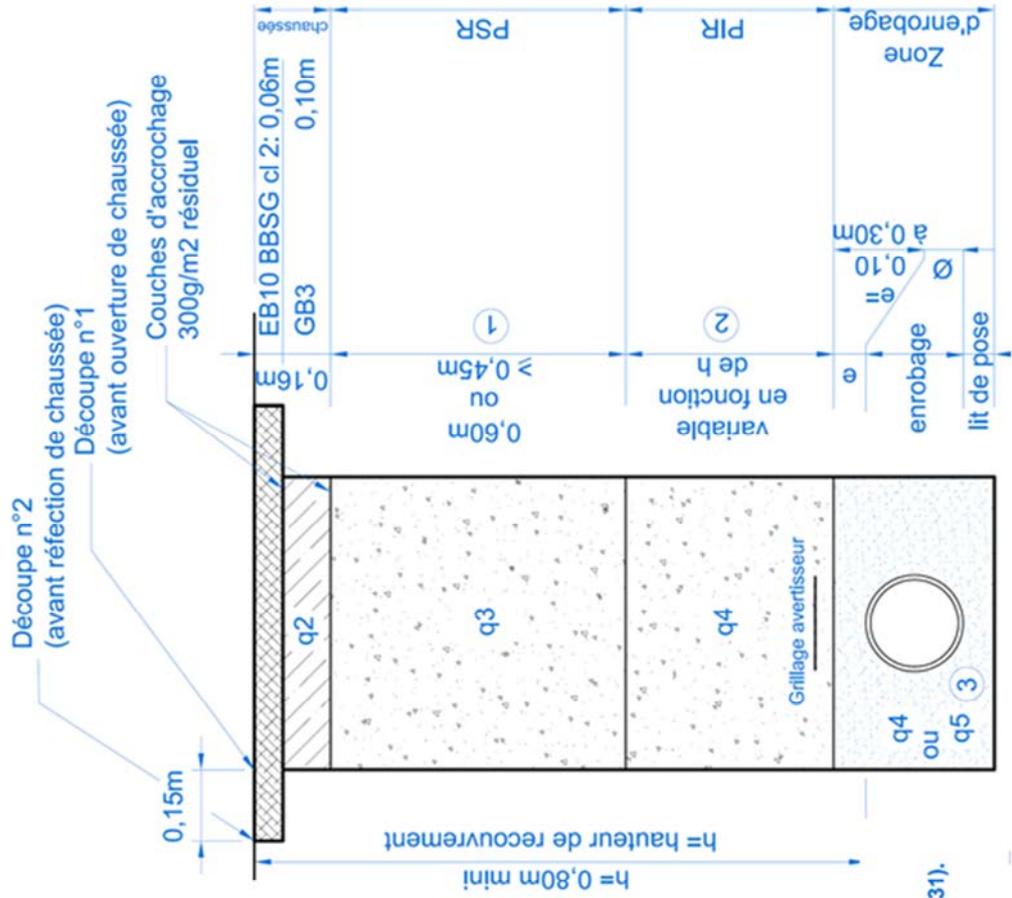


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

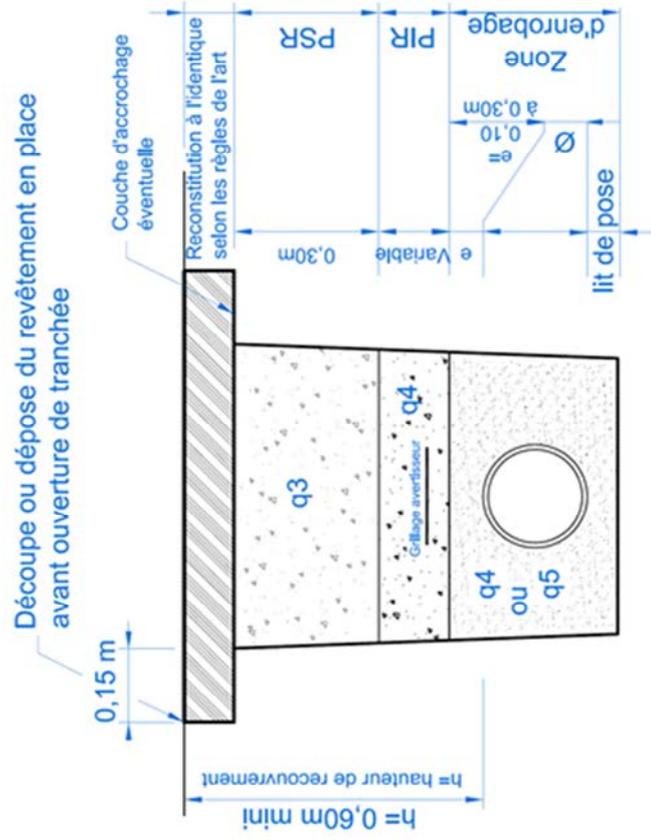


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

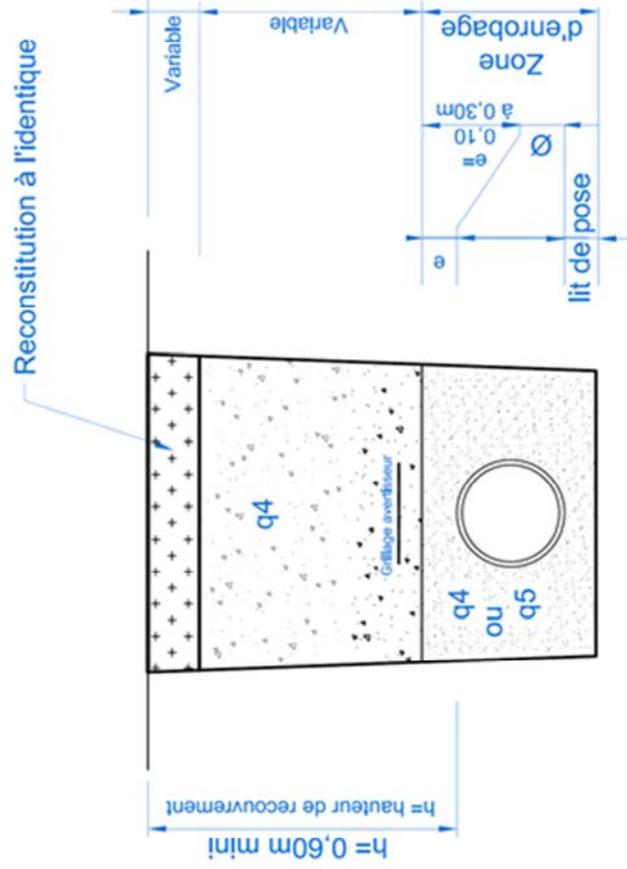
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

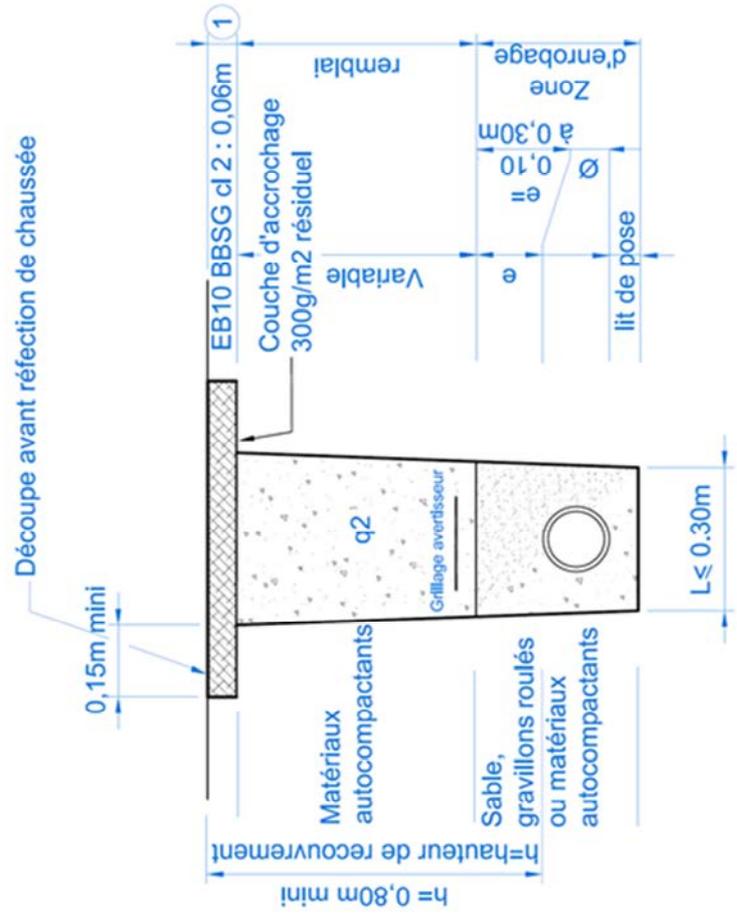
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



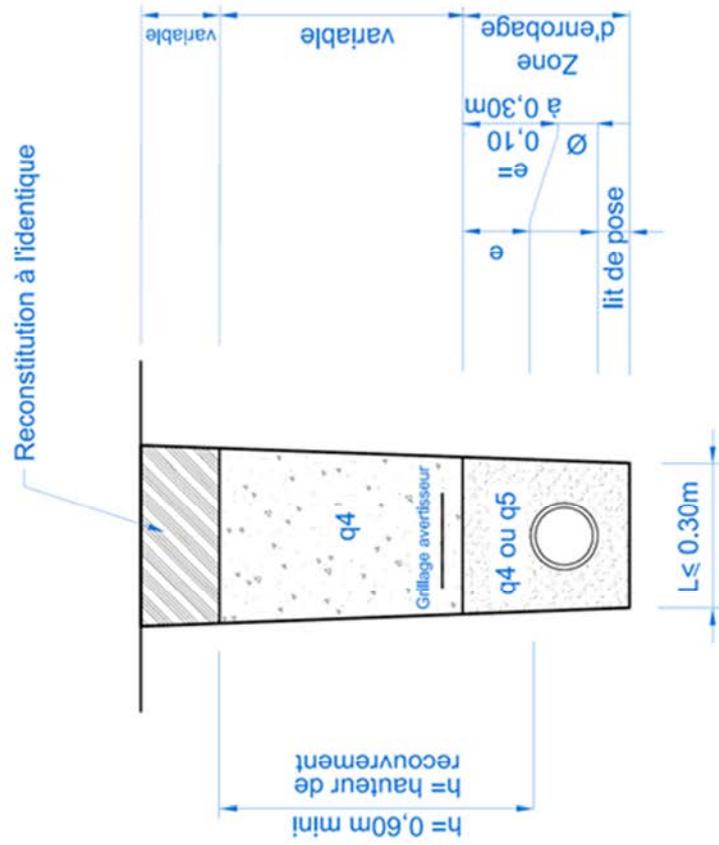
1 Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16G au P.R. 0+245 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU

Arrêté n°2017-5127 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 13/Avril 2017 par laquelle Monsieur CHAPIER demeurant à 238 Route de THUELLIN demande l'autorisation **de modification d'un accès existant**, sur la Route Départementale n° 16G située hors agglomération, commune de DOLOMIEU

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 151-2 à L151-5 et L 152-1 à L 152-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 6, 16, 20, 25, 31 et 35 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, pour **la modification d'un accès existant sans franchissement de fossé**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Hors agglomération, l'aménagement de l'accès ne doit en aucun cas constituer un obstacle latéral isolé vis-à-vis de la circulation routière au sens du guide technique « traitement des obstacles latéraux » du SETRA – édition de 2002.

De plus, l'accès devra être configuré de telle sorte que le riverain puisse se garer devant sans empiéter sur la voie de circulation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Si l'utilisation ultérieure de cet accès génère des problèmes de sécurité à ses utilisateurs, notamment au niveau des distances de visibilité pour les véhicules entrant ou sortant, en aucun cas le gestionnaire de la route départementale ne réalisera (ou ne cofinancera) d'aménagement ou d'équipement contribuant à assurer la sécurisation de cet accès à caractère privatif.

Dans la mesure où les travaux empiètent sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1967 modifié.

Article 4 - Période des travaux

L'ouverture de chantier est prévue au 01/07/2017 comme précisée dans la demande.

- Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une (1) semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra excéder une durée de 180 jours .

Article 5 - Entretien et modification des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du gestionnaire de la voirie.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 8 - Redevance

Sans objet.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable. Pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de **15 ans**

La durée court à compter de la date de réception du courrier informant le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux ou de celle de la levée des réserves que ce dernier aura émis le cas échéant.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire des VALS DU DAUPHINE / Service Aménagement pour attribution

La commune de DOLOMIEU pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la direction territoriale des VALS DU DAUPHINE ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 592 entre les P.R.11+720 et 12+250 sur le territoire de la commune de AOSTE hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 5150 du 23/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-762 du 29/09/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Yves SAPIN, Président de l'association « Alphonse Belmont » en date du 19/05/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à la « Fête de l'Augusta », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 592, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 592 entre les P.R.11+720 et 12+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/06/2017 au 25/06/2017.

Article 2

La commune d'AOSTE devra respecter les principes suivants :

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de la commune d'AOSTE, pendant toute la durée de la manifestation.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par la commune d'AOSTE.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par la commune d'AOSTE.

La signalisation temporaire de la manifestation est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Maire de la commune de AOSTE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La(Les) Commune(s) de AOSTE Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D. 143 au P.R. 16+490 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU Arrêté n° 2017-5337 du 27/06/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de ENEDIS référencée **42742751** en date du 09/05/2017 par laquelle ENEDIS GROUPE PILOTAGE RACCORDEMENT

demeurant à 5, Boulevard Decouz 74000 ANNECY

demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement aéro-souterrain Mono type 2 pour M. Eric LEGRAND 1007 route du Michoud.

sur la route départementale n°143 située en agglomération du Michoud, commune de Dolomieu,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

- Vu** la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;
- Vu** le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Dolomieu .

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ENEDIS du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement aéro-souterrain au réseau d'électricité pour M LEGRAND Eric 1007 route du Michoud.

⁽⁴⁾ à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat. Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées. A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier. .

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute

la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses

ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection,

chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de Dolomieu pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

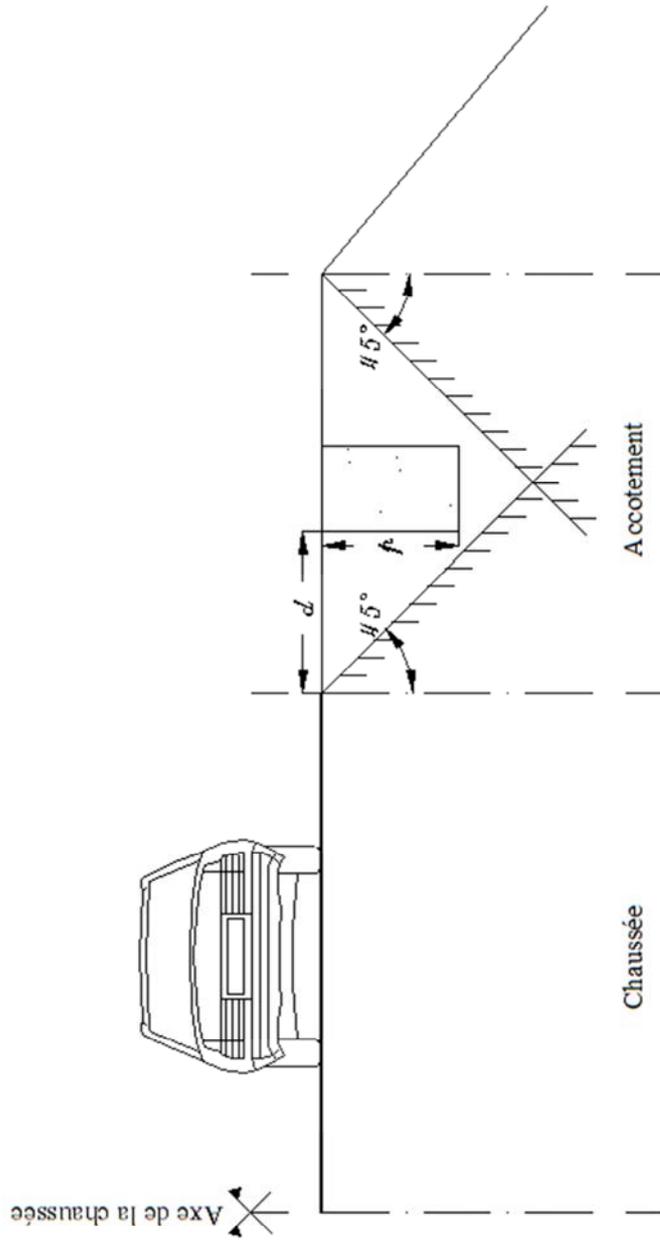
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

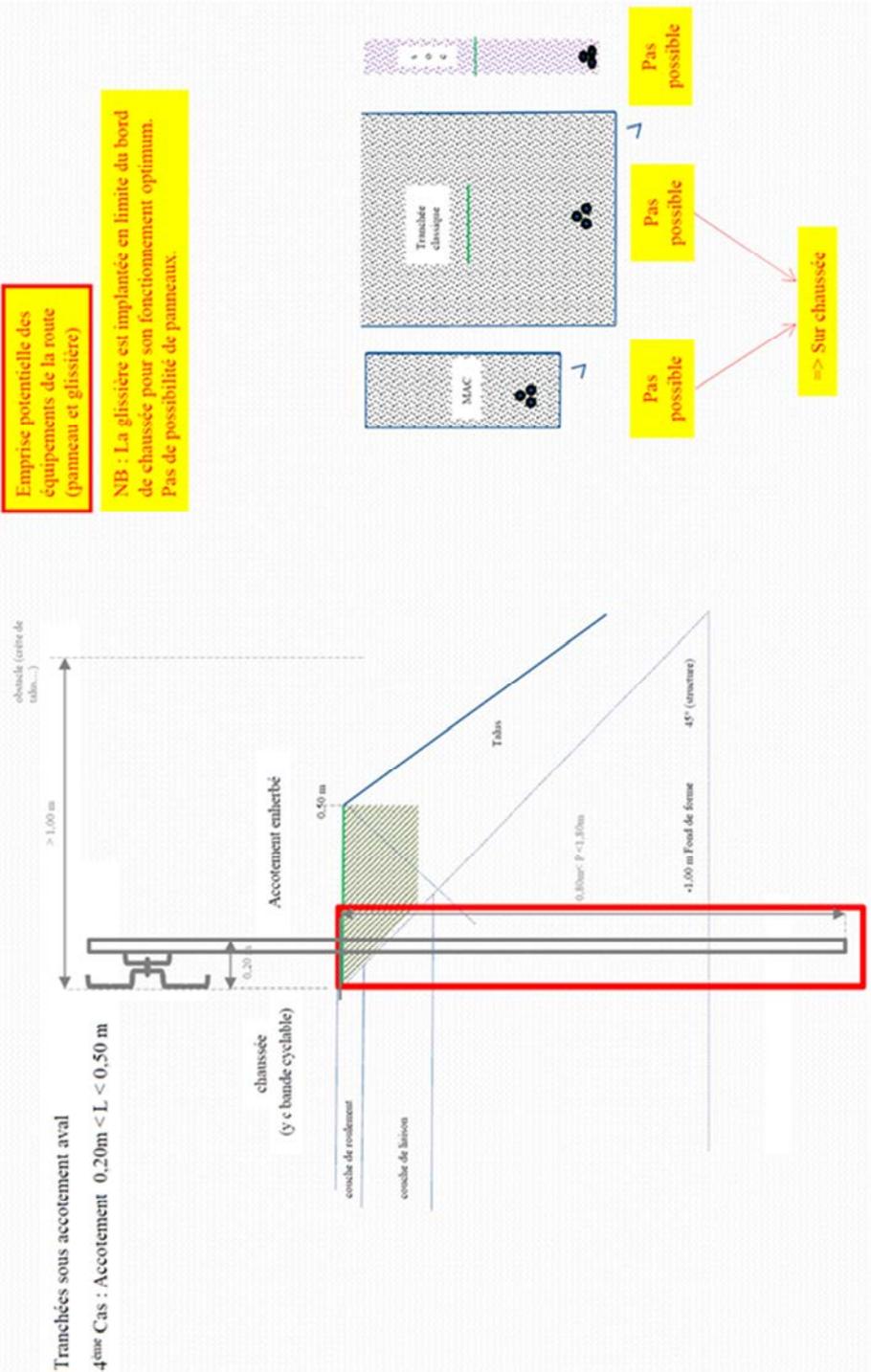


tranchée « hors chaussée » si $d > p$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

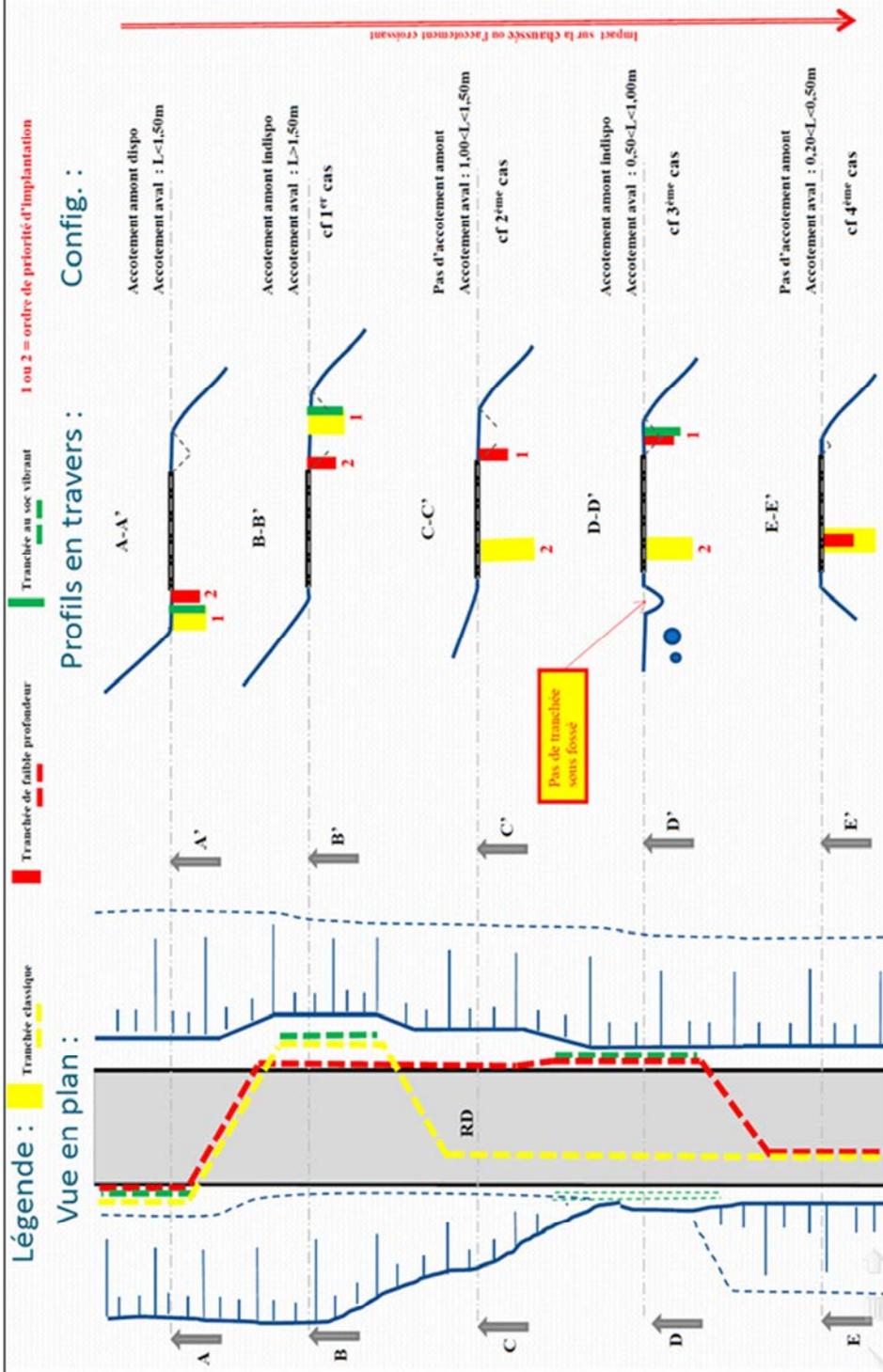
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

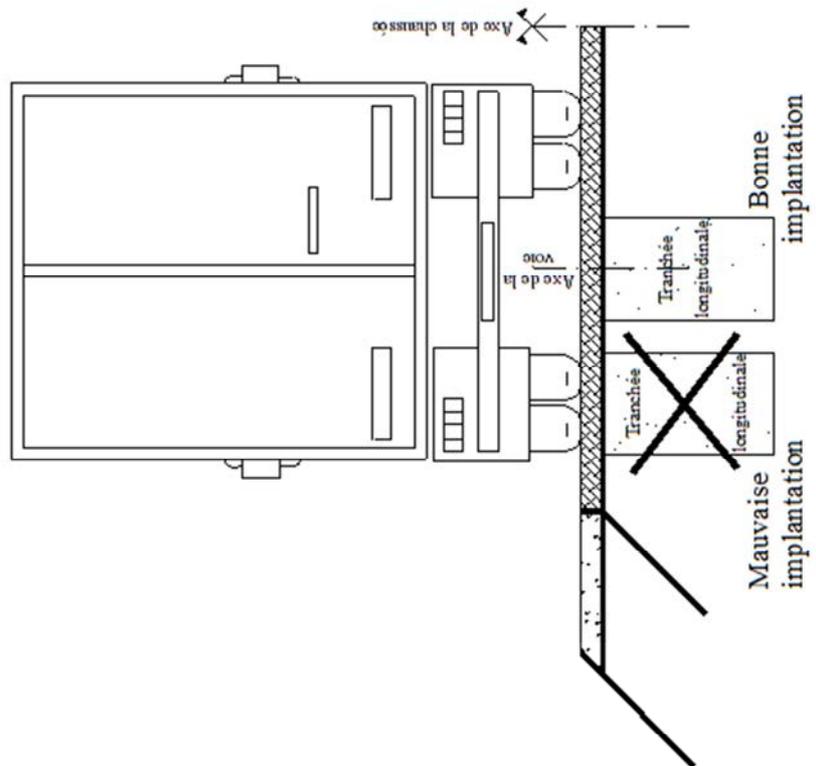
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

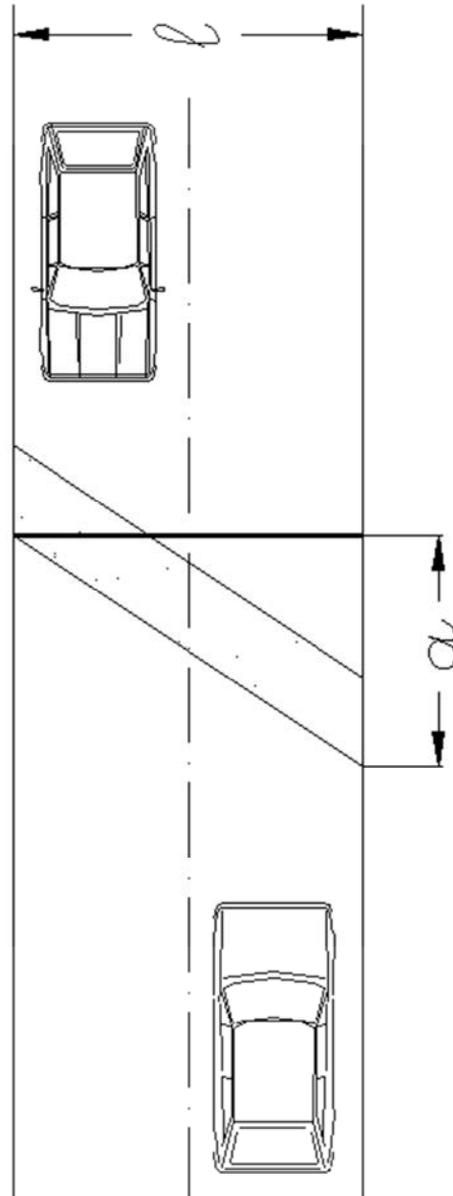
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

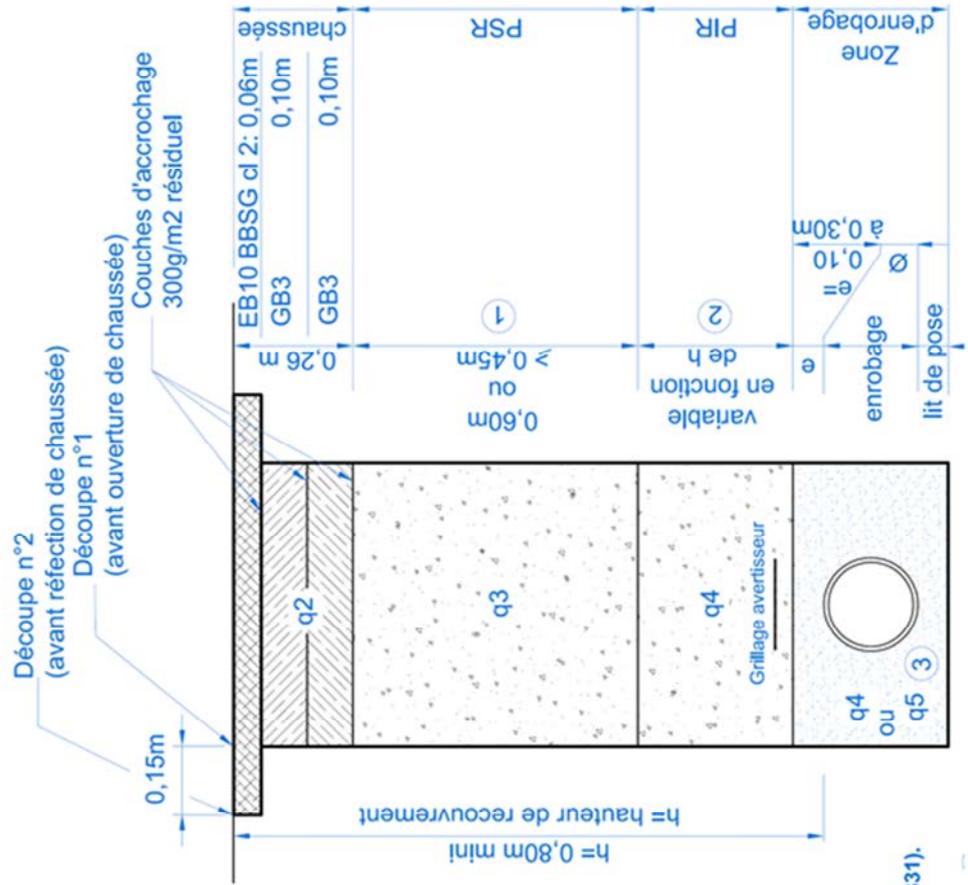


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

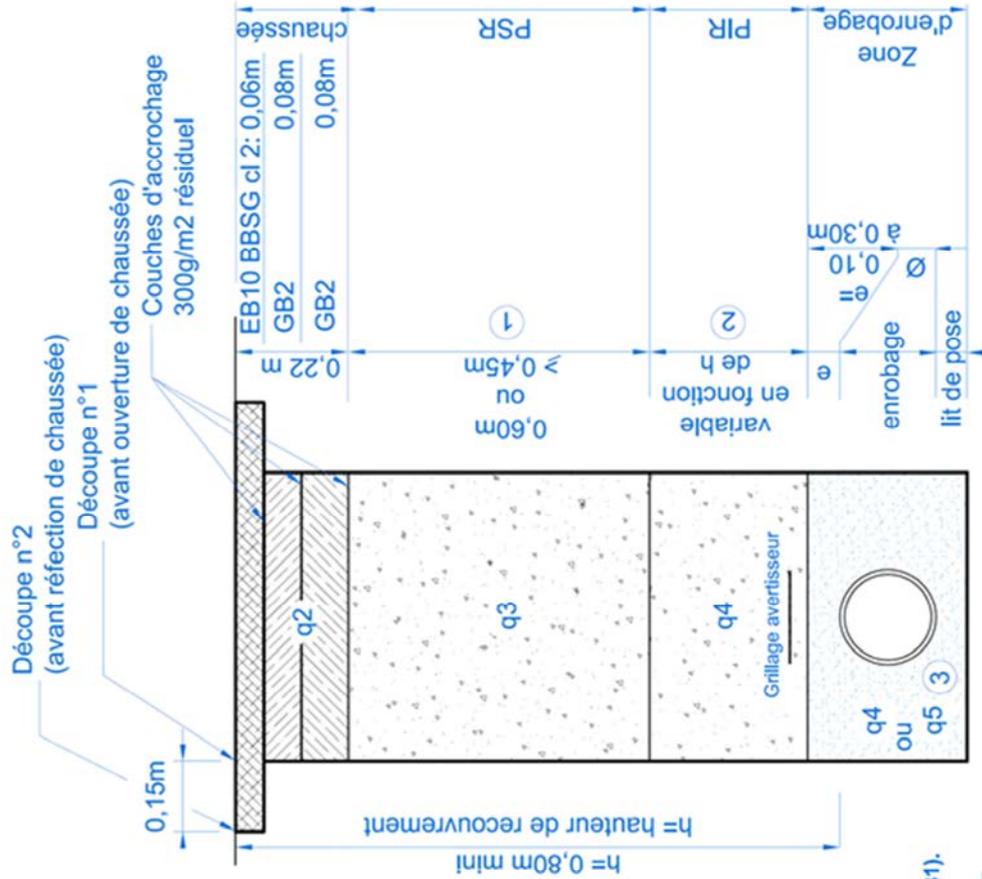


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

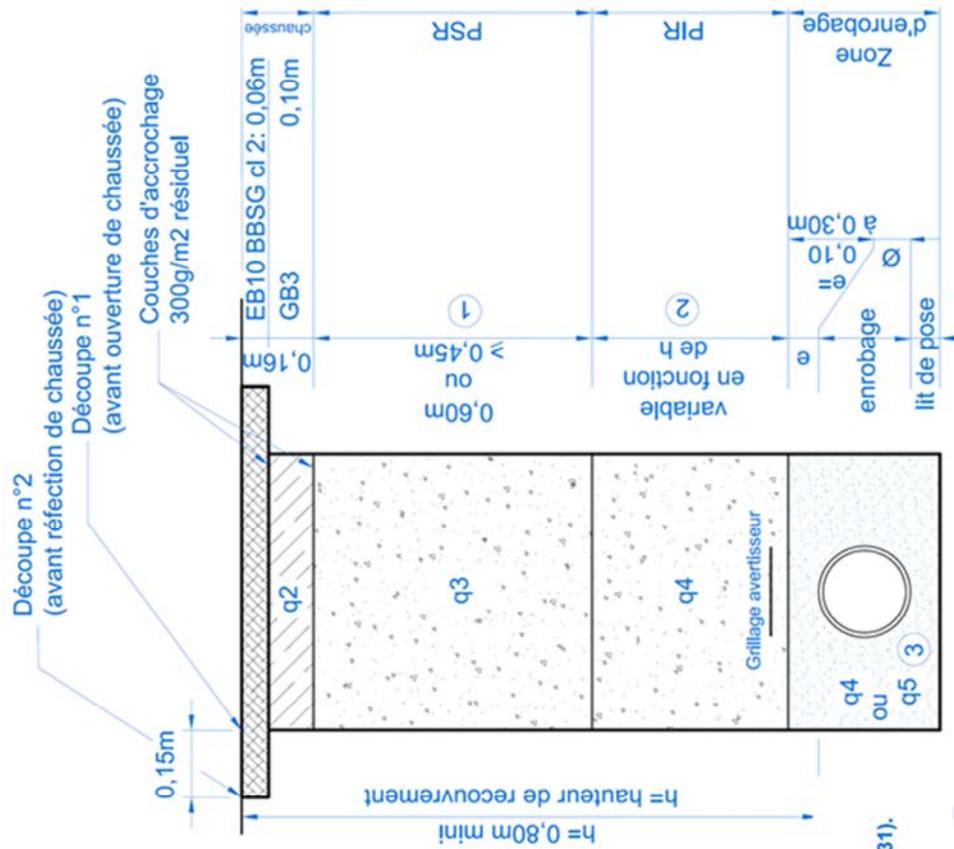


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

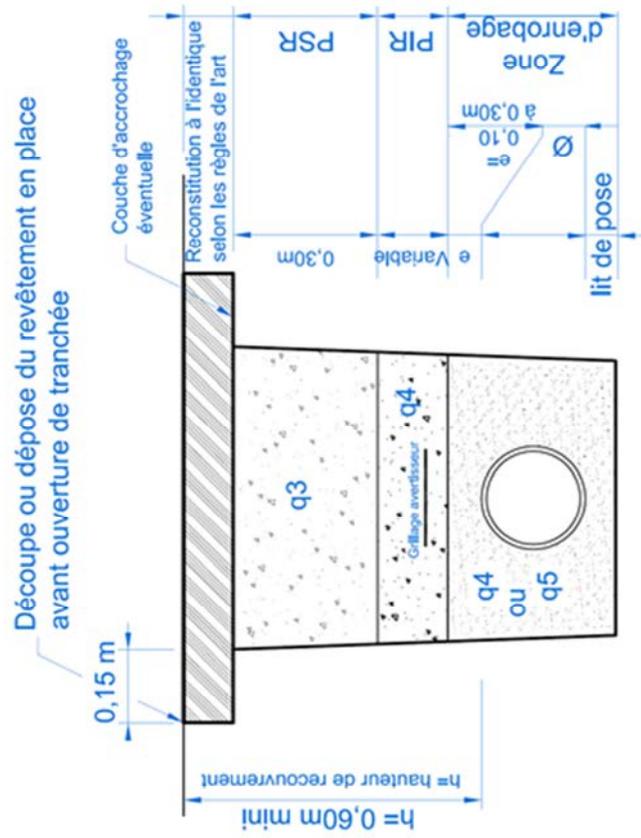


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

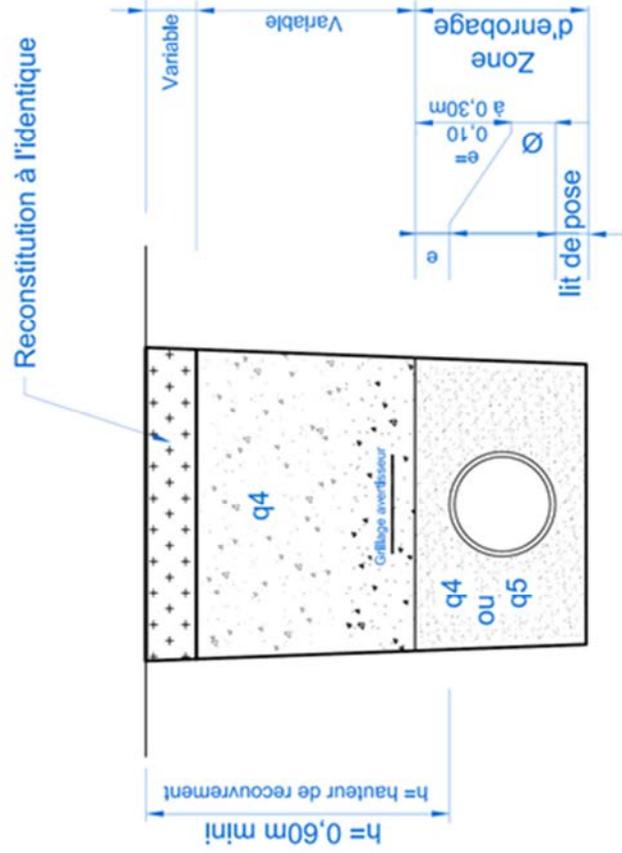
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

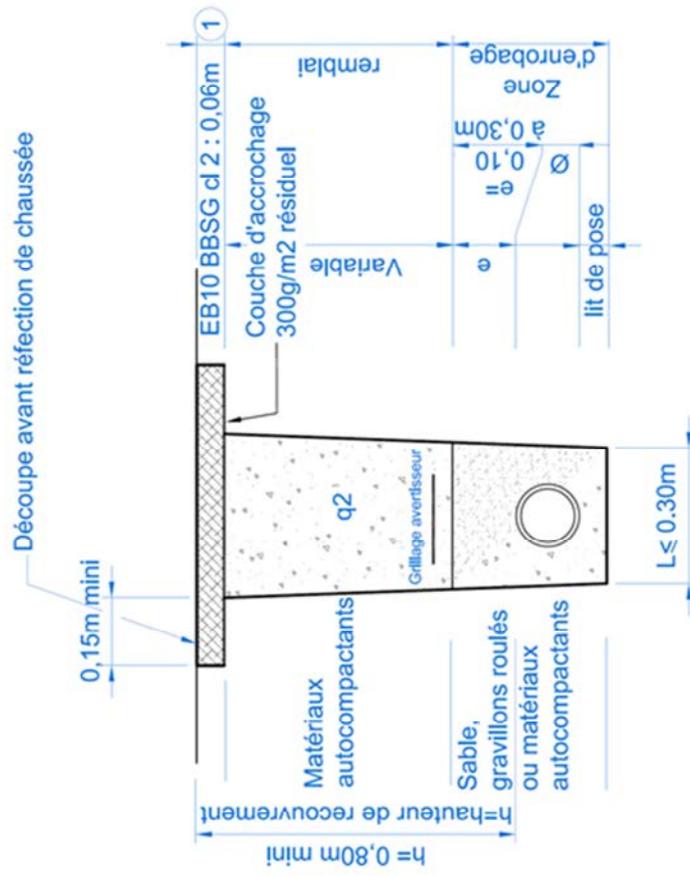
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5

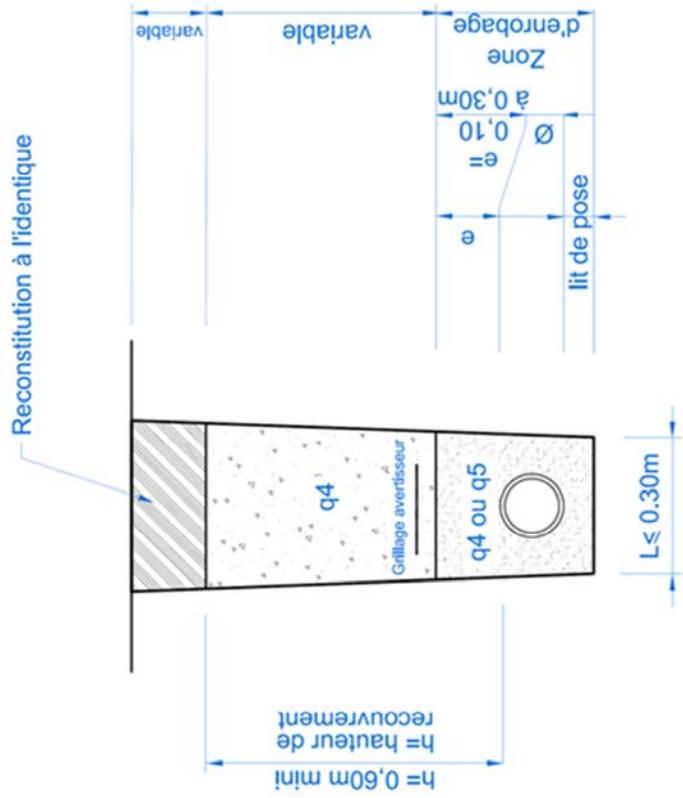


① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
 sous accotement revêtu ou non
 et sous trottoir

**



ISERE TOURISME

Politique : - Montagne - Programme : Développement touristique de la montagne - Opération : Contrats de plan et diversification

Modification du règlement des contrats de performance des Alpes de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente séance du 30 juin 2017 dossier n° 2017 C06 B 38 10

Dépôt en Préfecture le : 05/07/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 B 38 10,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'approuver les modifications apportées aux fiches thématiques 6-1 « Requalification des équipements en station » et 6-2 « Déploiement des sites touristiques majeurs hors station » du règlement des Contrats de performance des Alpes de l'Isère (CPAI), afin d'inscrire dans les dépenses non éligibles, les mises aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité. Les fiches modifiées sont jointes en annexe.

CONTRAT DE PERFORMANCE DES ALPES DE L'ISERE

AXE 6 : REQUALIFICATION DE L'OFFRE EXISTANTE

6-1 Requalification des équipements en station

Maintenir et moderniser les équipements culturels et sportifs

Bénéficiaires : Maîtrise d'ouvrage publique

Type de dépense : investissements

Objectif :

Maintenir la qualité des équipements de loisirs en station.

Critères d'éligibilité :

- Equipement sportif ou culturel existant, à fréquentation importante
- Maintien ou amélioration des prestations offertes à la clientèle
- Optimisation des coûts d'entretien, de maintenance et d'exploitation

Faisceau de critères d'analyse :

- Données de fréquentation sur les saisons antérieures
- Equilibre d'exploitation
- Faisabilité (économique, technique, juridique...)

Dépenses éligibles :

- Requalification, restructuration, modernisation ou extension des équipements
- Aménagements intérieurs et extérieurs
- Aménagements paysagers des abords
- Optimisation énergétique

Dépenses non éligibles :

- Etudes
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les travaux d'entretien courant, les achats de mobilier
- La mise aux normes sécurité incendie et d'accessibilité

Pièces à fournir :

- Dossier de demande de subvention et fiche projet
- Bilan financier d'opération, éléments de pré-programmation, plans
- Devis détaillé ou chiffrage établi par un maître d'œuvre
- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- Autorisations administratives et réglementaires
- Plan de financement

CONTRAT DE PERFORMANCE DES ALPES DE L'ISERE

<p>AXE 6 : REQUALIFICATION DE L'OFFRE EXISTANTE 6-2 Déploiement des sites touristiques majeurs hors stations Conforter l'attractivité du territoire en s'appuyant sur les sites majeurs</p>

Bénéficiaires : Maîtrise d'ouvrage publique

Type de dépense : investissements

Objectif

Les massifs disposent de sites « incontournables » qui contribuent fortement à l'attractivité de la destination. Afin de conforter ces sites emblématiques et leur permettre de s'adapter au marché, le Département soutient les projets de requalification/ modernisation.

Par ailleurs, sur les massifs de Chartreuse et du Sud Isère, la complémentarité entre les stations et leur territoire justifie une intervention sur d'autres pôles que les stations.

Critères d'éligibilité :

- Projets touristiques structurants pour le territoire à rayonnement au moins régional
- Inscription dans les axes stratégiques de diversification du territoire
- Une fréquentation supérieure à 30 000 visiteurs pour les sites de visite
- Validation par l'intercommunalité cœur de massif de l'intérêt du projet

Faisceau de critères d'analyse :

- Données de fréquentation sur les saisons antérieures
- Equilibre d'exploitation
- Faisabilité (économique, technique, juridique...)

Dépenses éligibles :

- Etudes de faisabilité
- Requalification, restructuration, modernisation ou extension des équipements
- Aménagements intérieurs
- Aménagements paysagers des abords
- Optimisation énergétique

Dépenses non éligibles :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les travaux d'entretien courant, les achats de mobilier Mise aux normes sécurité incendie et d'accessibilité
- La mise aux normes sécurité incendie et d'accessibilité

Pièces à fournir :

- Dossier de demande de subvention et fiche projet
- Bilan financier d'opération, éléments de pré-programmation, plans
- Devis détaillé ou chiffrage établi par un maître d'œuvre
- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- Autorisations administratives et réglementaires
- Plan de financement

**

Dépôt légal : Juin 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale